

## Présentation du 28 janvier 2019

*Eric Julla*



SOCIÉTÉ D'ETUDE, RECHERCHE ET PROSPECTIVE EN FINANCES LOCALES

**SOCIÉTÉ D'ETUDE, RECHERCHE ET PROSPECTIVE EN FINANCES LOCALES** - [www.ressources-consultants.eu](http://www.ressources-consultants.eu)

*Siège* : 16, rue de Penhoët – 35000 RENNES - Tel. 02.99.78.09.78 - [rennes@ressources-consultants.fr](mailto:rennes@ressources-consultants.fr)

*Direction Sud* : 8 rue Jules de Rességuier - BP 60813 - 31008 TOULOUSE Cedex 6 - Tel. 05.62.47.47.20 - Fax 05.62.47.47.21 - [toulouse@ressources-consultants.fr](mailto:toulouse@ressources-consultants.fr)

*Antenne Paris* : 55, rue Boissonade – 75014 PARIS - Tel. 01.40.64.83.40 - [paris@ressources-consultants.fr](mailto:paris@ressources-consultants.fr)

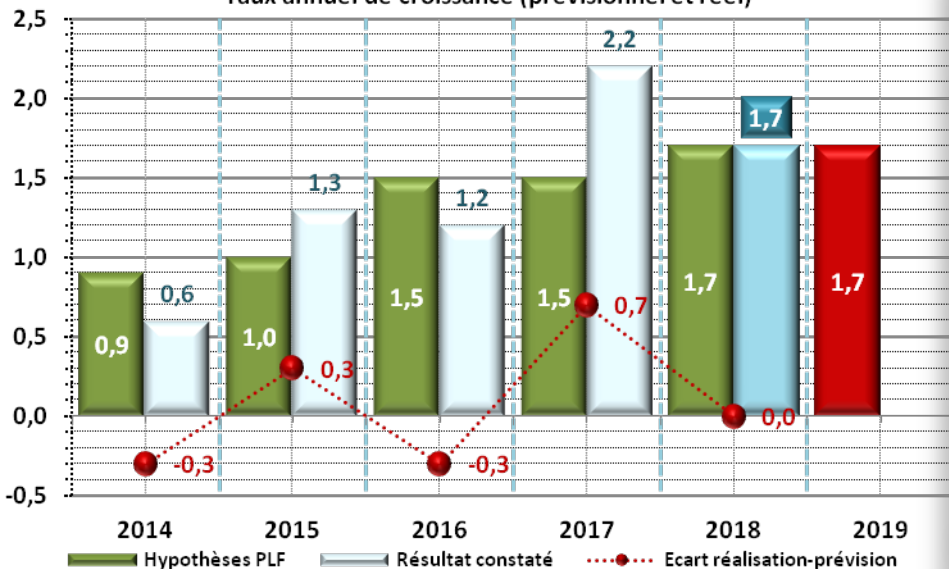
S.A. au capital de 517 680 Euros - N° SIRET 381 681 527 00085 - RCS RENNES 94 B 81

**- 1 -**

# QUELQUES CHIFFRES RELATIFS À 2019



Taux annuel de croissance (prévisionnel et réel)



## Les avis du Haut Conseil des Finances Publiques :

**Avis 2016 :** [...] le Haut Conseil considère que l'hypothèse d'une croissance de 1,5% en 2016 ne peut plus être qualifiée de « prudente », comme elle l'avait été en avril dernier. Il estime toutefois que, soutenue par la demande interne et européenne, elle demeure atteignable.

**Avis 2017 :** la prévision du Gouvernement (1,5 %) est légèrement supérieure à la plupart des prévisions disponibles. [...] le Haut Conseil considère que cette prévision reste plausible, même si certaines données d'activité de l'économie française sont décevantes en début d'année.

**Avis 2018 :** le Haut Conseil considère que la prévision de croissance (1,7% pour chacune des deux années) est prudente pour 2017 et raisonnable pour 2018.

**Avis 2019 :** le Haut Conseil estime que la prévision de croissance de 1,7% pour 2019 est plausible. Il relève qu'elle s'inscrit dans un contexte international marqué par des incertitudes particulièrement élevées.

### Les hypothèses de croissance : comparaisons

en point		
	2018	2019
Gouvernement	1,70	1,70

	2018	2019
Consensus Forecasts	1,70	1,70

	2018	2019
FMI	1,80	1,70

	2018	2019
Commission Européenne	1,70	1,70

	2018	2019
OCDE	1,60	1,80

### Impact sur le taux de croissance de facteurs exogènes (en points de PIB)

Hausse de 1% de la demande mondiale adressée à la France

n	n+1	n+2
0,3	0,3	0,3

Baisse du taux de change de l'euro contre toute les monnaies de 10%

0,5	0,9	1,3
-----	-----	-----

Hausse de 10\$ du prix du pétrole

-0,1	-0,2	-0,2
------	------	------

Hausse de 100 points de base pendant deux ans des taux d'intérêts à court terme

-0,1	-0,3	-0,1
------	------	------

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	LPFP 2018-2022
Prévisions en PLF de l'année concernée jusqu'en 2018, LPFP 2018-2022 ensuite	0,90	1,00	0,80	1,00	1,10	1,40	1,75	1,75	
	Définitif			Révisé PLF 19		Prévisionnel PLF 19			
Indice des prix à la consommation hors tabac (PLF 2019)	0,00	0,20	1,00	1,60	1,30				

## Le taux d'inflation prévisionnel (hors tabac) pour 2019 est arrêté à 1,3 % et prévu à 1,3 % en 2020

Le taux d'inflation pour 2018 est, lui, révisé à 1,6% (pour une prévision en LFI de 1 %), celui de 2017 étant définitivement fixé à 1% (pour une prévision en LFI de 0,8 % et une révision lors de la LFI 2018 à 1 %).

### L'avis du Haut Conseil des Finances Publiques

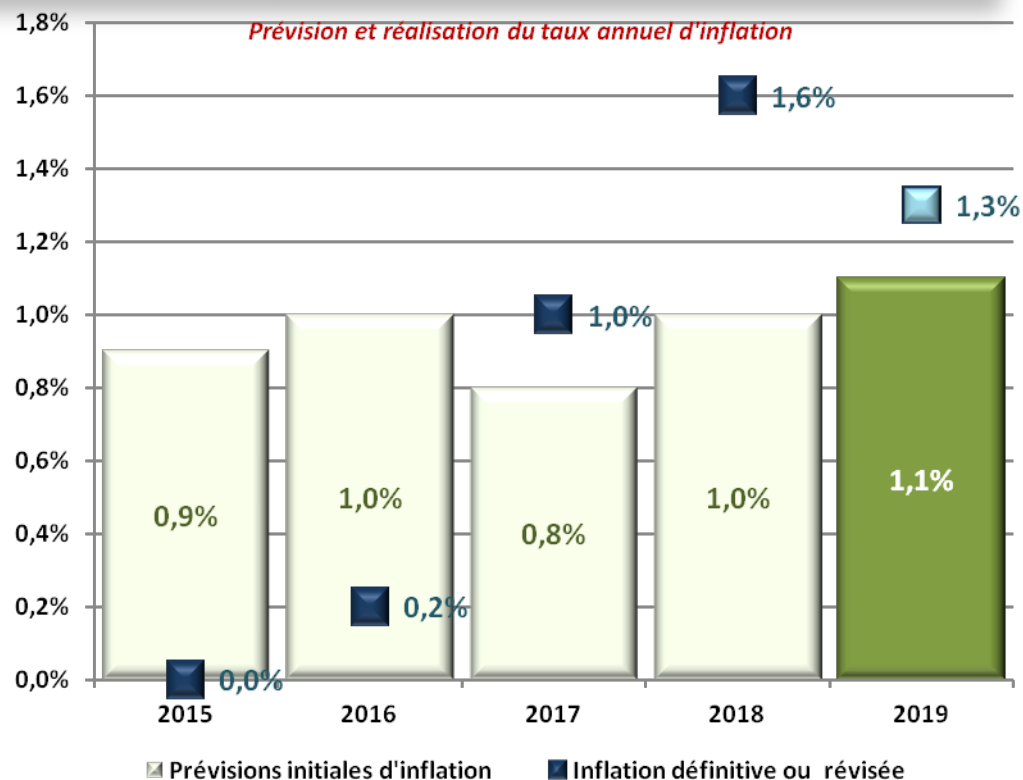
**Avis 2016** : [...] pour l'année 2015 [révisée], l'hypothèse d'une hausse des prix de 0,1% en moyenne annuelle est réaliste. En 2016, le Haut Conseil estime que la hausse des prix pourrait être inférieure à l'hypothèse de 1,0% retenue par le Gouvernement.

**Avis 2017** : les prévisions d'inflation retenues pour 2016 [révisée] (0,1 %) et 2017 (0,8 %) sont raisonnables.

**Avis 2018** : le Haut Conseil considère que les prévisions d'inflation retenues pour 2017 [révisée] et 2018 sont raisonnables.

**Avis 2019** : pour 2019, sous cette hypothèse de prix du pétrole, la prévision est de 1,4% en moyenne annuelle (1,3% hors tabac). La baisse de l'inflation par rapport à 2018 s'expliquerait par une moindre contribution des prix de l'énergie (0,3 point) et des tarifs administrés (0,2 point contre 0,4 point) alors que l'inflation sous-jacente continuerait de remonter (1,1 %), sans refléter totalement l'accélération des salaires. [...]

Le Haut Conseil considère que les prévisions d'inflation retenues pour 2018 [révisée] et 2019 sont raisonnables.



# Le coefficient d'actualisation pour 2019

104,00

101,80

IPCH Novembre 18 - IPCH Novembre 17

$$A_{2019} = 1 + \frac{\text{IPCH}_{\text{Novembre 18}} - \text{IPCH}_{\text{Novembre 17}}}{\text{IPCH}_{\text{Novembre 17}}} \quad \text{si } \text{IPCH}_{\text{Novembre 18}} > \text{IPCH}_{\text{Novembre 17}}$$

$$A_{2019} = 1 + \frac{(104 - 101,80)}{101,80} = 1 + 0,0216 = 1,022 \Leftrightarrow 2,2 \%$$

Le 18 décembre en soirée à l'Assemblée Nationale, lors du débat budgétaire, l'échange suivant a eu lieu :

**Mme Christine Pires Beaune** : J'en profite pour vous interroger, monsieur le ministre, sur le coefficient applicable aux valeurs locatives, comme je l'ai fait en commission des finances. L'indice INSEE étant paru, ce coefficient doit être revalorisé de façon mécanique, conformément à ce que nous avons inscrit dans la loi en 2017. Si mes calculs sont bons, la revalorisation devrait s'élever à 2,2 %. J'aimerais que vous le confirmiez, monsieur le ministre.

**M Gérard Darmanin, ministre**. Je confirme !

# L'impact d'un coefficient de revalorisation soutenu pour 2019

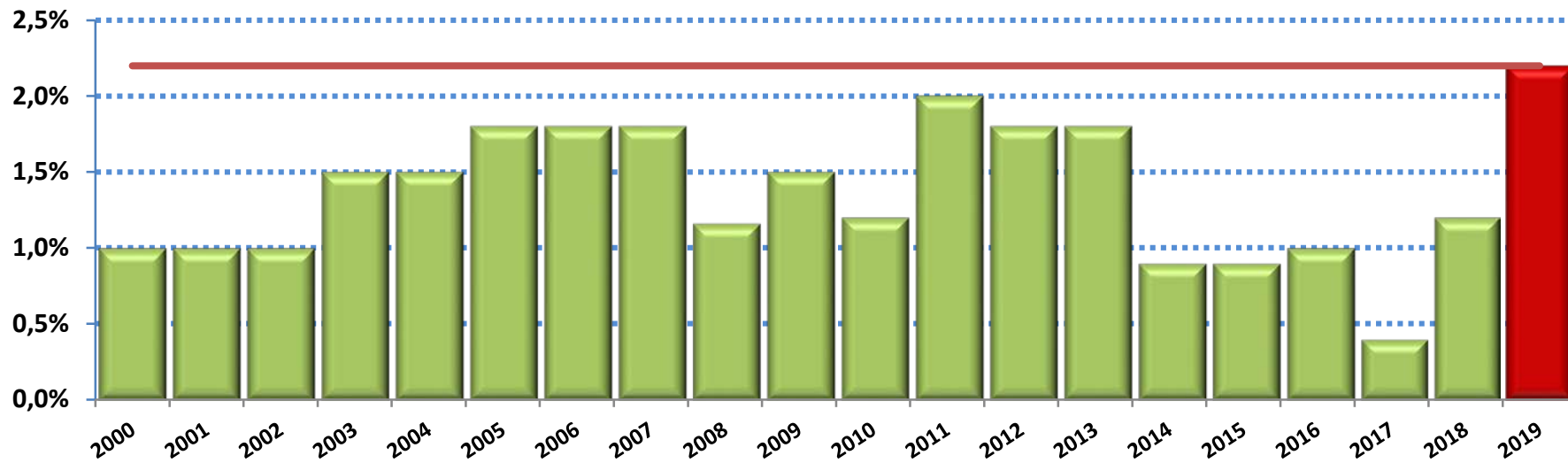
## 1 Evolution soutenue possible des bases nettes d'imposition 2019 de TH, de TFB, de TFNB et de CFE.

- Hausse des produits fiscaux des collectivités bénéficiaires.
- Renchérissement du coût du dégrèvement de TH pour l'Etat.

## 2 Evolution soutenue possible des bases exonérées 2019 de TH, de TFB, de TFNB et de CFE.

- Renchérissement du coût des compensations fiscales pour l'Etat en 2019 et 2020 (surtout).

### *Coefficient annuel de revalorisation des valeurs locatives*



**- 2 -**

**LA RÉFORME DE  
LA DOTATION  
D'INTERCOMMUNALITÉ**



## 2.1

# L'état des lieux en 2018





# La dotation d'intercommunalité en 2018 : les masses réparties en euros

## Dotation d'intercommunalité 2018 répartie (en millions d'euros)

	Population DGF 2018	Dotation de base	Dotation de péréquation	Garantie	Montant bonification	Montant majoration	Ecrêtement	Dotation avant CRFP (A)	CRFP totale (C)	dont prélevée sur DGF (B)	dont prélèvement sur fiscalité	Dotation après CRFP "DGF" (A-B)	Pour mémoire : DGF nette des DGF négatives (A-C)
<b>Communautés de communes</b>	24 382 646	91,2	208,7	297,3	159,6	12,0	-1,1	767,7	472,0	447,0	25,0	320,7	295,7
dont fiscalité additionnelle	3 537 528	13,7	31,9	26,5		12,0	-1,1	82,9	64,9	54,6	10,2	28,2	18,0
dont fiscalité professionnelle unique	20 845 118	77,6	176,8	270,9	159,6		-0,1	684,8	407,1	392,4	14,7	292,5	277,7
<i>dont non bonifiée</i>	4 180 570	15,6	30,2	76,1				121,8	75,5	70,9	4,6	50,9	46,3
<i>dont bonifiée</i>	16 664 548	62,0	146,6	194,8	159,6		-0,1	563,0	331,6	321,4	10,1	241,6	231,5
<b>Communauté d'agglomération</b>	24 667 644	311,1	726,1	149,0			-0,2	1 186,0	643,7	632,7	11,0	553,3	542,3
<b>Communautés urbaines</b>	2 490 614	149,4		22,6				172,0	81,9	81,9		90,2	90,2
<b>Métropoles</b>	19 686 634	966,3		172,6				1 138,9	606,9	606,9		532,0	532,0
dont Métropole Grand Paris	7 231 848	219,0						219,0	83,0	83,0		136,1	136,1
dont autres Métropoles	12 454 786	747,3		172,6				919,9	524,0	524,0		395,9	395,9
<b>Total</b>	71 227 538	1 518,1	934,8	641,6	159,6	12,0	-1,4	3 264,7	1 804,5	1 768,5	36,0	1 496,2	1 460,2

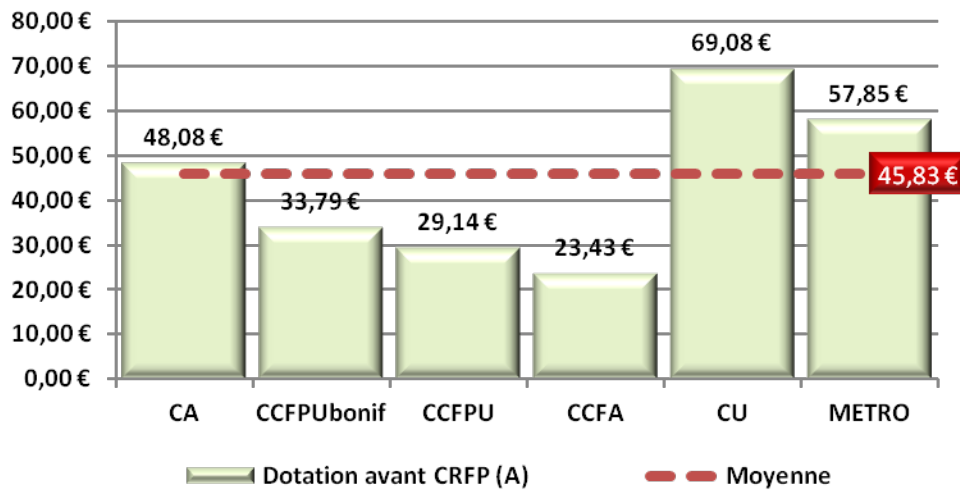
# La dotation d'intercommunalité en 2018 : les masses réparties en euros par habitant

## Dotation d'intercommunalité 2018 répartie (en euros/habitant)

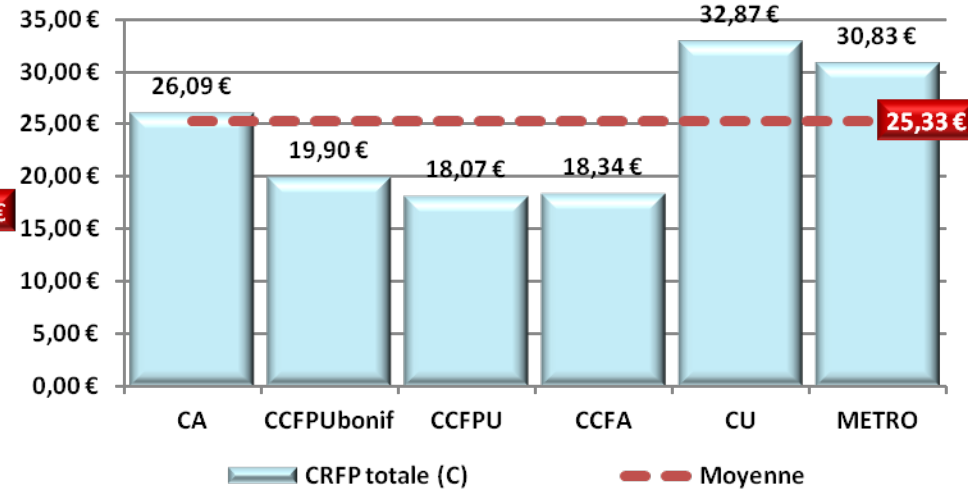
	Population DGF 2018	Dotation de base	Dotation de péréquation	Garantie	Montant bonification	Montant majoration	Ecrêtement	Dotation avant CRFP (A)	CRFP totale (C)	dont prélevée sur DGF (B)	dont prélèvement sur fiscalité	Dotation après CRFP "DGF" (A-B)	Pour mémoire : DGF nette des DGF négatives (A-C)
<b>Communautés de communes</b>	24 382 646	3,74 €	8,56 €	12,19 €	6,55 €	0,49 €	-0,05 €	31,49 €	19,36 €	18,33 €	1,02 €	13,15 €	12,13 €
dont fiscalité additionnelle	3 537 528	3,86 €	9,01 €	7,48 €		3,38 €	-0,30 €	23,43 €	18,34 €	15,45 €	2,89 €	7,98 €	5,09 €
dont fiscalité professionnelle unique	20 845 118	3,72 €	8,48 €	12,99 €	7,66 €		0,00 €	32,85 €	19,53 €	18,82 €	0,71 €	14,03 €	13,32 €
dont non bonifiée	4 180 570	3,73 €	7,22 €	18,19 €				29,14 €	18,07 €	16,97 €	1,10 €	12,17 €	11,07 €
dont bonifiée	16 664 548	3,72 €	8,80 €	11,69 €	9,58 €		0,00 €	33,79 €	19,90 €	19,29 €	0,61 €	14,50 €	13,89 €
<b>Communauté d'agglomération</b>	24 667 644	12,61 €	29,44 €	6,04 €			-0,01 €	48,08 €	26,09 €	25,65 €	0,45 €	22,43 €	21,99 €
<b>Communautés urbaines</b>	2 490 614	60,00 €		9,08 €				69,08 €	32,87 €	32,87 €		36,21 €	36,21 €
<b>Métropoles</b>	19 686 634	49,09 €		8,77 €				57,85 €	30,83 €	30,83 €		27,02 €	27,02 €
dont Métropole Grand Paris	7 231 848	30,29 €						30,29 €	11,47 €	11,47 €		18,82 €	18,82 €
dont autres Métropoles	12 454 786	60,00 €		13,86 €				73,86 €	42,07 €	42,07 €		31,79 €	31,79 €
<b>Total</b>	71 227 538	21,31 €	13,12 €	9,01 €	2,24 €	0,17 €	-0,02 €	45,83 €	25,33 €	24,83 €	0,50 €	21,01 €	20,50 €

# La dotation d'intercommunalité en 2018 : les masses réparties en euros par habitant

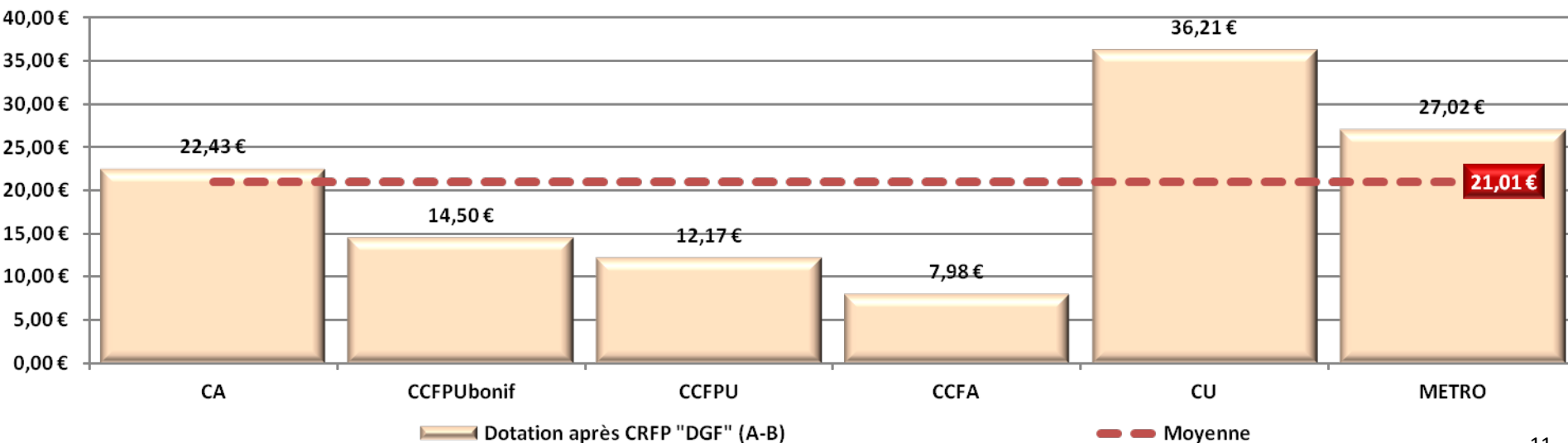
**Dotation d'intercommunalité en € par habitant avant CRFP**



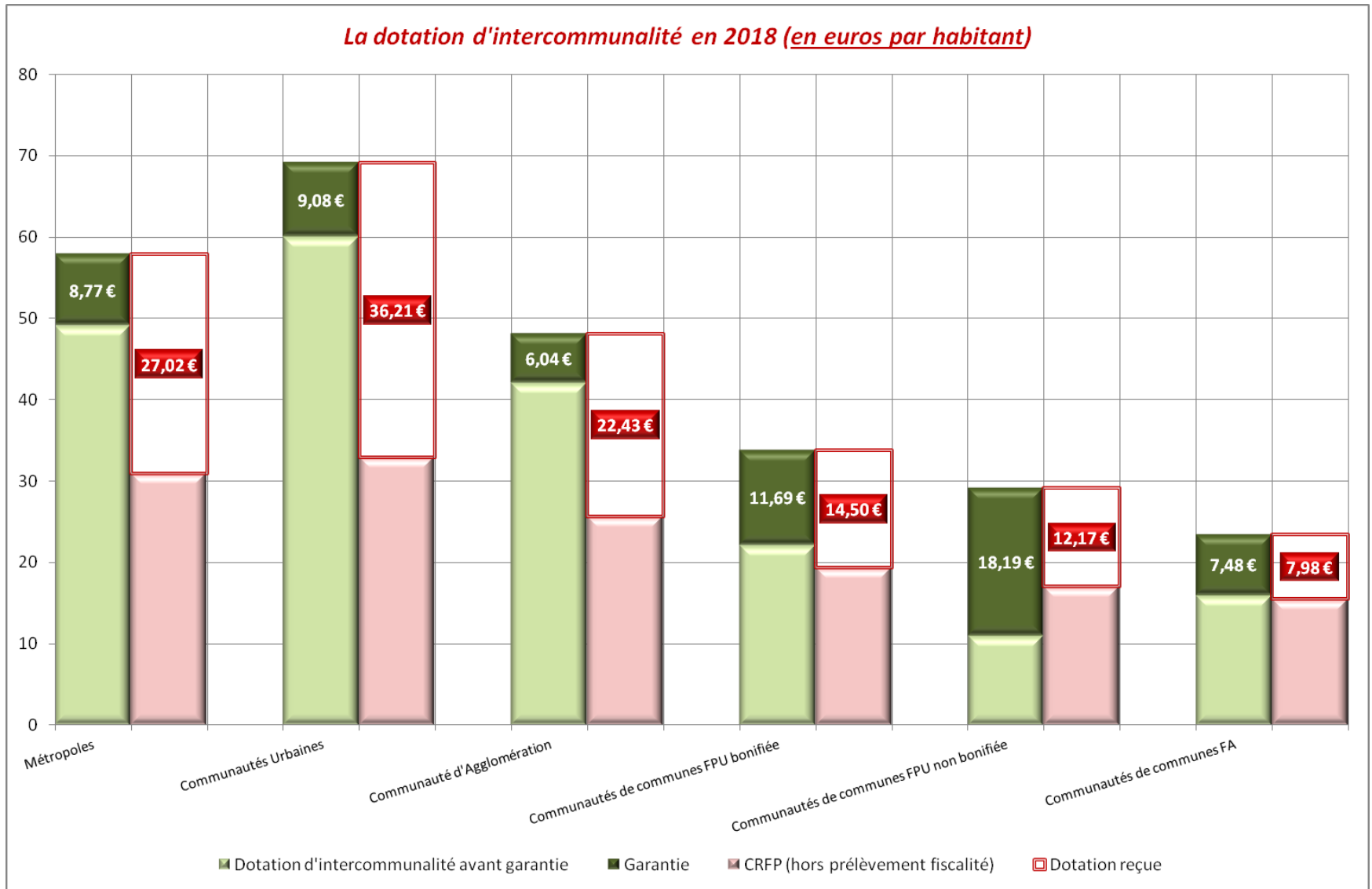
**Contribution au Redressement des Finances Publiques**



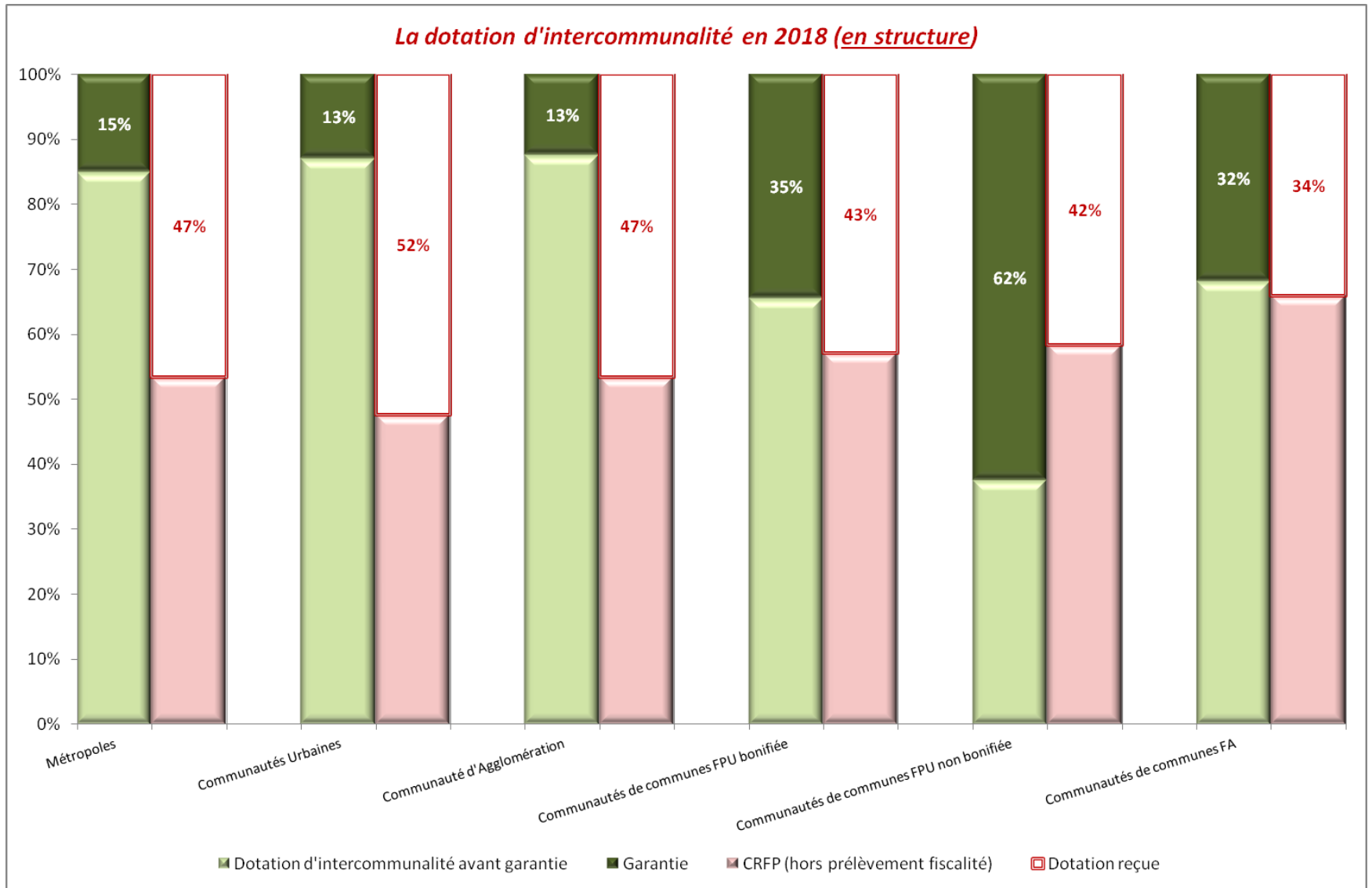
**Dotation d'intercommunalité en € par habitant après CRFP**



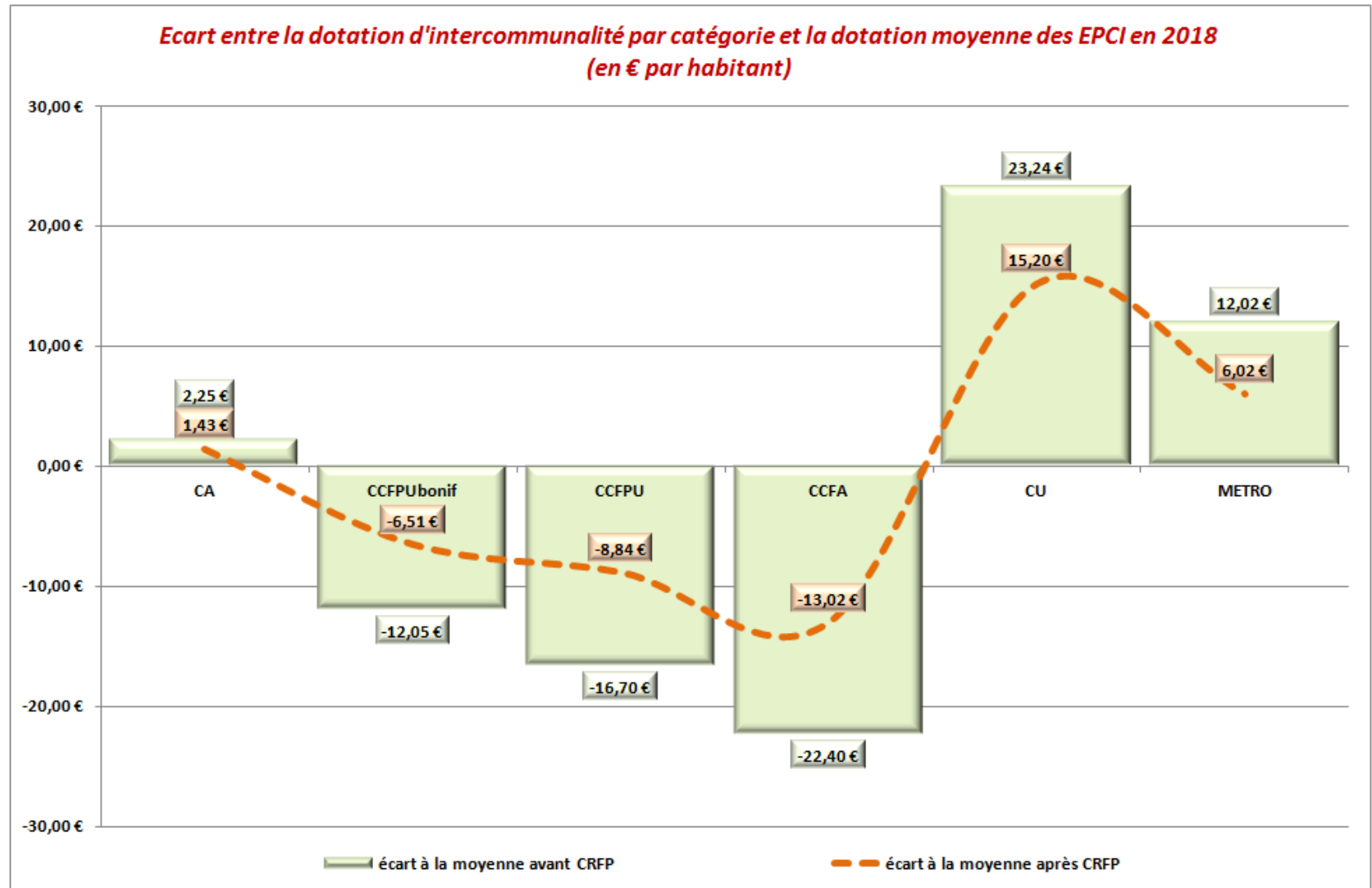
# La dotation d'intercommunalité en 2018 : sa composition synthétique



# La dotation d'intercommunalité en 2018 : sa composition synthétique



# La dotation d'intercommunalité en 2018 : les masses réparties en euros par habitant

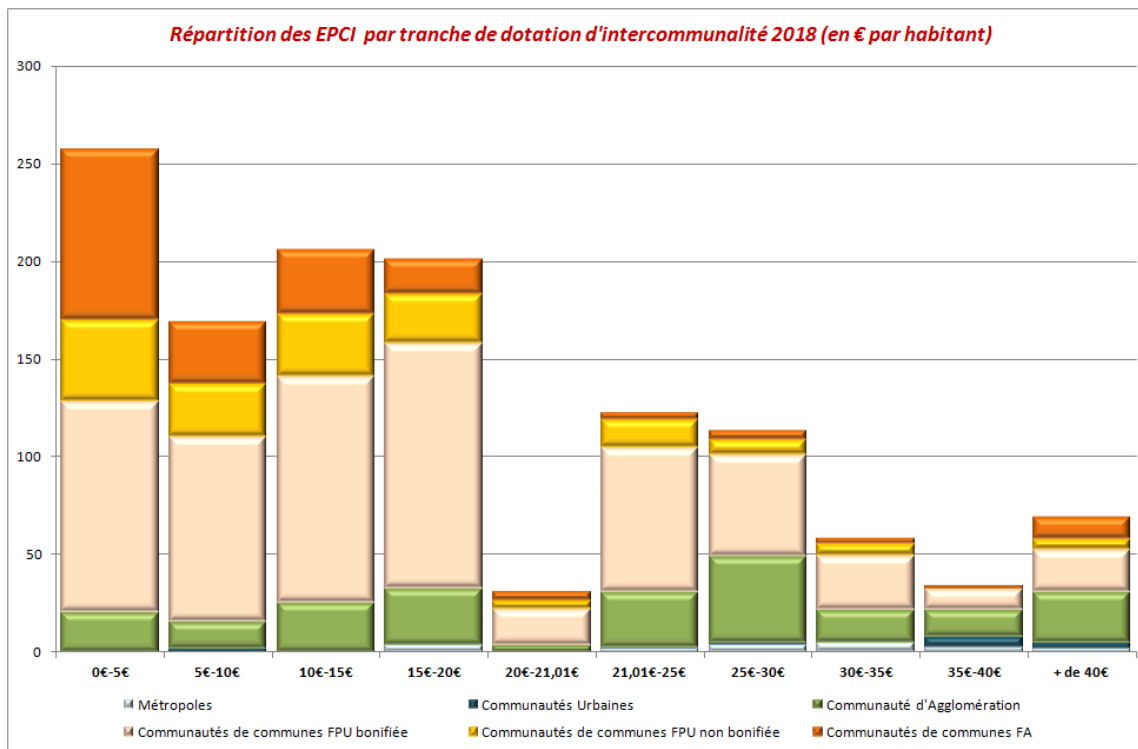


# La dotation d'intercommunalité en 2018 : la situation relative des EPCI

Répartition des EPCI en fonction du montant de dotation d'intercommunalité par habitant

	0€-5€	5€-10€	10€-15€	15€-20€	20€-21,01€	21,01€-25€	25€-30€	30€-35€	35€-40€	+ de 40€	Total	Montant < moyenne	Montant > moyenne
<b>Communautés de communes</b>	236	153	180	168	28	92	65	37	13	39	1 011	765	246
dont fiscalité additionnelle	87	32	33	18	5	4	5	3	2	12	201	175	26
dont fiscalité professionnelle unique	149	121	147	150	23	88	60	34	11	27	810	590	220
<i>dont non bonifiée</i>	42	27	32	25	4	14	8	6	0	5	163	130	33
<i>dont bonifiée</i>	107	94	115	125	19	74	52	28	11	22	647	460	187
<b>Communauté d'agglomération</b>	21	14	25	29	4	28	44	17	14	26	222	93	129
<b>Communautés urbaines</b>	0	1	0	0	0	1	1	0	5	3	11	1	10
<b>Métropoles</b>	0	1	1	4	0	2	4	5	3	2	22	6	16
<b>Total</b>	257	169	206	201	32	123	114	59	35	70	1 266	865	401

Répartition des EPCI par tranche de dotation d'intercommunalité 2018 (en € par habitant)

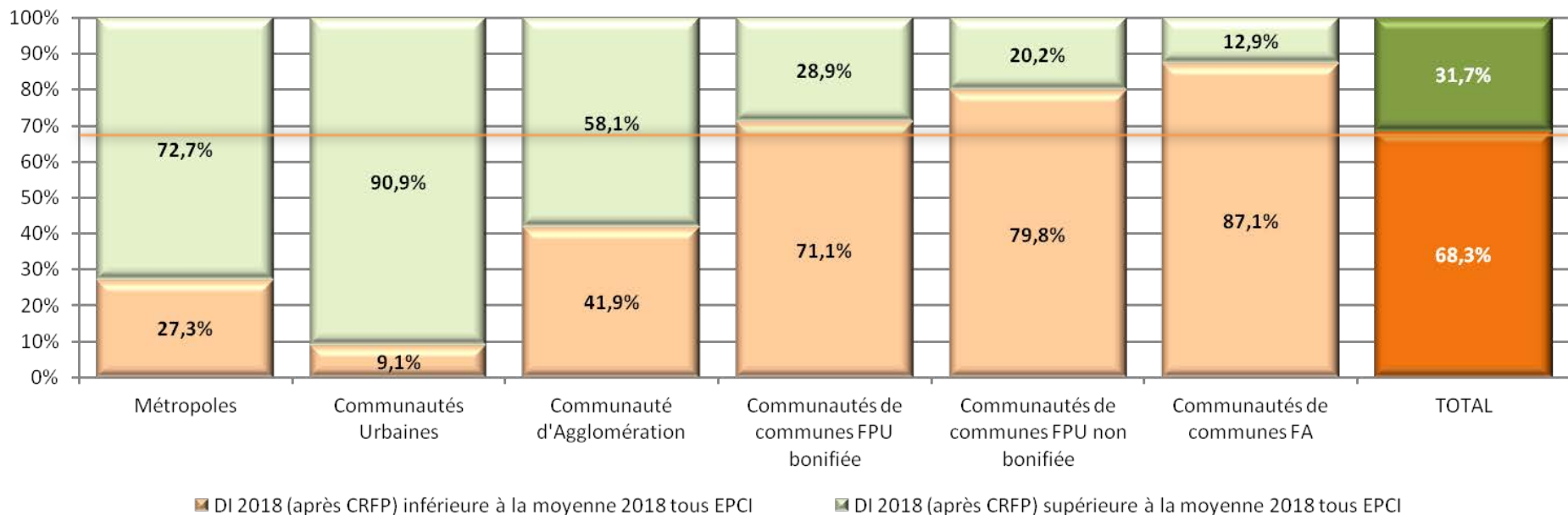


# La dotation d'intercommunalité en 2018 : la situation relative des EPCI

Répartition des EPCI en fonction du montant de dotation d'intercommunalité par habitant

	0€-5€	5€-10€	10€-15€	15€-20€	20€-21,01€	21,01€-25€	25€-30€	30€-35€	35€-40€	+ de 40€	Montant < moyenne	Montant > moyenne
<b>Communautés de communes</b>	23,3%	15,1%	17,8%	16,6%	2,8%	9,1%	6,4%	3,7%	1,3%	3,9%	75,7%	24,3%
dont fiscalité additionnelle	43,3%	15,9%	16,4%	9,0%	2,5%	2,0%	2,5%	1,5%	1,0%	6,0%	87,1%	12,9%
dont fiscalité professionnelle unique	18,4%	14,9%	18,1%	18,5%	2,8%	10,9%	7,4%	4,2%	1,4%	3,3%	72,8%	27,2%
dont non bonifiée	25,8%	16,6%	19,6%	15,3%	2,5%	8,6%	4,9%	3,7%	0,0%	3,1%	79,8%	20,2%
dont bonifiée	16,5%	14,5%	17,8%	19,3%	2,9%	11,4%	8,0%	4,3%	1,7%	3,4%	71,1%	28,9%
<b>Communauté d'agglomération</b>	9,5%	6,3%	11,3%	13,1%	1,8%	12,6%	19,8%	7,7%	6,3%	11,7%	41,9%	58,1%
<b>Communautés urbaines</b>	0,0%	9,1%	0,0%	0,0%	0,0%	9,1%	9,1%	0,0%	45,5%	27,3%	9,1%	90,9%
<b>Métropoles</b>	0,0%	4,5%	4,5%	18,2%	0,0%	9,1%	18,2%	22,7%	13,6%	9,1%	27,3%	72,7%
<b>Total</b>	20,3%	13,3%	16,3%	15,9%	2,5%	9,7%	9,0%	4,7%	2,8%	5,5%	68,3%	31,7%
	68,3%					31,7%						

Proportion d'EPCI (par catégorie) disposant d'une dotation d'intercommunalité en 2018 (après CRFP) supérieure ou inférieure à la moyenne toutes catégories confondues

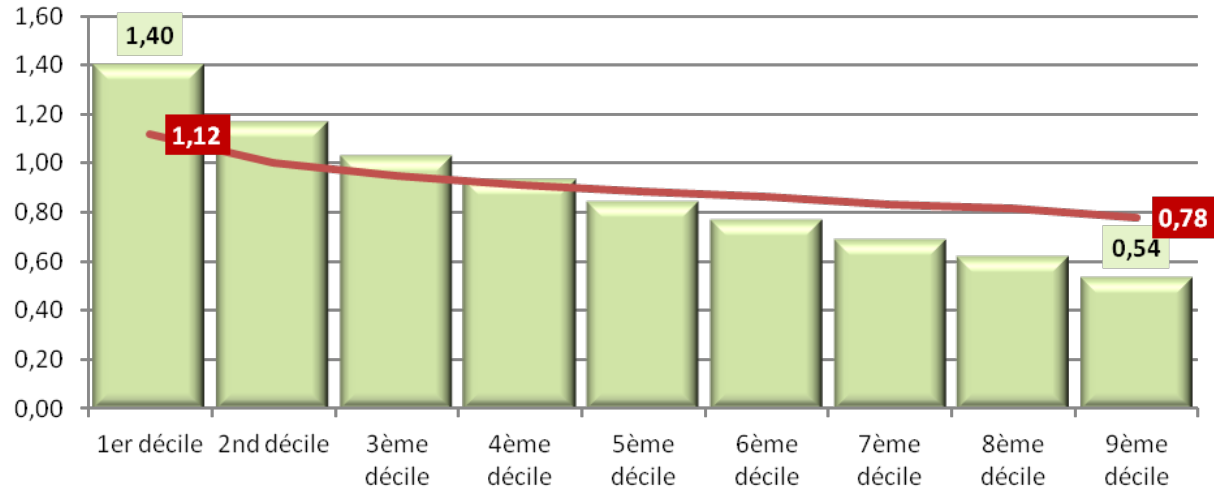




# La distribution des EPCI en fonction des indicateurs de péréquation

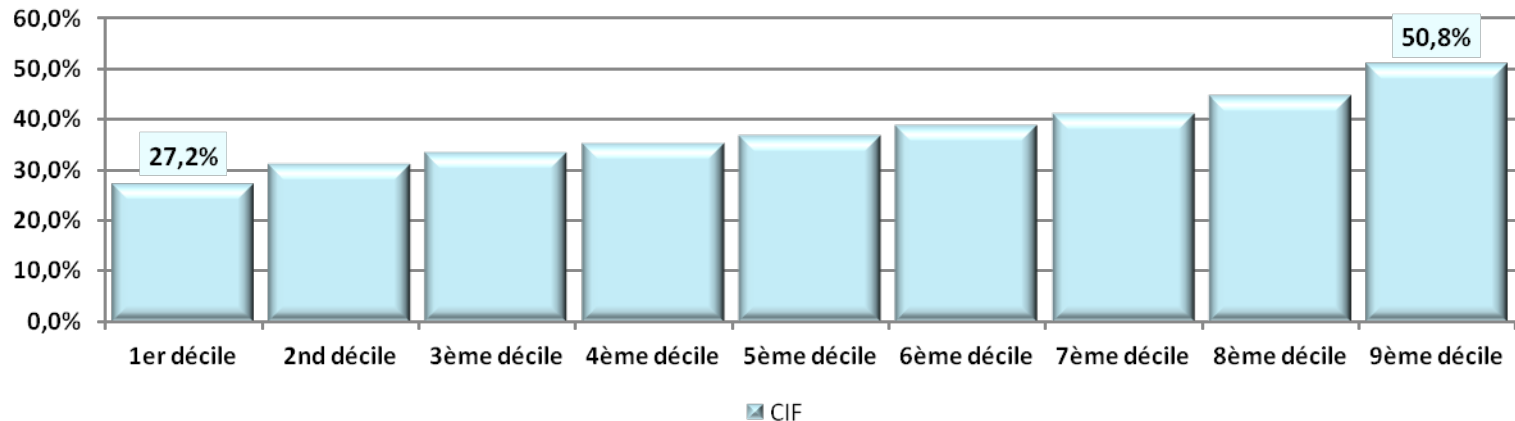
	Le potentiel fiscal par habitant de l'EPCI (en multiple du PF moyen de la catégorie) :	Le revenu imposable par habitant de l'EPCI représente (en multiple du RI moyen des EPCI) :
Maximum	4,64	2,12
1er décile	1,40	1,12
2nd décile	1,17	1,00
3ème décile	1,03	0,95
4ème décile	0,94	0,91
5ème décile	0,85	0,89
6ème décile	0,77	0,86
7ème décile	0,69	0,83
8ème décile	0,62	0,81
9ème décile	0,54	0,78
Minimum	0,09	0,15

Les 10% d'EPCI à plus fort potentiel fiscal ont un potentiel fiscal par habitant supérieur d'au moins 40% à la moyenne de la catégorie, alors que les 10% d'EPCI disposant du niveau le plus élevé de revenu imposable (pas forcément les mêmes) disposent d'un revenu supérieur d'au moins 12% à la moyenne.



Les 10% d'EPCI à plus faible potentiel fiscal ont un potentiel fiscal par habitant inférieur de près de moitié à la moyenne de la catégorie, alors que les 10% d'EPCI disposant du niveau le plus faible de revenu imposable (pas forcément les mêmes) disposent d'un revenu inférieur d'au moins 28% à la moyenne.

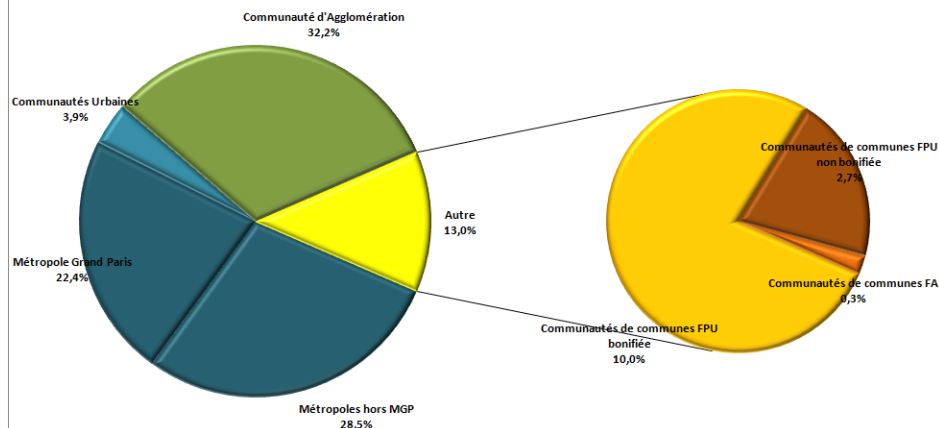
	CIF
Minimum	0,62%
1er décile	27,2%
2nd décile	31,0%
3ème décile	33,4%
4ème décile	35,2%
5ème décile	36,7%
6ème décile	38,6%
7ème décile	40,9%
8ème décile	44,4%
9ème décile	50,8%
Maximum	88,00%



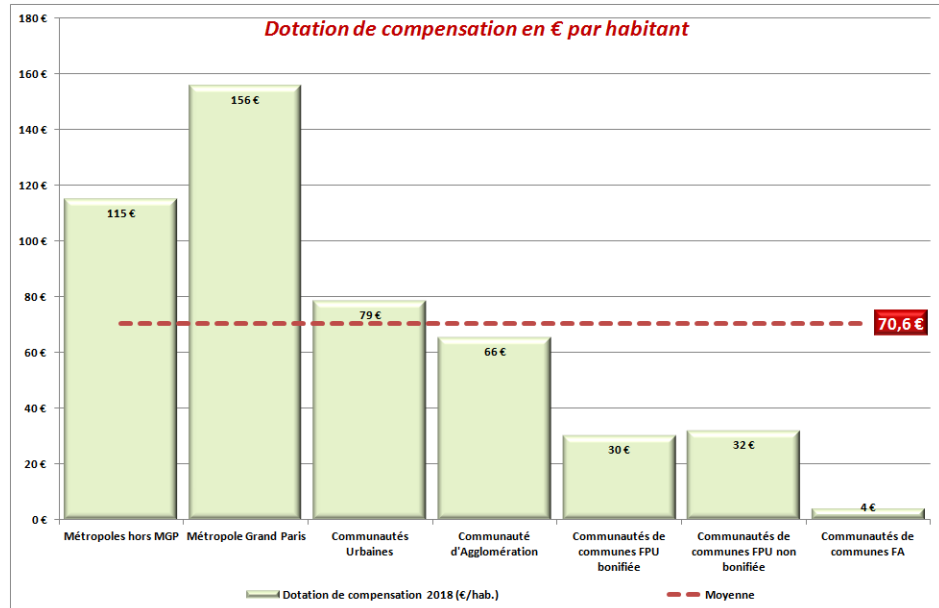
## Dotation de compensation 2018 répartie (en euros)

	Population DGF 2018	Montant en euros	Montant en euros par habitant
<b>Communautés de communes</b>	<b>24 382 646</b>	<b>653 872 183 €</b>	<b>26,82 €</b>
dont fiscalité additionnelle	3 537 528	14 854 456 €	4,20 €
dont fiscalité professionnelle unique	20 845 118	639 017 727 €	30,66 €
dont non bonifiée	4 180 570	133 945 608 €	32,04 €
dont bonifiée	16 664 548	505 072 119 €	30,31 €
<b>Communauté d'agglomération</b>	<b>24 667 644</b>	<b>1 617 994 072 €</b>	<b>65,59 €</b>
<b>Communautés urbaines</b>	<b>2 490 614</b>	<b>196 020 358 €</b>	<b>78,70 €</b>
<b>Métropoles</b>	<b>19 686 634</b>	<b>2 561 183 088 €</b>	<b>130,10 €</b>
dont Métropole Grand Paris	7 231 848	1 127 664 689 €	155,93 €
dont autres Métropoles	12 454 786	1 433 518 399 €	115,10 €
<b>Total</b>	<b>71 227 538</b>	<b>5 029 069 701 €</b>	<b>70,61 €</b>

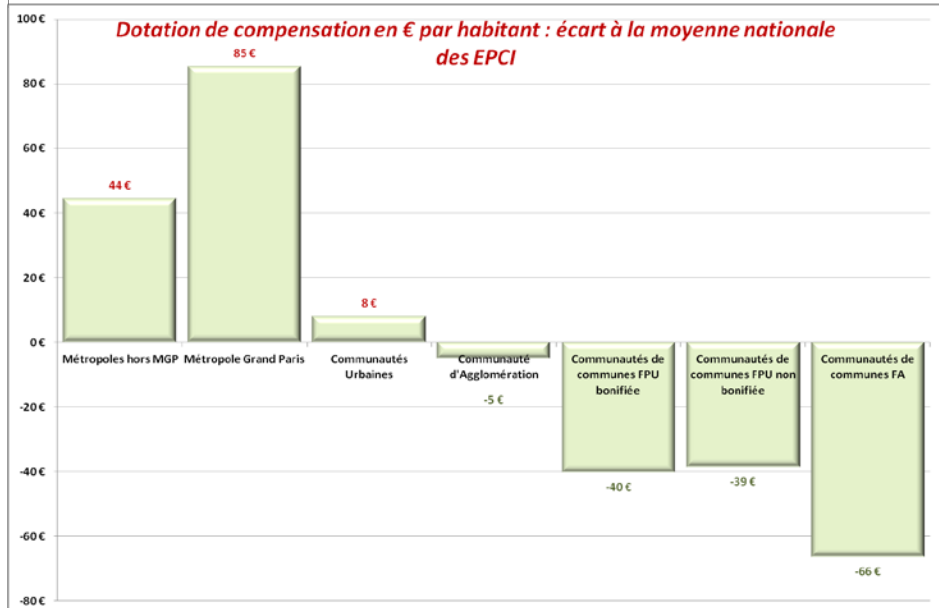
## Dotation de compensation 2018



## Dotation de compensation en € par habitant



## Dotation de compensation en € par habitant : écart à la moyenne nationale des EPCI



## 2.2

# Le financement de la dotation d'intercommunalité



## La nouvelle rédaction de l'article L5211-28 du CGCT – LFI 19

*I. – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appartenant aux catégories suivantes reçoivent, à compter de l'année où ils perçoivent pour la première fois le produit de leur fiscalité, une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité :*

*1° Les communautés urbaines et les métropoles, y compris la métropole du Grand Paris et la métropole d'Aix-Marseille-Provence ainsi que la métropole de Lyon ;*

*2° Les communautés d'agglomération ;*

*3° Les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;*

*4° Les communautés de communes ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.*

*II. – Les ressources de la dotation d'intercommunalité mentionnée au I sont prélevées sur la dotation d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13.*

A compter de 2019, le montant total de la dotation d'intercommunalité réparti chaque année est égal au montant total perçu par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédente, augmenté de 30 millions d'euros. En 2019, la dotation d'intercommunalité est augmentée d'un montant complémentaire de 7 millions d'euros. Cette augmentation est financée par les minoration prévues à l'article L. 2334-7-1

**Modification rédactionnelle sans conséquence**

**+ 37 M€ en 2019 financés par réallocation des crédits d'autres composantes de la DGF**

**+ 30 M€ pour 2020 et années suivantes**



**BESOIN DE FINANCEMENT**

Évolution population (DF des communes)

Évolution DSU, DSR, DNP

Croissance de la dotation d'intercommunalité



**Minorations**

Diminution DF des communes dont le PF /hab. (logarithmé) est > à 75% du PFM/ hab.

Diminution Dotation de compensation des EPCI

## La nouvelle rédaction de l'article L.5211-28 du CGCT – LFI 19 (suite)

**III.** – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre **dont la dotation par habitant perçue en 2018 est inférieure à 5 € bénéficient en 2019**, avant application des dispositions prévues au IV, d'un complément égal à la différence entre une attribution de 5 € par habitant, multipliée par la population des communes que l'établissement regroupe au 1er janvier de l'année de répartition, et l'attribution perçue en 2018. Les établissements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur en 2019 au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ne bénéficient pas de ce complément.

En cas de différence, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entre le périmètre constaté au 1er janvier 2019 et celui existant au 1er janvier 2018, la dotation par habitant perçue en 2018 prise en compte s'obtient :

1° En calculant la part de la dotation d'intercommunalité perçue en 2018 afférente à chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier 2018, par répartition du montant de la dotation au prorata de la population de la commune dans la population de l'établissement ;

2° Puis en additionnant les parts calculées conformément au 1° du présent III de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1er janvier 2019.

**La majoration de la dotation d'intercommunalité résultant du calcul de ces compléments est financée par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. Elle s'ajoute au montant mentionné au II du présent article.**

**Rebasage de la dotation  
d'intercommunalité**

**5 € par habitant minimum**

**Modification des périmètres**

**Répartition de la DI 2018 au prorata des  
populations**

**+28 M€ supplémentaires en 2019 (à  
financer)**

## Conditions d'obtention du complément :

$DI_{2018} / \text{hab.} < \text{à } 5 \text{ € / hab.}$

Potentiel fiscal<sub>2019</sub> / hab. < double du potentiel fiscal / hab. moyen de la catégorie

	Nombre d'EPCI avec moins de 5€/hab. en 2018	Nombre d'EPCI bénéficiaires du complément	Nombre d'EPCI exclus du complément (PF)	Evaluation du complément	Population des EPCI complétés	Complément par habitant
Métropoles	0	0	0	0 €	0	
Communautés Urbaines	0	0	0	0 €	0	
Communauté d'Agglomération	21	20	1	10 292 854 €	2 797 601	3,68 €
Communautés de communes FPU bonifiée	107	87	20	8 108 369 €	2 332 010	3,48 €
Communautés de communes FPU non bonifiée	42	33	9	3 476 545 €	1 009 650	3,44 €
Communautés de communes FA	87	80	7	6 992 516 €	1 789 428	3,91 €
<b>Total</b>	<b>257</b>	<b>220</b>	<b>37</b>	<b>28 870 284 €</b>	<b>7 928 689</b>	<b>3,64 €</b>

**Coût estimé**

**Calcul du complément<sub>2019</sub> = [5 € x Population DGF<sub>2018 ou 2019 ?</sub>] – DI Totale<sub>2018</sub>**

	Population DGF 2018	Dotation 2018 recue (€/hab.)	Taux de croissance de la population 2019/2018 conduisant à moins de 5 € par habitant
CC DÉCAZEVILLE COMMUNAUTÉ	20 918	5,02 €	0,42%
ANJOU LOIR ET SARTHE	28 627	5,06 €	1,17%
CC ALPES D'AZUR	15 749	5,08 €	1,57%
CC GENEVOIS	46 088	5,08 €	1,67%
CC DESVRES-SAMER	23 470	5,09 €	1,79%
CC DES CÔTEAUX ARRATS GIMONE	11 150	5,13 €	2,50%
MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE	472 697	5,17 €	3,39%

# L'impact des réallocations de crédits sur la dotation de compensation des EPCI

1

en k€	Sont à financer en 2019		285 870	Sont à prélever en 2019		
Augmentation DSU	90 000	220 000	285 870	171 522	60%	Dotation forfaitaire des communes
Augmentation DSR	90 000					
Effet population Dotation forfaitaire	40 000					
Augmentation DI	37 000	65 870		114 348	40%	Dotation de compensation des EPCI
Complément DI	28 870					

2

Transfert de la dotation des groupements vers celle des communes	Majoration DSU DSR et DF	-	Financement par DF des communes	=	Prélèvement sur les EPCI
	220 000		171 522		48 478

3

en k€	2018 (A)	Minoration 2019 (B)	dont financement DSU DSR & DF	dont financement DI	2019 (A-B)	Taux d'évolution 2019/2018	dont financement DSU DSR et DF	dont financement DI	Diminution par habitant	dont financement DSU DSR et DF	dont financement DI
Dotation de compensation des EPCI	5 029 070	-114 348	-48 478	-65 870	4 914 722	-2,27%	-0,96%	-1,31%	-1,61 €	-0,68 €	-0,92 €
Métropoles	2 561 183	-58 235	-24 689	-33 546	2 502 948	-2,27%	-0,96%	-1,31%	-2,96 €	-1,25 €	-1,70 €
Communautés Urbaines	196 020	-4 457	-1 890	-2 567	191 563	-2,27%	-0,96%	-1,31%	-1,79 €	-0,76 €	-1,03 €
Communauté d'Agglomération	1 617 994	-36 789	-15 597	-21 192	1 581 205	-2,27%	-0,96%	-1,31%	-1,49 €	-0,63 €	-0,86 €
Communautés de communes FPU bonifiée	505 072	-11 484	-4 869	-6 615	493 588	-2,27%	-0,96%	-1,31%	-0,69 €	-0,29 €	-0,40 €
Communautés de communes FPU non boni	133 946	-3 046	-1 291	-1 754	130 900	-2,27%	-0,96%	-1,31%	-0,73 €	-0,31 €	-0,42 €
Communautés de communes FA	14 854	-338	-143	-195	14 517	-2,27%	-0,96%	-1,31%	-0,10 €	-0,04 €	-0,05 €

## 2.3

# Une nouvelle approche de la dotation de péréquation et des mécanismes de répartition





## La nouvelle rédaction de l'article L.5211-28 du CGCT – LFI 19 (suite)

IV. – Cette dotation est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, après prélèvement des sommes nécessaires à l'application des dispositions prévues au 2° du présent IV, à raison de 30 % pour la dotation de base et de 70 % pour la dotation de péréquation.

Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoit :

a) Une dotation de base, calculée en fonction de la population des communes que l'établissement regroupe au 1er janvier de l'année de répartition, pondérée par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement ;

b) Une dotation de péréquation, calculée en fonction de la population des communes que l'établissement regroupe au 1er janvier de l'année de répartition, pondérée par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement, multiplié par la somme

- du rapport entre le potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie et le potentiel fiscal par habitant de l'établissement ;
- du rapport entre le revenu par habitant moyen des établissements et le revenu par habitant de l'établissement. La population prise en compte est la population totale .

2° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peuvent percevoir, à compter de la troisième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, une attribution par habitant inférieure à 95 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui change de catégorie, qui est issu d'une fusion dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-41-3 ou qui fait suite à un ou plusieurs autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoit, les deux premières années d'attribution de la dotation dans la nouvelle catégorie ou après la fusion, une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé ex nihilo perçoit, la première année, une attribution calculée dans les conditions prévues au 1° du présent IV et, la deuxième année, une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

### Dotation intercommunale

Dotation  
de base –  
**DB - (30%)**

Dotation de péréquation  
- **DP - (70%)**

$$DB_i = Pop_i \times CIF_i \times VP$$

$$DP_i = Pop_i \times CIF_i \times VP \times Indice_i$$

avec :

$$Indice_i = \frac{PF_{cat} / hab.}{PF_i / hab.} + \frac{RIM / hab.}{RI_i / hab.}$$

### Dispositifs de garantie :

1- A partir de la 3eme année dans la même catégorie : 95% du montant par hab. de l'année précédente.

2- Changement de catégorie, fusion, modification de périmètre : garantie montant par habitant pendant 2 ans.

3- Création ex nihilo : garantie de stabilité du montant par hab. en seconde année.

## La principale innovation : modifier les conditions de répartition de la dotation de péréquation

### Mode de calcul de l'écart de potentiel fiscal par habitant

#### Avant réforme

$$\text{Ecart PF} = 2 - \frac{\text{PF}_i / \text{hab.}}{\text{PFM} / \text{hab.}}$$

#### PLF 19

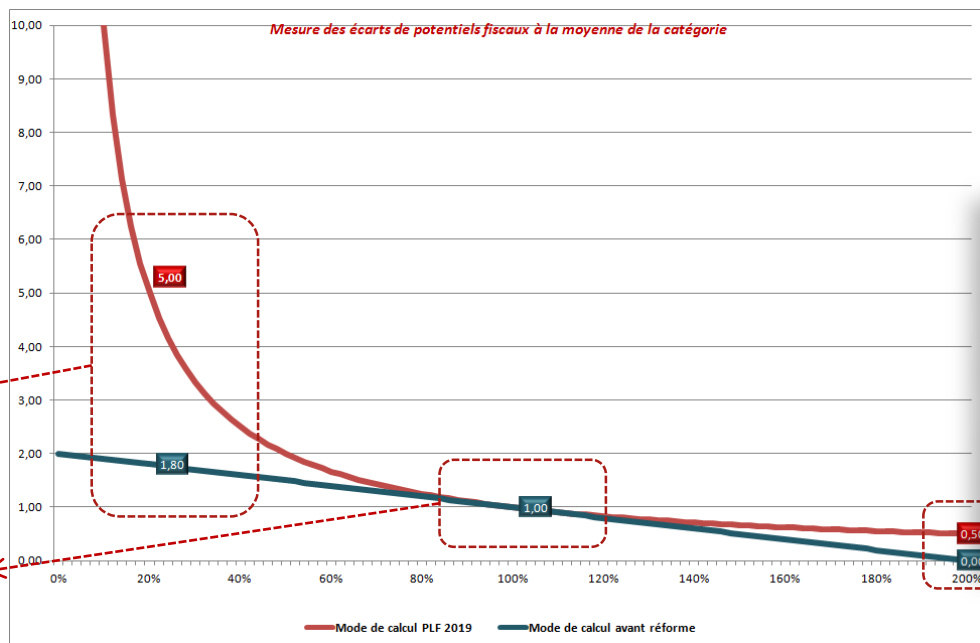
$$\text{Ecart PF} = \frac{\text{PFM} / \text{hab.}}{\text{PF}_i / \text{hab.}}$$

Un EPCI dont le potentiel fiscal par hab. était égal à 20% de la moyenne voyait sa population pondéré d'un coefficient de 1,8 dans le calcul de sa dotation d'intercommunalité.

**Dorénavant, la population sera pondérée d'un facteur 5, mais prise en compte à 50% dans la répartition.**

Un EPCI dont le potentiel fiscal par hab. était égal à la moyenne voyait sa population prise en compte « telle que » dans le calcul de sa dotation d'intercommunalité.

**Ce sera toujours le cas.**



Un EPCI dont le potentiel fiscal par hab. était égal au double de la moyenne ne bénéficiait pas de dotation de péréquation (coefficient égal à 0).

**Dorénavant il sera bénéficiaire, sa population étant prise en compte, pondérée d'un coefficient de 0,5.**

## La principale innovation : modifier les conditions de répartition de la dotation de péréquation

Intégration du revenu imposable moyen dans la répartition de la dotation de péréquation

**Avant réforme**

Non pris en compte

**PLF 19**

$$\text{Ecart RI} = \frac{\text{RIM} / \text{hab.}}{\text{RI}_i / \text{hab.}}$$

## Mode de calcul de la dotation de péréquation

$$DP_i = \text{Pop DGF}_i \times \text{CIF}_i \times [ \text{Ecart PF}_i + \text{Ecart RI}_i ] \times \text{Valeur point nationale}$$

⇔

$$DP_i = ( \text{Pop DGF}_i \times \text{CIF}_i \times [ \text{Ecart PF}_i ] \times \text{Valeur point nationale} ) + ( \text{Pop DGF}_i \times \text{CIF}_i \times [ \text{Ecart RI}_i ] \times \text{Valeur point nationale} )$$

Fraction potentiel fiscal

Fraction revenu imposable

## La nouvelle rédaction de l'article L.5211-28 du CGCT – LFI 19 (suite)

**Les métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération** dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,35 perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

**Les communautés de communes** dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,50 perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 60 % du potentiel fiscal moyen par habitant des établissements appartenant à la même catégorie perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente;

3° Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut bénéficier d'une attribution par habitant supérieure à 110 % du montant perçu au titre de l'année précédente. Ce plafond ne s'applique pas en 2019 aux établissements ayant changé de catégorie au 1er janvier 2019 ainsi qu'aux communautés de communes créées ex nihilo au 1er janvier 2017 ;

4° En cas de différence, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entre le périmètre constaté au 1er janvier de l'année de répartition et celui existant au 1er janvier de l'année précédente, la dotation par habitant perçue l'année précédente prise en compte pour le calcul des garanties prévues au 2° et du plafonnement prévu au 3° s'obtient :

- a) En calculant la part de la dotation d'intercommunalité perçue l'année précédente afférente à chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier de l'année précédente, par répartition du montant de la dotation au prorata de la population de la commune dans la population de l'établissement ;
- b) Puis en additionnant les parts, calculées conformément au a du présent 4°, de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1er janvier de l'année de répartition.

En 2019, la dotation à prendre en compte au titre de l'année précédente est celle calculée en application du III.

### Stabilité du montant par habitant lorsque :

1. Le CIF est supérieur à **35 %** pour les Métropoles, Communautés urbaines et Communautés d'agglomération.
2. Le CIF est supérieur à **50%** pour les Communautés de communes (FA et FPU).

### Stabilité du montant par habitant lorsque :

Le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40% à la moyenne catégorielle.

### Ecrêtement de la croissance annuelle de la dotation par habitant au-delà d'un taux de croissance de 10%

### L'article L.5219-8 du CGCT n'est pas abrogé :

[...] **la métropole du Grand Paris** bénéficie d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux composantes suivantes :

1° Une dotation d'intercommunalité, calculée, la première année de perception de la dotation globale de fonctionnement, en fonction de sa population et de la moyenne des dotations par habitant des établissements publics de coopération intercommunale préexistants pondérées par leur population. **Les années suivantes, le montant de la dotation d'intercommunalité par habitant de la métropole du Grand Paris est égal à celui perçu l'année précédente.**

2° Une dotation de compensation [...]

## Des modifications apportées à article L.5211-29 du CGCT

*A compter de 2019, le coefficient d'intégration fiscale pris en compte dans le calcul de la dotation d'intercommunalité ne peut pas être supérieur à 0,6.*

**[...]**

*Pour le calcul de la dotation d'intercommunalité, le coefficient d'intégration fiscale des métropoles est pondéré par un coefficient égal à 1,1.*

**Plafonnement du CIF à 60%**

**Majoration du CIF des Métropoles  
(voir page suivante)**

## Cas particulier des Métropoles

Pour le calcul de la dotation d'intercommunalité, le coefficient d'intégration fiscale des métropoles est pondéré par un coefficient égal à 1,1.

Le calcul de la dotation d'intercommunalité est défini au IV de l'article L5211-28 (nouveau). Celui-ci précise :

*1<sup>er</sup> : le mode de calcul de la dotation de base et de la dotation de péréquation*

*2<sup>nd</sup> : les règles de garantie et notamment la garantie en fonction d'un CIF à 35% pour les métropoles.*

$$DB_{\text{Métropoles}} = \text{Pop}_i \times (\text{CIF}_i \times 1,1) \times \text{VP}$$

$$DP_{\text{Métropoles}} = \text{Pop}_i \times (\text{CIF}_i \times 1,1) \times \text{VP} \times \text{Indice PF RI}_i$$

Faut-il pondérer le CIF des métropoles de 1,1 pour évaluer si elles dépassent le seuil de 35% ?

**Cela revient à majorer leurs populations de 10% dans la répartition de la dotation d'intercommunalité**

1,1 CIF > 35%



CIF > 35% / 1,1



CIF > 31,8%

**Cela revient à accorder aux métropoles une garantie « CIF » à 31,8% et non à 35%**

## La pérennisation de mesures loi de finances non codifiées au CGCT

À compter de 2019, le prélèvement opéré en 2018 en application du troisième alinéa de l'article L.5211-28 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, est reconduit chaque année.

En cas de différence, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entre le périmètre constaté au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et celui existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, le prélèvement est recalculé de la manière suivante :

1° En calculant, la part du prélèvement de l'année précédente afférente à chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, par répartition du montant du prélèvement au prorata de la population de la commune dans la population de l'établissement ;

2° Puis en additionnant les parts, calculées conformément à l'alinéa précédent, de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.



**Pérennisation des prélèvements fiscaux (DGF 2018 négatives après CRFP)**

## 2.4

### Les simulations réalisées par RCF





## **2.4.1**

***Les résultats du scénario  
initialement proposé par le  
gouvernement***



# La répartition des masses en 2025 par catégorie d'EPCI

Si les garanties de « stabilité » deviennent dominantes, il existe un risque :  
 - Soit de forfaitisation de la dotation de tous les EPCI (pas de crédits disponibles) ;  
 - Soit d'une simple réallocation entre les communautés de communes.

Il demeure un fort potentiel de croissance au delà de 2025

Les effets de croissance pour certains EPCI sont quasi achevés.

*Dotation d'intercommunalité répartie en 2025 (en millions d'euros)*

En millions d'euros	CCFPUbonif	CCFPU	CCFPU (avec et sans bonif)	CCFA	CA	Sous-total hors Métro et CU	CU	METRO	TOTAL 2025
Dotation de base	118	26	144	24	167	335	21	121	477
Dotation de péréquation	285	68	353	57	386	796	54	263	1 113
<b>Dotation spontanée (A)</b>	<b>403</b>	<b>93</b>	<b>497</b>	<b>81</b>	<b>553</b>	<b>1 131</b>	<b>75</b>	<b>384</b>	<b>1 590</b>
Garantie	4	3	7	1	63	72	18	225	315
Ecrêtement	57	19	76	26	41	143	2	25	170
<b>Solde garantie écrêtement (B)</b>	<b>-53</b>	<b>-16</b>	<b>-69</b>	<b>-24</b>	<b>22</b>	<b>-71</b>	<b>15</b>	<b>201</b>	<b>145</b>
<b>Dotation d'intercommunalité (A+B) 2025</b>	<b>350</b>	<b>78</b>	<b>428</b>	<b>56</b>	<b>575</b>	<b>1 060</b>	<b>91</b>	<b>585</b>	<b>1 735</b>
<b>Dotation d'intercommunalité 2018</b>	<b>242</b>	<b>51</b>	<b>292</b>	<b>28</b>	<b>553</b>	<b>874</b>	<b>90</b>	<b>532</b>	<b>1 496</b>
<b>Variation 2025-2018 en millions d'euros</b>	<b>109</b>	<b>27</b>	<b>135</b>	<b>28</b>	<b>22</b>	<b>185</b>	<b>0,3</b>	<b>53</b>	<b>239</b>
<b>Variation 2025-2018 en %</b>	<b>44,9%</b>	<b>52,9%</b>	<b>46,3%</b>	<b>99,9%</b>	<b>3,9%</b>	<b>21,2%</b>	<b>0,4%</b>	<b>10,0%</b>	<b>16,0%</b>

*Dotation d'intercommunalité répartie en 2025 (en euros par habitant)*

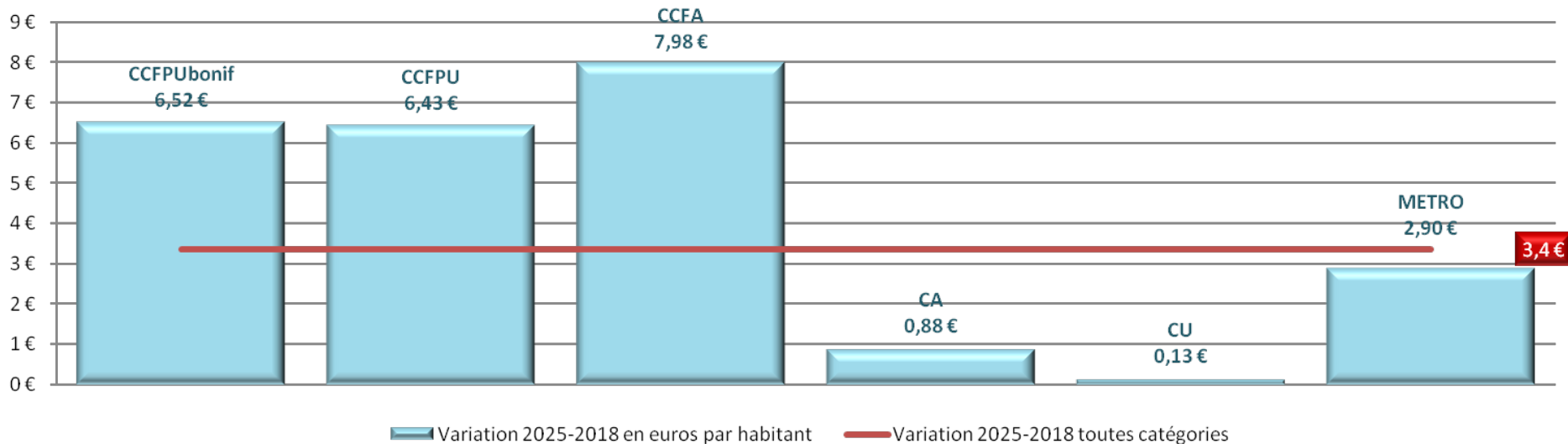
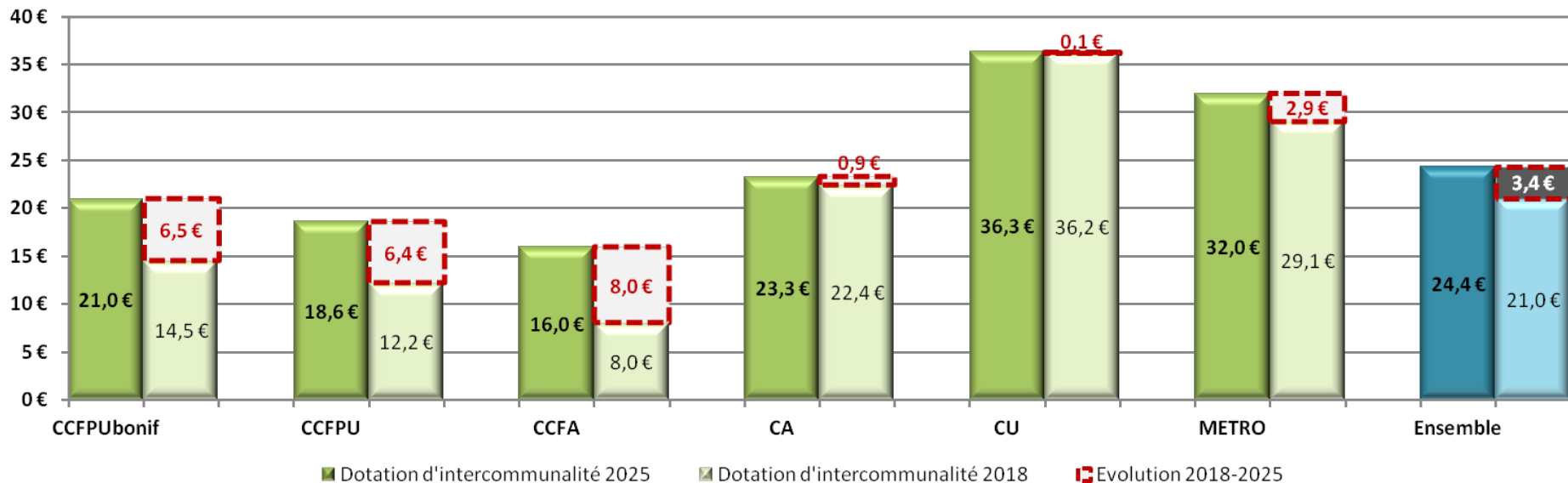
En € / habitant	CCFPUbonif	CCFPU	CCFPU (avec et sans bonif)	CCFA	CA	Sous-total hors Métro et CU	CU	METRO	Ensemble
Dotation de base	7,10 €	6,11 €	6,91 €	6,71 €	6,77 €	6,82 €	8,55 €	6,63 €	6,70 €
Dotation de péréquation	17,10 €	16,21 €	16,93 €	16,12 €	15,65 €	16,23 €	21,75 €	14,40 €	15,63 €
<b>Dotation spontanée (A)</b>	<b>24,21 €</b>	<b>22,33 €</b>	<b>23,83 €</b>	<b>22,82 €</b>	<b>22,42 €</b>	<b>23,05 €</b>	<b>30,30 €</b>	<b>21,02 €</b>	<b>22,33 €</b>
Garantie	0,24 €	0,74 €	0,34 €	0,38 €	2,57 €	1,47 €	7,04 €	12,33 €	4,42 €
Ecrêtement	3,43 €	4,46 €	3,64 €	7,25 €	1,68 €	2,92 €	0,99 €	1,35 €	2,39 €
<b>Solde garantie écrêtement (B)</b>	<b>-3,20 €</b>	<b>-3,73 €</b>	<b>-3,30 €</b>	<b>-6,86 €</b>	<b>0,89 €</b>	<b>-1,45 €</b>	<b>6,04 €</b>	<b>10,98 €</b>	<b>2,03 €</b>
<b>Dotation d'intercommunalité (A+B) 2025</b>	<b>21,01 €</b>	<b>18,60 €</b>	<b>20,53 €</b>	<b>15,96 €</b>	<b>23,31 €</b>	<b>21,60 €</b>	<b>36,34 €</b>	<b>32,00 €</b>	<b>24,36 €</b>
<b>Dotation d'intercommunalité 2018</b>	<b>14,50 €</b>	<b>12,17 €</b>	<b>14,03 €</b>	<b>7,98 €</b>	<b>22,43 €</b>	<b>17,82 €</b>	<b>36,21 €</b>	<b>29,10 €</b>	<b>21,01 €</b>
<b>Variation 2025-2018 en euros par habitant</b>	<b>6,52 €</b>	<b>6,43 €</b>	<b>6,50 €</b>	<b>7,98 €</b>	<b>0,88 €</b>	<b>3,78 €</b>	<b>0,13 €</b>	<b>2,90 €</b>	<b>3,35 €</b>

Les CU bénéficient d'un effet de moyenne lié à la définition du potentiel fiscal moyen de catégorie (CU et des métropoles dans la même catégorie).

Celui-ci est de 585,37 € en 2018, là où pour les seules CU il était de 512,21 € (et 594,63 € pour les métropoles).

En étant comparées au potentiel fiscal moyen de 585,37 € et non de 512,21 €, les CU bénéficient d'un effet majorant de leur indicateur de potentiel fiscal de plus de 14%.

## Variations de la dotation d'intercommunalité par habitant entre 2018 et 2025



## Situation 2025 (en nombre d'EPCI)

	CCFPUbonif	CCFPU	CCFA	CA	CU	METRO	TOTAL 2025
Augmentation de la dotation d'intercommunalité /2018	557	133	184	109	4	11	998
Diminution de la dotation d'intercommunalité /2018	51	18	1	77	1	1	149
Stabilité de la dotation d'intercommunalité /2018	39	12	16	36	6	10	119
<b>TOTAL</b>	<b>647</b>	<b>163</b>	<b>201</b>	<b>222</b>	<b>11</b>	<b>22</b>	<b>1 266</b>

CCFPUbonif	CCFPU	CCFA	CA	CU	METRO	TOTAL 2025
86,1%	81,6%	91,5%	49,1%	36,4%	50,0%	78,8%
7,9%	11,0%	0,5%	34,7%	9,1%	4,5%	11,8%
6,0%	7,4%	8,0%	16,2%	54,5%	45,5%	9,4%

## Statut 2025 de l'EPCI (en nombre d'EPCI)

	CCFPUbonif	CCFPU	CCFA	CA	CU	METRO	TOTAL 2025
En garantie en 2025	34	13	10	69	7	11	144
Ecrété en 2025	250	73	136	43	1	3	506
Ni garantie ni écrété	363	77	55	110	3	8	616
<b>TOTAL</b>	<b>647</b>	<b>163</b>	<b>201</b>	<b>222</b>	<b>11</b>	<b>22</b>	<b>1 266</b>

CCFPUbonif	CCFPU	CCFA	CA	CU	METRO	TOTAL 2025
5,3%	8,0%	5,0%	31,1%	63,6%	50,0%	11,4%
38,6%	44,8%	67,7%	19,4%	9,1%	13,6%	40,0%
56,1%	47,2%	27,4%	49,5%	27,3%	36,4%	48,7%

## Règle de garantie appliquée en 2025

	CCFPUbonif	CCFPU	CCFA	CA	CU	METRO	TOTAL 2025
Garantie stabilité niveau de CIF	14	0	9	29	6	9	67
Garantie stabilité insuffisance de Potentiel fiscal	13	5	0	9	2	0	29
Garantie droit commun 95%	11	8	1	34	1	2	57
<b>TOTAL</b>	<b>38</b>	<b>13</b>	<b>10</b>	<b>72</b>	<b>9</b>	<b>11</b>	<b>153</b>

CCFPUbonif	CCFPU	CCFA	CA	CU	METRO	TOTAL 2025
36,8%	0,0%	90,0%	40,3%	66,7%	81,8%	43,8%
34,2%	38,5%	0,0%	12,5%	22,2%	0,0%	19,0%
28,9%	61,5%	10,0%	47,2%	11,1%	18,2%	37,3%

On dénombre 153 cas de garantie pour 144 EPCI relevant des règles de garantie. 9 communautés cumulent en effet les droits ouverts par leur niveau de CIF et leur niveau de potentiel fiscal, sans que l'on puisse différencier entre les deux dispositifs celui qui est applicable (les deux conduisant aux mêmes effets). Il s'agit des communautés de Perpignan, des Ardennes Thiérache, du Nord Martinique, du Pays de Montbozon et du Chanois, de Lannion, de la Septaine, d'Alençon, Campagne de Caux et du Sud Martinique.

# Dotation d'intercommunalité et dotation de compensation en 2025

## Résultats en montants

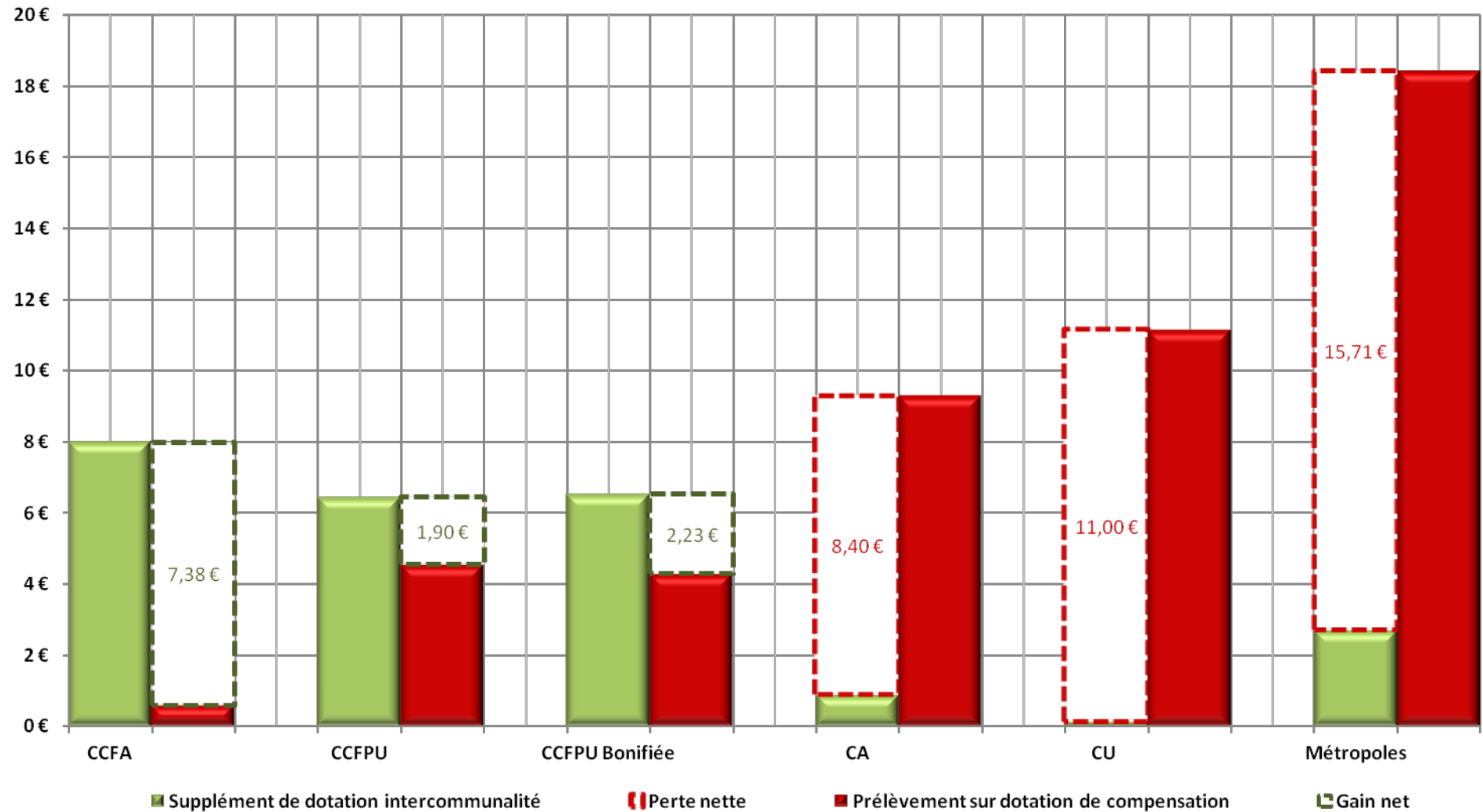
en k€	Dotation 2018			Dotation 2025			Ecart 2025- 2018		
	Dotation d'intercommunalité	Dotation de compensation	DGF Totale	Dotation d'intercommunalité	Dotation de compensation	DGF Totale	Dotation d'intercommunalité	Dotation de compensation	DGF Totale
<b>Communautés de communes</b>	<b>320 705</b>	<b>653 872</b>	<b>974 578</b>	<b>484 405</b>	<b>561 358</b>	<b>1 045 763</b>	<b>163 699</b>	<b>-92 514</b>	<b>71 185</b>
dont fiscalité additionnelle	28 240	14 854	43 095	56 467	12 753	69 219	28 226	-2 102	26 124
dont fiscalité professionnelle unique	292 465	639 018	931 483	427 938	548 605	976 543	135 473	-90 413	45 061
dont non bonifiée	50 867	133 946	184 813	77 756	114 994	192 750	26 889	-18 952	7 937
dont bonifiée	241 598	505 072	746 670	350 182	433 611	783 793	108 584	-71 461	37 123
<b>Communauté d'agglomération</b>	<b>553 322</b>	<b>1 617 994</b>	<b>2 171 316</b>	<b>575 122</b>	<b>1 389 069</b>	<b>1 964 191</b>	<b>21 800</b>	<b>-228 925</b>	<b>-207 125</b>
<b>Communautés urbaines</b>	<b>90 177</b>	<b>196 020</b>	<b>286 197</b>	<b>90 510</b>	<b>168 286</b>	<b>258 797</b>	<b>334</b>	<b>-27 734</b>	<b>-27 401</b>
<b>Métropoles</b>	<b>531 963</b>	<b>2 561 183</b>	<b>3 093 146</b>	<b>585 000</b>	<b>2 198 809</b>	<b>2 783 809</b>	<b>53 037</b>	<b>-362 374</b>	<b>-309 337</b>
<b>Total</b>	<b>1 496 167</b>	<b>5 029 070</b>	<b>6 525 237</b>	<b>1 735 037</b>	<b>4 317 522</b>	<b>6 052 559</b>	<b>238 870</b>	<b>-711 548</b>	<b>-472 678</b>

## Résultats en montants par habitant

en €	Dotation 2018			Dotation 2025			Ecart 2025- 2018		
	Dotation d'intercommunalité	Dotation de compensation	DGF Totale	Dotation d'intercommunalité	Dotation de compensation	DGF Totale	Dotation d'intercommunalité	Dotation de compensation	DGF Totale
<b>Communautés de communes</b>	<b>13,15 €</b>	<b>26,82 €</b>	<b>39,97 €</b>	<b>19,87 €</b>	<b>23,02 €</b>	<b>42,89 €</b>	<b>6,71 €</b>	<b>-3,79 €</b>	<b>2,92 €</b>
dont fiscalité additionnelle	7,98 €	4,20 €	12,18 €	15,96 €	3,60 €	19,57 €	7,98 €	-0,59 €	7,38 €
dont fiscalité professionnelle unique	14,03 €	30,66 €	44,69 €	20,53 €	26,32 €	46,85 €	6,50 €	-4,34 €	2,16 €
dont non bonifiée	12,17 €	32,04 €	44,21 €	18,60 €	27,51 €	46,11 €	6,43 €	-4,53 €	1,90 €
dont bonifiée	14,50 €	30,31 €	44,81 €	21,01 €	26,02 €	47,03 €	6,52 €	-4,29 €	2,23 €
<b>Communauté d'agglomération</b>	<b>22,43 €</b>	<b>65,59 €</b>	<b>88,02 €</b>	<b>23,31 €</b>	<b>56,31 €</b>	<b>79,63 €</b>	<b>0,88 €</b>	<b>-9,28 €</b>	<b>-8,40 €</b>
<b>Communautés urbaines</b>	<b>36,21 €</b>	<b>78,70 €</b>	<b>114,91 €</b>	<b>36,34 €</b>	<b>67,57 €</b>	<b>103,91 €</b>	<b>0,13 €</b>	<b>-11,14 €</b>	<b>-11,00 €</b>
<b>Métropoles</b>	<b>27,02 €</b>	<b>130,10 €</b>	<b>157,12 €</b>	<b>29,72 €</b>	<b>111,69 €</b>	<b>141,41 €</b>	<b>2,69 €</b>	<b>-18,41 €</b>	<b>-15,71 €</b>
<b>Total</b>	<b>21,01 €</b>	<b>70,61 €</b>	<b>91,61 €</b>	<b>24,36 €</b>	<b>60,62 €</b>	<b>84,97 €</b>	<b>3,35 €</b>	<b>-9,99 €</b>	<b>-6,64 €</b>

# Dotation d'intercommunalité et dotation de compensation en 2025

*Evolution de la DGF des EPCI en 2025 (DI +DC) en € par habitant*

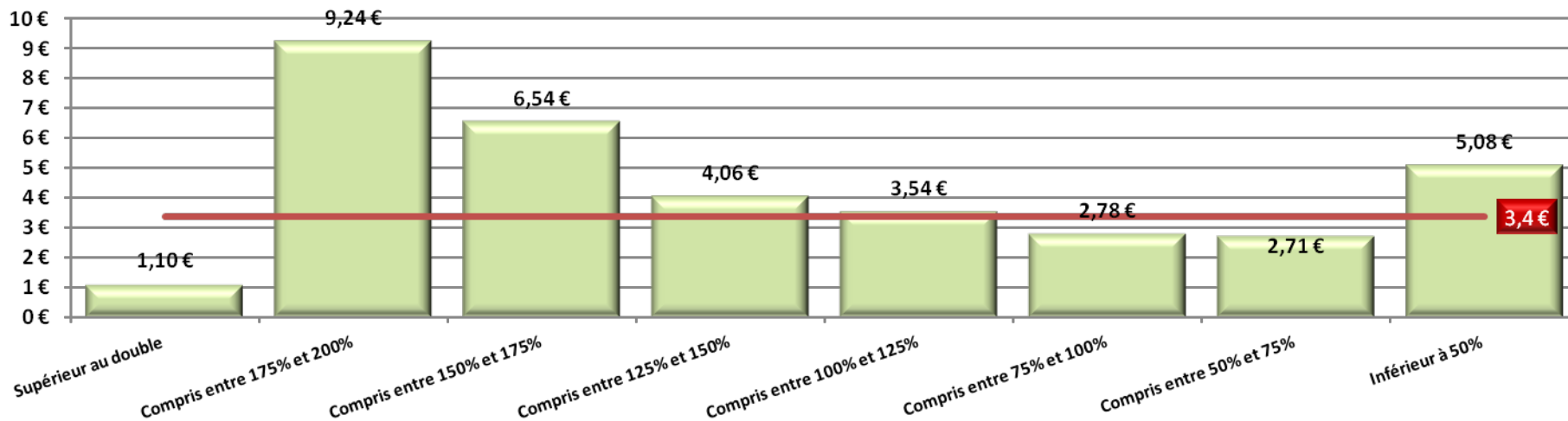


# Les résultats d'ensemble au regard des écarts de potentiels fiscaux

	Effectif <sup>(1)</sup>		Dotation d'intercommunalité		Variation 2018-2025	
	Nombre d'EPCI concernés	Population	2018	2025	en €	en € par habitant
Potentiel fiscal <b>supérieur au double</b> de la moyenne de la catégorie	41	1 447 818	2 824 887 €	4 413 966 €	1 589 079 €	1,10 €
Potentiel fiscal compris entre 175% et 200% de la moyenne de la catégorie	21	1 188 462	68 494 €	11 045 236 €	10 976 742 €	9,24 €
Potentiel fiscal compris entre 150% et 175% de la moyenne de la catégorie	37	1 882 473	6 955 675 €	19 275 444 €	12 319 769 €	6,54 €
Potentiel fiscal compris entre 125% et 150% de la moyenne de la catégorie	101	4 943 903	47 485 128 €	67 566 471 €	20 081 343 €	4,06 €
Potentiel fiscal compris entre 100% et 125% de la moyenne de la catégorie	214	22 558 265	396 518 015 €	476 425 278 €	79 907 263 €	3,54 €
Potentiel fiscal compris entre 75% et 100% de la moyenne de la catégorie	369	21 174 856	537 516 554 €	596 415 660 €	58 899 106 €	2,78 €
Potentiel fiscal compris entre 50% et 75% de la moyenne de la catégorie	400	15 304 560	387 068 652 €	428 486 286 €	41 417 634 €	2,71 €
Potentiel fiscal <b>inférieur de moitié au moins</b> à la moyenne de la catégorie	81	2 690 326	115 924 115 €	129 603 463 €	13 679 348 €	5,08 €
<b>Ensemble</b>	<b>1 264</b>	<b>71 190 663</b>	<b>1 494 361 520 €</b>	<b>1 733 231 804 €</b>	<b>238 870 284 €</b>	<b>3,36 €</b>

<sup>(1)</sup> Deux EPCI, la CC DES ILES MARQUISES et la CC DE HAVA'1 ne sont pas prises en compte

## Variation de la dotation d'intercommunalité 2018-2025 par niveau de potentiel fiscal (par rapport à la catégorie) en € par habitant



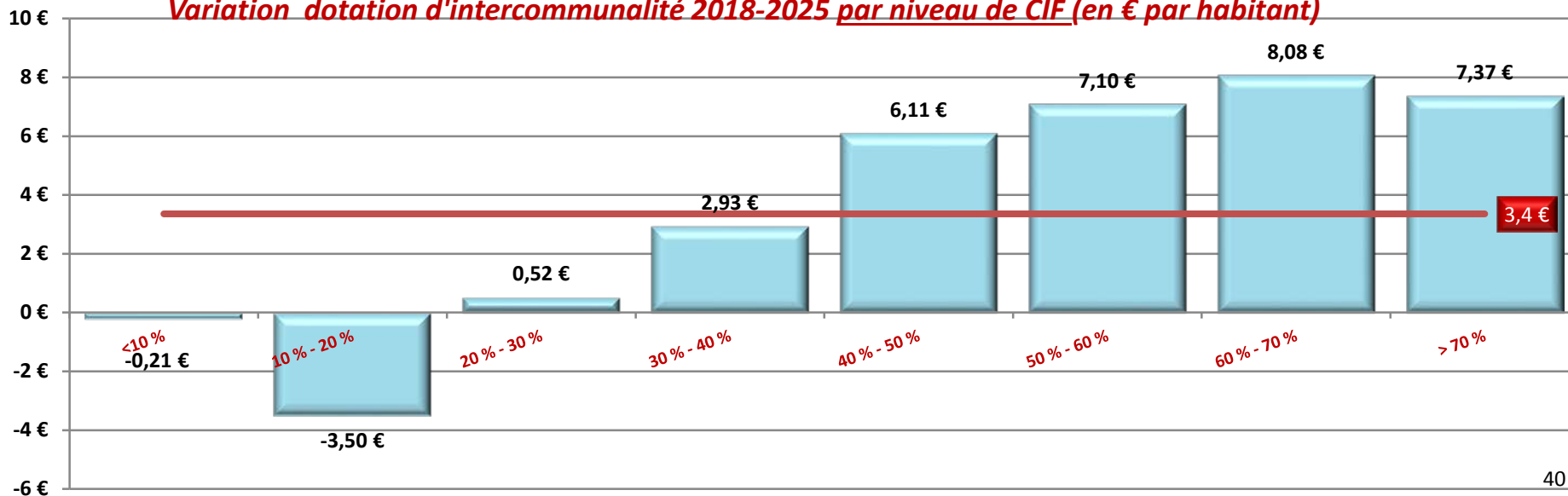
# Les résultats d'ensemble au regard des niveaux de CIF

	Effectif <sup>(1)</sup>		Dotation d'intercommunalité		Variation 2018-2025	
	Nombre d'EPCI concernés	Population	2018	2025	en €	en € par habitant
CIF inférieur à 10%	5	7 500 334	142 120 149 €	140 515 281 €	-1 604 868 €	-0,21 €
CIF compris entre 10 % et 20 %	41	2 612 736	53 297 693 €	44 164 483 €	-9 133 210 €	-3,50 €
CIF compris entre 20 % et 30 %	190	8 039 906	120 430 354 €	124 628 711 €	4 198 357 €	0,52 €
CIF compris entre 30 % et 40 %	549	27 554 901	584 334 432 €	665 133 244 €	80 798 812 €	2,93 €
CIF compris entre 40 % et 50 %	301	17 422 522	394 078 117 €	500 448 842 €	106 370 725 €	6,11 €
CIF compris entre 50 % et 60 %	121	6 778 935	163 422 863 €	211 552 770 €	48 129 907 €	7,10 €
CIF compris entre 60 % et 70 %	42	934 522	27 372 495 €	34 928 001 €	7 555 506 €	8,08 €
CIF supérieur à 70%	15	346 807	9 305 417 €	11 860 472 €	2 555 055 €	7,37 €
<b>Ensemble</b>	<b>1 264</b>	<b>71 190 663</b>	<b>1 494 361 520 €</b>	<b>1 733 231 804 €</b>	<b>238 870 284 €</b>	<b>3,36 €</b>

-5,98 € hors MGP.

<sup>(1)</sup> Deux EPCI, la CC DES ILES MARQUISES et la CC DE HAVA'I ne sont pas prises en compte

## Variation dotation d'intercommunalité 2018-2025 par niveau de CIF (en € par habitant)



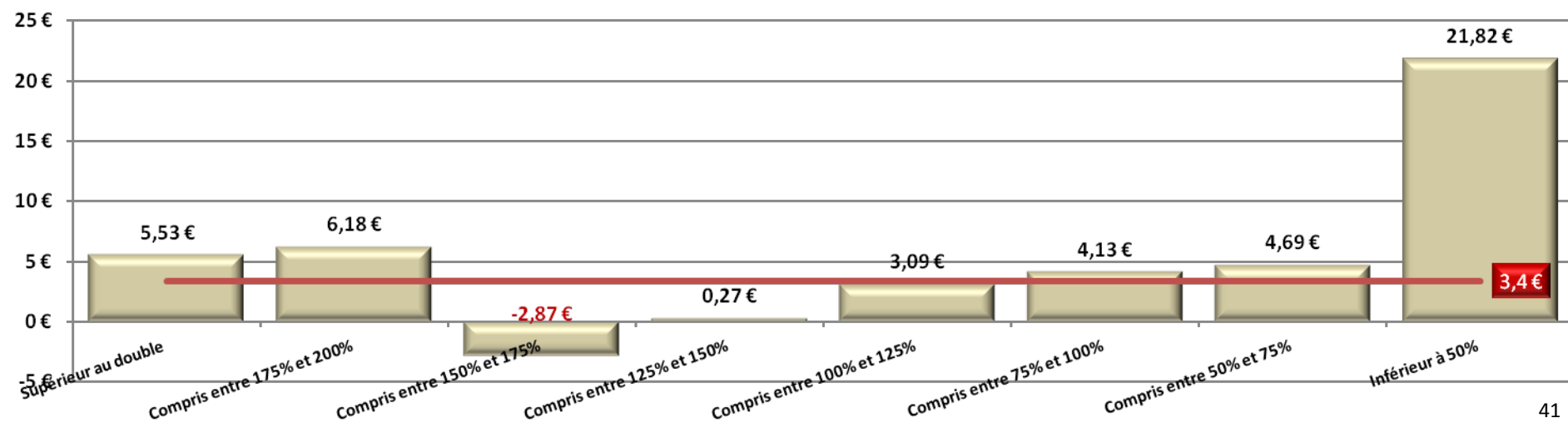


# Les résultats d'ensemble au regard des écarts de revenus imposables

	Effectif <sup>(1)</sup>		Dotation d'intercommunalité		Variation 2018-2025	
	Nombre d'EPCI concernés	Population	2018	2025	en €	en € par habitant
Revenu par habitant <b>supérieur au double</b> de la moyenne nationale	1	22 968	165 446 €	292 392 €	126 946 €	5,53 €
Revenu par habitant compris entre 175% et 200% de la moyenne nationale	1	26 061	66 331 €	227 412 €	161 081 €	6,18 €
Revenu par habitant compris entre 150% et 175% de la moyenne nationale	11	1 005 911	20 779 197 €	17 892 576 €	-2 886 621 €	-2,87 €
Revenu par habitant compris entre 125% et 150% de la moyenne nationale	39	9 698 356	169 676 981 €	172 290 286 €	2 613 305 €	0,27 €
Revenu par habitant compris entre 100% et 125% de la moyenne nationale	208	18 050 048	429 748 918 €	485 573 960 €	55 825 042 €	3,09 €
Revenu par habitant compris entre 75% et 100% de la moyenne nationale	939	39 196 882	797 963 563 €	959 834 868 €	161 871 305 €	4,13 €
Revenu par habitant compris entre 50% et 75% de la moyenne nationale	58	2 827 935	62 057 185 €	75 306 570 €	13 249 385 €	4,69 €
Revenu par habitant <b>inférieur de moitié au moins</b> de la moyenne nationale	7	362 502	13 903 899 €	21 813 739 €	7 909 840 €	21,82 €
<b>Ensemble</b>	<b>1 264</b>	<b>71 190 663</b>	<b>1 494 361 520 €</b>	<b>1 733 231 804 €</b>	<b>238 870 284 €</b>	<b>3,36 €</b>

<sup>(1)</sup> Deux EPCI, la CC DES ILES MARQUISES et la CC DE HAVA'1 ne sont pas prises en compte

**Variation dotation d'intercommunalité 2018-2025 par niveau de revenu imposable par rapport à la moyenne nationale (en € par habitant)**

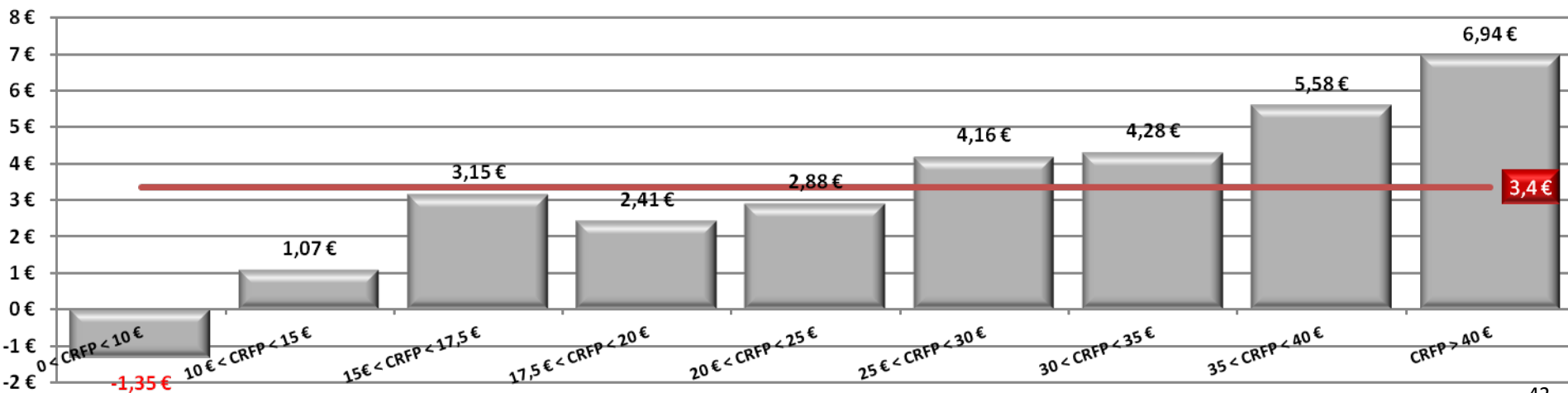


# Les résultats d'ensemble au regard de la CRFP (en € par habitant) acquittée

	Effectif <sup>(1)</sup>		Dotation d'intercommunalité		Variation 2018-2025	
	Nombre d'EPCI concernés	Population	2018	2025	en €	en € par habitant
0 < CRFP < 10 €	109	3 552 152	80 110 611 €	75 306 330 €	-4 804 281 €	-1,35 €
10 € < CRFP < 15 €	229	13 952 376	263 521 493 €	278 403 073 €	14 881 580 €	1,07 €
15 € < CRFP < 17,5 €	144	4 823 916	93 580 394 €	108 783 362 €	15 202 968 €	3,15 €
17,5 € < CRFP < 20 €	145	5 151 520	95 559 831 €	107 965 735 €	12 405 904 €	2,41 €
20 € < CRFP < 25 €	266	12 003 729	256 187 846 €	290 730 393 €	34 542 547 €	2,88 €
25 € < CRFP < 30 €	176	9 682 236	185 487 674 €	225 806 390 €	40 318 716 €	4,16 €
30 < CRFP < 35 €	102	9 232 931	245 986 389 €	285 511 453 €	39 525 064 €	4,28 €
35 < CRFP < 40 €	37	2 824 464	47 292 668 €	63 062 338 €	15 769 670 €	5,58 €
CRFP > 40 €	51	9 703 192	217 206 656 €	284 571 333 €	67 364 677 €	6,94 €
<b>Ensemble</b>	<b>1 259</b>	<b>70 926 516</b>	<b>1 484 933 562</b>	<b>1 720 140 407</b>	<b>235 206 845</b>	<b>3,32 €</b>

<sup>(1)</sup> La CC DES ILES MARQUISES, de HAVA', de PETITE-TERRE, du CENTRE-OUEST, du NORD DE MAYOTTE, du SUD, des ILES MARQUISES et la CA DEMBENI/MAMOUDZOU ne sont pas prises en compte

## Variation dotation d'intercommunalité 2018-2025 en fonction de la CRFP acquittée (en € par habitant)



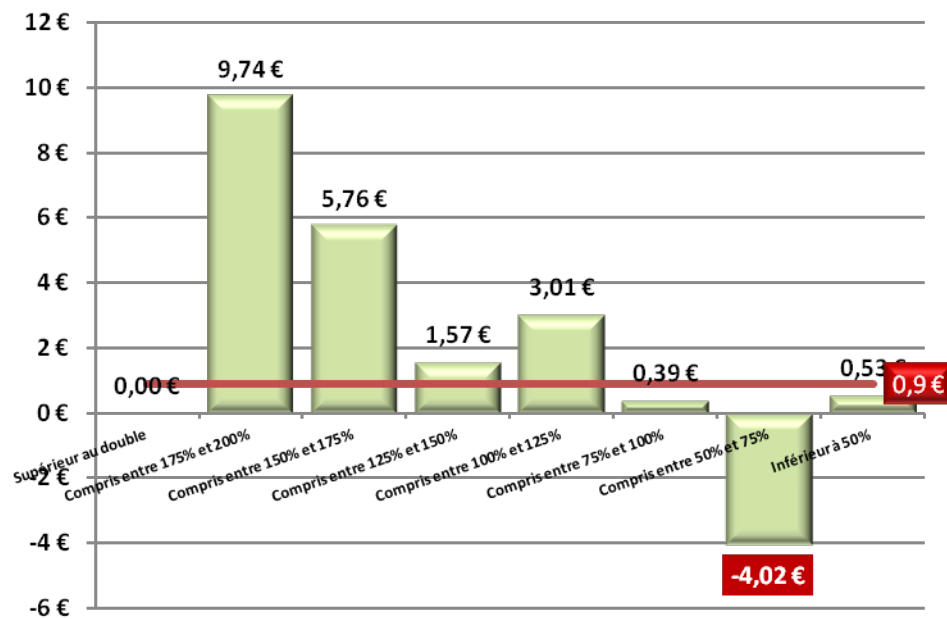
## Niveau de POTENTIEL FISCAL

	Effectif		Variation 2018-2025
	Nombre d'EPCI concernés	Population	en € par habitant
Potentiel fiscal <b>supérieur au double</b> de la moyenne de la catégorie	1	78 857	0,00 €
Potentiel fiscal compris entre 175% et 200% de la moyenne de la catégorie	5	632 241	9,74 €
Potentiel fiscal compris entre 150% et 175% de la moyenne de la catégorie	5	982 748	5,76 €
Potentiel fiscal compris entre 125% et 150% de la moyenne de la catégorie	22	2 683 445	1,57 €
Potentiel fiscal compris entre 100% et 125% de la moyenne de la catégorie	57	7 018 916	3,01 €
Potentiel fiscal compris entre 75% et 100% de la moyenne de la catégorie	74	7 546 929	0,39 €
Potentiel fiscal compris entre 50% et 75% de la moyenne de la catégorie	48	4 688 004	-4,02 €
Potentiel fiscal <b>inférieur de moitié au moins</b> à la moyenne de la catégorie	10	1 036 504	0,53 €
<b>Ensemble</b>	<b>222</b>	<b>24 667 644</b>	<b>0,88 €</b>

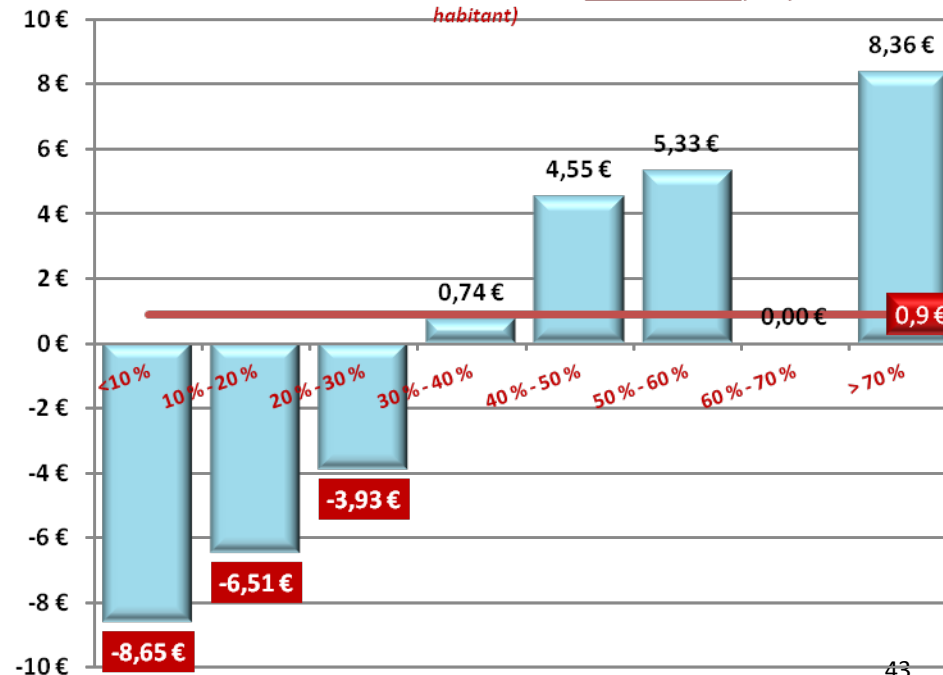
## Niveau de CIF

	Effectif		Variation 2018-2025
	Nombre d'EPCI concernés	Population	en € par habitant
CIF inférieur à 10%	1	206 670	-8,65 €
CIF compris entre 10 % et 20 %	6	1 142 549	-6,51 €
CIF compris entre 20 % et 30 %	30	3 687 642	-3,93 €
CIF compris entre 30 % et 40 %	108	11 891 170	0,74 €
CIF compris entre 40 % et 50 %	62	6 573 637	4,55 €
CIF compris entre 50 % et 60 %	12	966 468	5,33 €
CIF compris entre 60 % et 70 %	0	0	0,00 €
CIF supérieur à 70%	3	199 508	8,36 €
<b>Ensemble</b>	<b>222</b>	<b>24 667 644</b>	<b>0,88 €</b>

Variation de la dotation d'intercommunalité 2018-2025 par niveau de potentiel fiscal (par rapport à la catégorie) en € par habitant



Variation dotation d'intercommunalité 2018-2025 par niveau de CIF (en € par habitant)



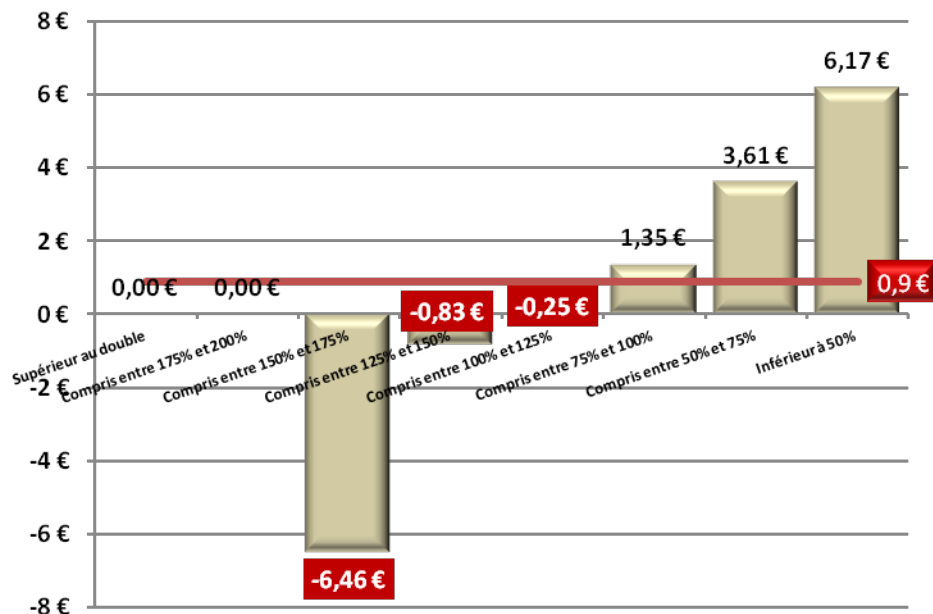
## Niveau de REVENU

	Effectif		Variation 2018-2025
	Nombre d'EPCI concernés	Population	en € par habitant
Revenu par habitant <b>supérieur au double</b> de la moyenne nationale	0	0	
Revenu par habitant compris entre 175% et 200% de la moyenne nationale	0	0	
Revenu par habitant compris entre 150% et 175% de la moyenne nationale	3	697 505	-6,46 €
Revenu par habitant compris entre 125% et 150% de la moyenne nationale	11	1 533 818	-0,83 €
Revenu par habitant compris entre 100% et 125% de la moyenne nationale	42	4 981 296	-0,25 €
Revenu par habitant compris entre 75% et 100% de la moyenne nationale	149	15 274 376	1,35 €
Revenu par habitant compris entre 50% et 75% de la moyenne nationale	16	2 091 368	3,61 €
Revenu par habitant <b>inférieur de moitié au moins</b> de la moyenne nationale	1	89 281	6,17 €
<b>Ensemble</b>	<b>222</b>	<b>24 667 644</b>	<b>0,88 €</b>

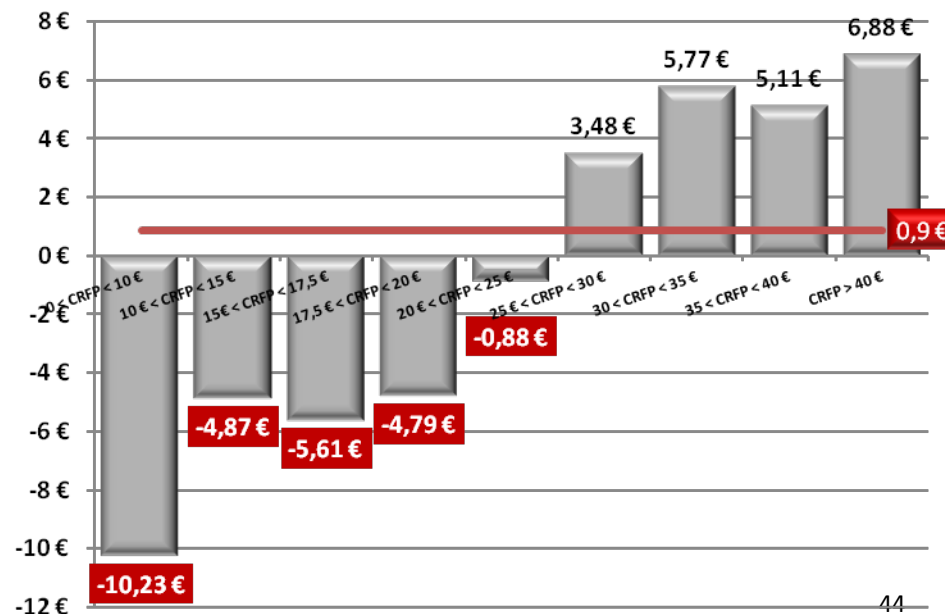
Niveau de CRFP	Effectif <sup>(1)</sup>		Variation 2018-2025
	Nombre d'EPCI concernés	Population	en € par habitant
0 < CRFP < 10 €	9	1 317 171	-10,23 €
10 € < CRFP < 15 €	14	1 636 776	-4,87 €
15€ < CRFP < 17,5 €	11	1 106 238	-5,61 €
17,5 € < CRFP < 20 €	22	2 192 353	-4,79 €
20 € < CRFP < 25 €	50	5 355 988	-0,88 €
25 € < CRFP < 30 €	45	4 939 787	3,48 €
30 < CRFP < 35 €	41	4 401 226	5,77 €
35 < CRFP < 40 €	14	1 945 207	5,11 €
CRFP > 40 €	15	1 683 617	6,88 €
<b>Ensemble</b>	<b>221</b>	<b>24 578 363</b>	<b>0,86 €</b>

<sup>(1)</sup> la CA DEMBENI/MAMOUDZOU n'est pas prise en compte

## Variation dotation d'intercommunalité 2018-2025 par niveau de revenu imposable par rapport à la moyenne nationale (en € par habitant)



## Variation dotation d'intercommunalité 2018-2025 en fonction de la CRFP acquittée (en € par habitant)



# Les résultats d'ensemble pour les communautés de communes (FA)

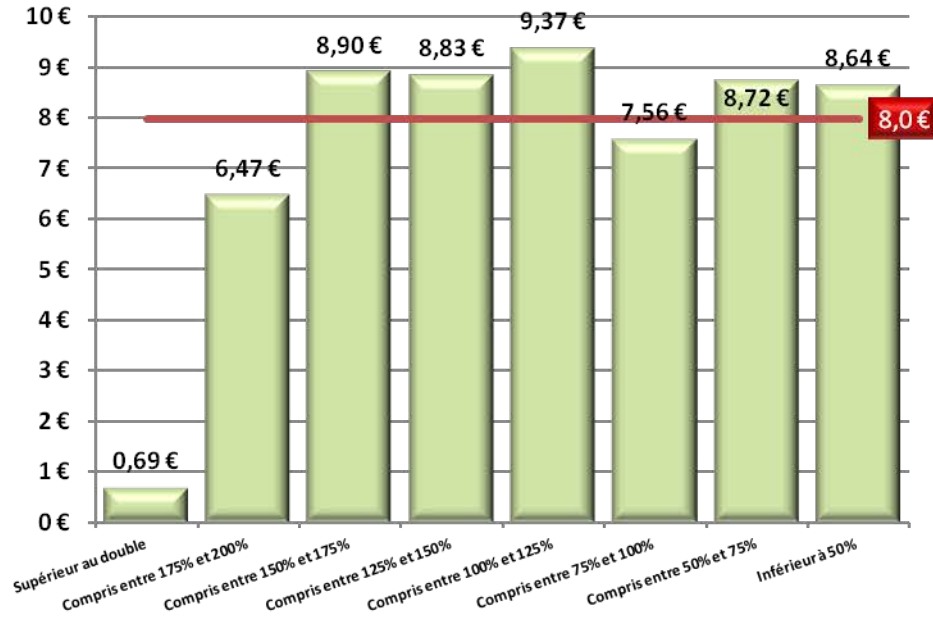
## Niveau de POTENTIEL FISCAL

	Effectif		Variation 2018-2025
	Nombre d'EPCI concernés	Population	en € par habitant
Potentiel fiscal <b>supérieur au double</b> de la moyenne de la catégorie	8	167 451	0,69 €
Potentiel fiscal compris entre 175% et 200% de la moyenne de la catégorie	3	110 564	6,47 €
Potentiel fiscal compris entre 150% et 175% de la moyenne de la catégorie	5	109 846	8,90 €
Potentiel fiscal compris entre 125% et 150% de la moyenne de la catégorie	13	342 396	8,83 €
Potentiel fiscal compris entre 100% et 125% de la moyenne de la catégorie	18	364 822	9,37 €
Potentiel fiscal compris entre 75% et 100% de la moyenne de la catégorie	59	1 139 307	7,56 €
Potentiel fiscal compris entre 50% et 75% de la moyenne de la catégorie	89	1 229 988	8,72 €
Potentiel fiscal <b>inférieur de moitié au moins</b> à la moyenne de la catégorie	6	73 154	8,64 €
<b>Ensemble</b>	<b>201</b>	<b>3 537 528</b>	<b>7,98 €</b>

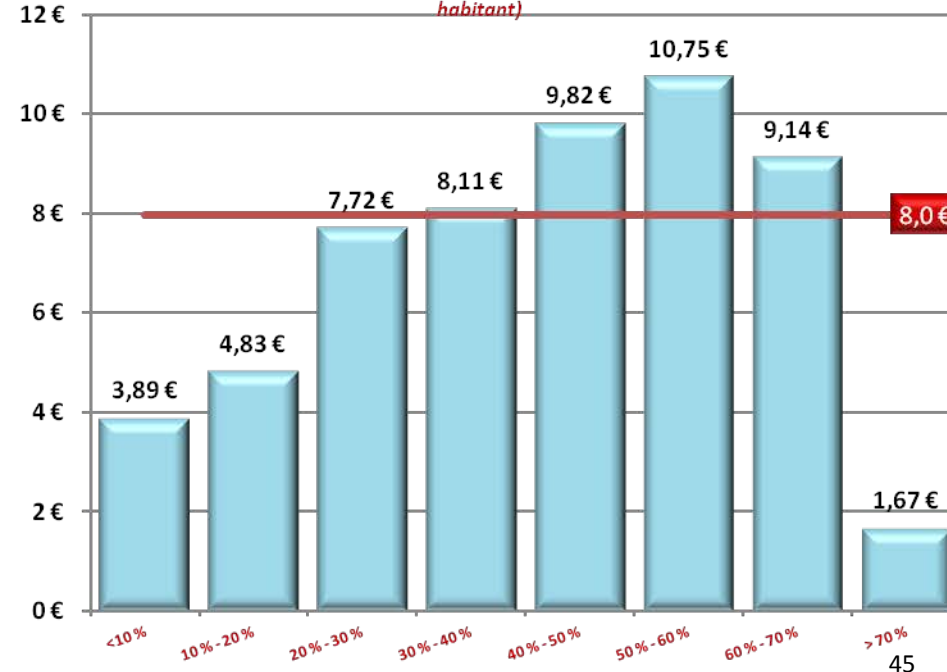
## Niveau de CIF

	Effectif		Variation 2018-2025
	Nombre d'EPCI concernés	Population	en € par habitant
CIF inférieur à 10%	1	43 562	3,89 €
CIF compris entre 10 % et 20 %	13	335 049	4,83 €
CIF compris entre 20 % et 30 %	35	700 114	7,72 €
CIF compris entre 30 % et 40 %	70	1 329 410	8,11 €
CIF compris entre 40 % et 50 %	39	583 934	9,82 €
CIF compris entre 50 % et 60 %	15	166 319	10,75 €
CIF compris entre 60 % et 70 %	20	281 010	9,14 €
CIF supérieur à 70%	8	98 130	1,67 €
<b>Ensemble</b>	<b>201</b>	<b>3 537 528</b>	<b>7,98 €</b>

Variation de la dotation d'intercommunalité 2018-2025 par niveau de potentiel fiscal (par rapport à la catégorie) en € par habitant



Variation dotation d'intercommunalité 2018-2025 par niveau de CIF (en € par habitant)



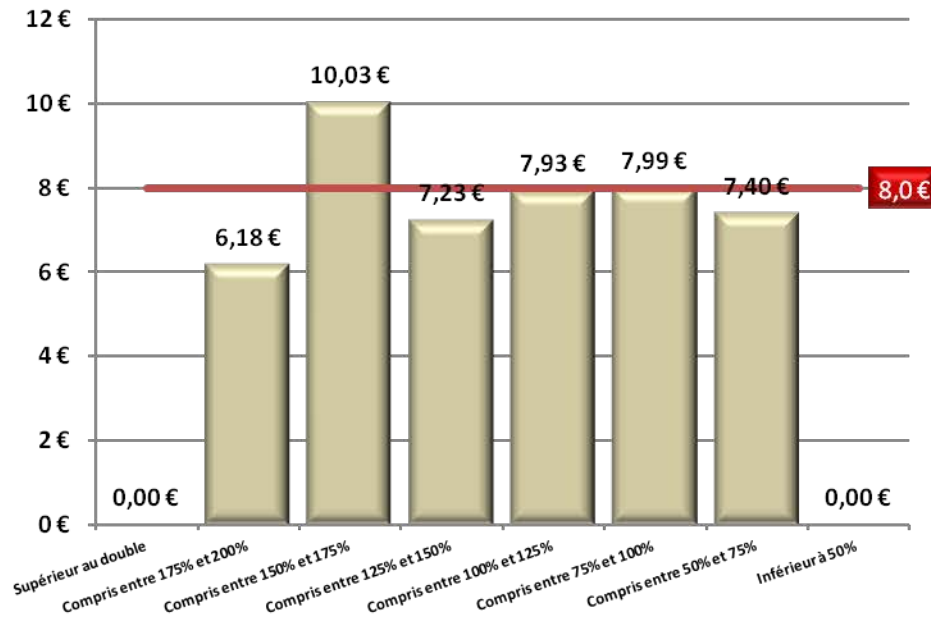
# Les résultats d'ensemble pour les communautés de communes (FA)

## Niveau de REVENU

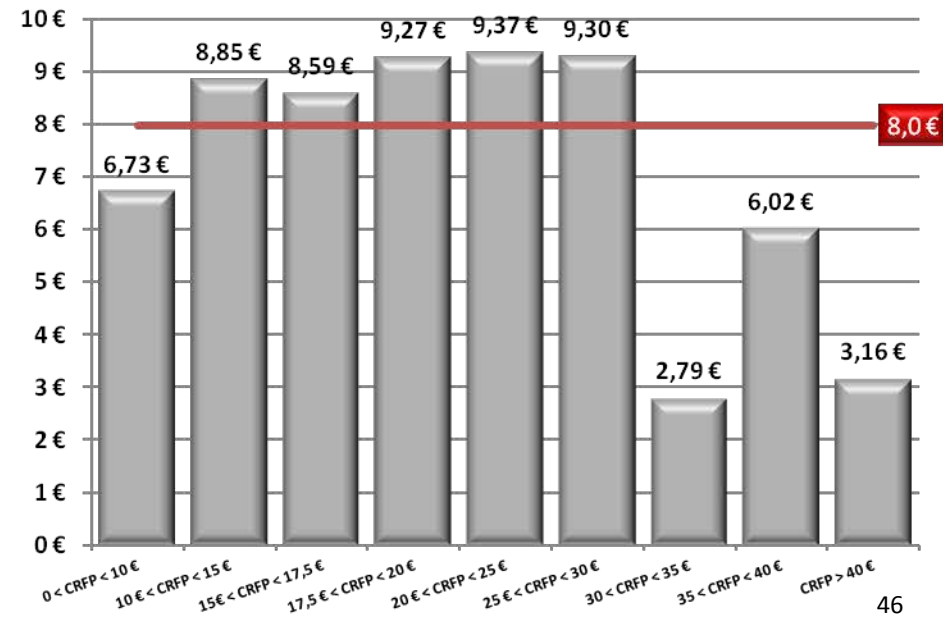
	Effectif		Variation 2018-2025
	Nombre d'EPCI concernés	Population	en € par habitant
Revenu par habitant <b>supérieur au double</b> de la moyenne nationale	0	0	
Revenu par habitant compris entre 175% et 200% de la moyenne nationale	1	26 061	6,18 €
Revenu par habitant compris entre 150% et 175% de la moyenne nationale	3	77 812	10,03 €
Revenu par habitant compris entre 125% et 150% de la moyenne nationale	2	66 234	7,23 €
Revenu par habitant compris entre 100% et 125% de la moyenne nationale	28	666 096	7,93 €
Revenu par habitant compris entre 75% et 100% de la moyenne nationale	156	2 589 440	7,99 €
Revenu par habitant compris entre 50% et 75% de la moyenne nationale	11	111 885	7,40 €
Revenu par habitant <b>inférieur de moitié au moins</b> de la moyenne nationale	0	0	
<b>Ensemble</b>	<b>201</b>	<b>3 537 528</b>	<b>7,98 €</b>

Niveau de CRFP	Effectif		Variation 2018-2025
	Nombre d'EPCI concernés	Population	en € par habitant
0 < CRFP < 10 €	40	748 819	6,73 €
10 € < CRFP < 15 €	41	720 957	8,85 €
15€ < CRFP < 17,5 €	19	356 997	8,59 €
17,5 € < CRFP < 20 €	28	504 063	9,27 €
20 € < CRFP < 25 €	30	497 498	9,37 €
25 € < CRFP < 30 €	19	318 203	9,30 €
30 < CRFP < 35 €	10	137 853	2,79 €
35 < CRFP < 40 €	7	92 618	6,02 €
CRFP > 40 €	7	160 520	3,16 €
<b>Ensemble</b>	<b>201</b>	<b>3 537 528</b>	<b>7,98 €</b>

Variation dotation d'intercommunalité 2018-2025 par niveau de revenu imposable par rapport à la moyenne nationale (en € par habitant)



Variation dotation d'intercommunalité 2018-2025 en fonction de la CRFP acquittée (en € par habitant)



# Les résultats d'ensemble pour les communautés de communes (FPU, bonifiées et non bonifiées)

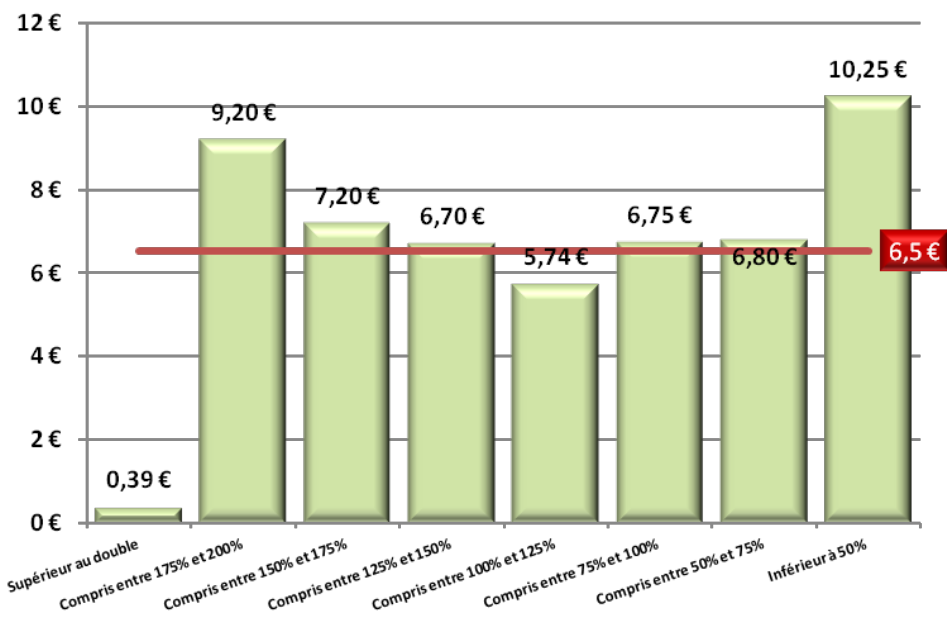
## Niveau de POTENTIEL FISCAL

	Effectif <sup>(1)</sup>		Variation 2018-2025
	Nombre d'EPCI concernés	Population	en € par habitant
Potentiel fiscal <b>supérieur au double</b> de la moyenne de la catégorie	31	993 792	0,39 €
Potentiel fiscal compris entre 175% et 200% de la moyenne de la catégorie	13	445 657	9,20 €
Potentiel fiscal compris entre 150% et 175% de la moyenne de la catégorie	27	789 879	7,20 €
Potentiel fiscal compris entre 125% et 150% de la moyenne de la catégorie	66	1 918 062	6,70 €
Potentiel fiscal compris entre 100% et 125% de la moyenne de la catégorie	132	3 977 634	5,74 €
Potentiel fiscal compris entre 75% et 100% de la moyenne de la catégorie	224	5 875 913	6,75 €
Potentiel fiscal compris entre 50% et 75% de la moyenne de la catégorie	252	5 587 834	6,80 €
Potentiel fiscal <b>inférieur de moitié au moins</b> à la moyenne de la catégorie	63	1 219 472	10,25 €

<b>Ensemble</b>	<b>808</b>	<b>20 808 243</b>	<b>6,54 €</b>
-----------------	------------	-------------------	---------------

<sup>(1)</sup> Deux EPCI, la CC DES ILES MARQUISES et la CC DE HAVA'1 ne sont pas prises en compte

Variation de la dotation d'intercommunalité 2018-2025 par niveau de potentiel fiscal (par rapport à la catégorie) en € par habitant



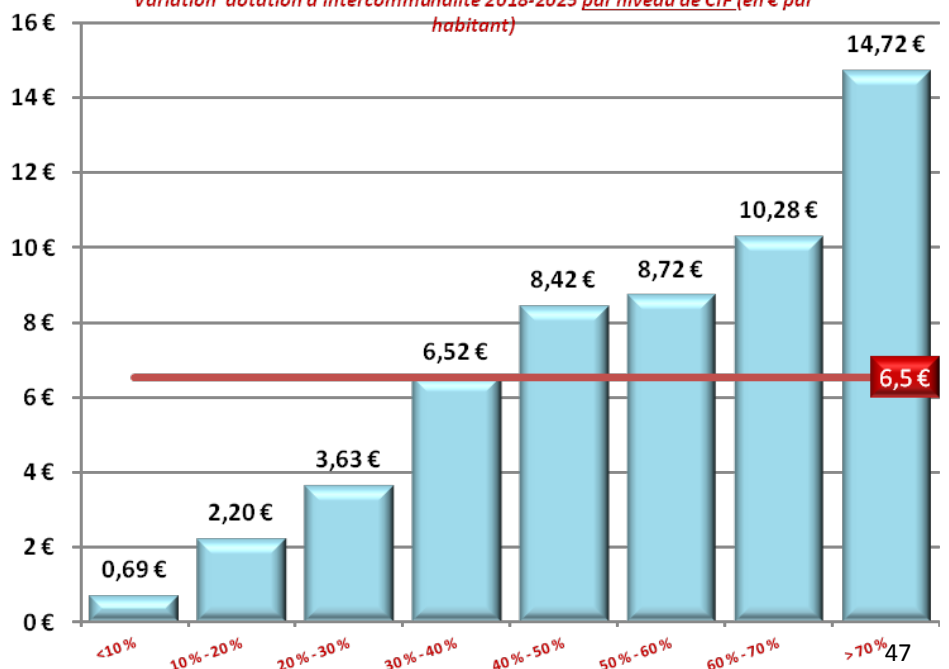
## Niveau de CIF

	Effectif <sup>(1)</sup>		Variation 2018-2025
	Nombre d'EPCI concernés	Population	en € par habitant
CIF inférieur à 10%	2	18 254	0,69 €
CIF compris entre 10 % et 20 %	21	668 478	2,20 €
CIF compris entre 20 % et 30 %	124	3 623 073	3,63 €
CIF compris entre 30 % et 40 %	363	10 034 111	6,52 €
CIF compris entre 40 % et 50 %	187	4 488 426	8,42 €
CIF compris entre 50 % et 60 %	85	1 508 638	8,72 €
CIF compris entre 60 % et 70 %	22	418 094	10,28 €
CIF supérieur à 70%	4	49 169	14,72 €

<b>Ensemble</b>	<b>808</b>	<b>20 808 243</b>	<b>6,54 €</b>
-----------------	------------	-------------------	---------------

<sup>(1)</sup> Deux EPCI, la CC DES ILES MARQUISES et la CC DE HAVA'1 ne sont pas prises en compte

Variation dotation d'intercommunalité 2018-2025 par niveau de CIF (en € par habitant)



# Les résultats d'ensemble pour les communautés de communes (FPU, bonifiées et non bonifiées)

## Niveau de REVENU

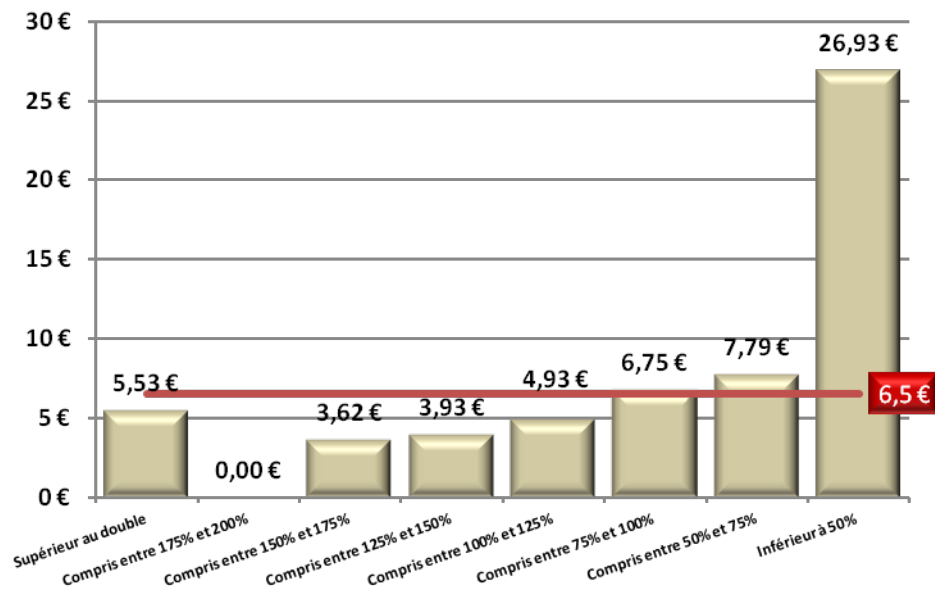
	Effectif <sup>(1)</sup>		Variation 2018-2025
	Nombre d'EPCI concernés	Population	en € par habitant
Revenu par habitant <b>supérieur au double</b> de la moyenne nationale	1	22 968	5,53 €
Revenu par habitant compris entre 175% et 200% de la moyenne nationale	0	0	0,00 €
Revenu par habitant compris entre 150% et 175% de la moyenne nationale	5	230 594	3,62 €
Revenu par habitant compris entre 125% et 150% de la moyenne nationale	25	866 456	3,93 €
Revenu par habitant compris entre 100% et 125% de la moyenne nationale	126	4 077 607	4,93 €
Revenu par habitant compris entre 75% et 100% de la moyenne nationale	614	14 712 715	6,75 €
Revenu par habitant compris entre 50% et 75% de la moyenne nationale	31	624 682	7,79 €
Revenu par habitant <b>inférieur de moitié au moins</b> de la moyenne nationale	6	273 221	26,93 €
<b>Ensemble</b>	<b>808</b>	<b>20 808 243</b>	<b>6,54 €</b>

<sup>(1)</sup> Deux EPCI, la CC DES ILES MARQUISES et la CC DE HAVA'1 ne sont pas prises en compte

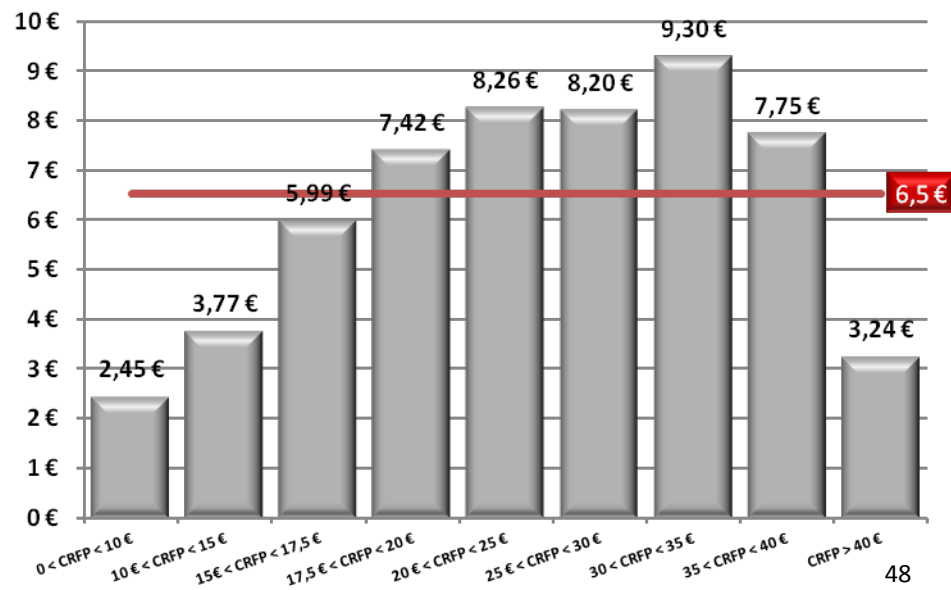
Niveau de CRFP	Effectif <sup>(1)</sup>		Variation 2018-2025
	Nombre d'EPCI concernés	Population	en € par habitant
0 < CRFP < 10 €	60	1 486 162	2,45 €
10 € < CRFP < 15 €	173	4 362 795	3,77 €
15 € < CRFP < 17,5 €	113	3 059 210	5,99 €
17,5 € < CRFP < 20 €	95	2 455 104	7,42 €
20 € < CRFP < 25 €	181	4 629 236	8,26 €
25 € < CRFP < 30 €	109	3 041 777	8,20 €
30 < CRFP < 35 €	45	995 637	9,30 €
35 < CRFP < 40 €	14	284 784	7,75 €
CRFP > 40 €	14	318 672	3,24 €
<b>Ensemble</b>	<b>804</b>	<b>20 633 377</b>	<b>6,41 €</b>

<sup>(1)</sup> La CC DES ILES MARQUISES, de HAVA'1, de PETITE-TERRE, du CENTRE-DUEST, du NORD DE MAYOTTE, du SUD, des ILES MARQUISES ne sont pas prises en compte

## Variation dotation d'intercommunalité 2018-2025 par niveau de revenu imposable par rapport à la moyenne nationale (en € par habitant)



## Variation dotation d'intercommunalité 2018-2025 en fonction de la CRFP acquittée (en € par habitant)





## Caractéristiques 2018

	CA ALES	CA AMIENS	CA LOIRE FOREZ	CA VICHY	CA Grand Avignon	CA CAMBRAI
Dotation d'intercommunalité par habitant avant CRFP	91,21 €	72,18 €	66,86 €	50,35 €	27,82 €	52,03 €
- CRFP	-42,37 €	-62,13 €	-22,28 €	-31,63 €	-30,10 €	-23,35 €
Dotation d'intercommunalité par habitant après CRFP	48,84 €	10,05 €	44,59 €	18,72 €	0,00 €	28,68 €
Potentiel fiscal par habitant	249,58 €	476,98 €	262,73 €	356,18 €	570,41 €	312,88 €
Revenu imposable par habitant	11 671 €	12 776 €	13 390 €	13 526 €	13 538 €	12 479 €
CIF estimé 2019	59,9%	58,5%	46,4%	44,8%	32,2%	35,0%

## Estimation Dotation d'intercommunalité 2025

	CA ALES	CA AMIENS	CA LOIRE FOREZ	CA VICHY	CA Grand Avignon	CA CAMBRAI
Dotation de base	11,24 €	10,99 €	8,71 €	8,41 €	6,03 €	6,56 €
+ Dotation péréquation	33,36 €	22,51 €	23,70 €	19,23 €	11,09 €	16,69 €
- Ecrêtement	0,00 €	-13,91 €	0,00 €	0,00 €	-7,38 €	0,00 €
+ Garantie	4,24 €	0,00 €	12,17 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
= Dotation 2025	48,84 €	19,58 €	44,59 €	27,64 €	9,74 €	23,25 €
Taux de progression annuel moyen	0,0%	10,0%	0,0%	5,7%		-3,0%
Montant supplémentaire par habitant	0,00 €	9,53 €	0,00 €	8,92 €	9,74 €	-5,43 €

## Caractéristiques 2018

	CA LE GRAND NARBONNE	CA VAL D YERRES VAL DE SEINE	CA VERSAILLES GRAND PARC	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	CA DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE	CA LA RIVIERA DU LEVANT
Dotation d'intercommunalité par habitant avant CRFP	60,80 €	58,03 €	36,27 €	22,42 €	22,83 €	54,19 €
- CRFP	-13,45 €	-24,04 €	-14,01 €	-12,05 €	-24,46 €	-1,01 €
Dotation d'intercommunalité par habitant après CRFP	47,35 €	33,99 €	22,26 €	10,38 €	0,00 €	53,17 €
Potentiel fiscal par habitant	214,53 €	207,93 €	594,48 €	657,44 €	766,05 €	235,54 €
Revenu imposable par habitant	12 612 €	16 026 €	24 069 €	18 627 €	13 779 €	12 453 €
CIF estimé 2019	32,8%	27,5%	16,1%	18,7%	38,2%	35,0%

## Estimation Dotation d'intercommunalité 2025

	CA LE GRAND NARBONNE	CA VAL D YERRES VAL DE SEINE	CA VERSAILLES GRAND PARC	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	CA DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE	CA LA RIVIERA DU LEVANT
Dotation de base	6,16 €	5,16 €	3,02 €	3,52 €	7,17 €	6,58 €
+ Dotation péréquation	19,40 €	15,27 €	4,01 €	5,07 €	11,69 €	19,66 €
- Ecrêtement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-9,12 €	0,00 €
+ Garantie	7,51 €	3,31 €	8,51 €	0,00 €	0,00 €	10,90 €
= Dotation 2025	33,06 €	23,74 €	15,54 €	8,58 €	9,74 €	37,13 €
Taux de progression annuel moyen	-5,0%	-5,0%	-5,0%	-2,7%		-5,0%
Montant supplémentaire par habitant	-14,28 €	-10,25 €	-6,71 €	-1,79 €	9,74 €	-16,04 €

# Les résultats régionaux : les EPCI du département du Tarn

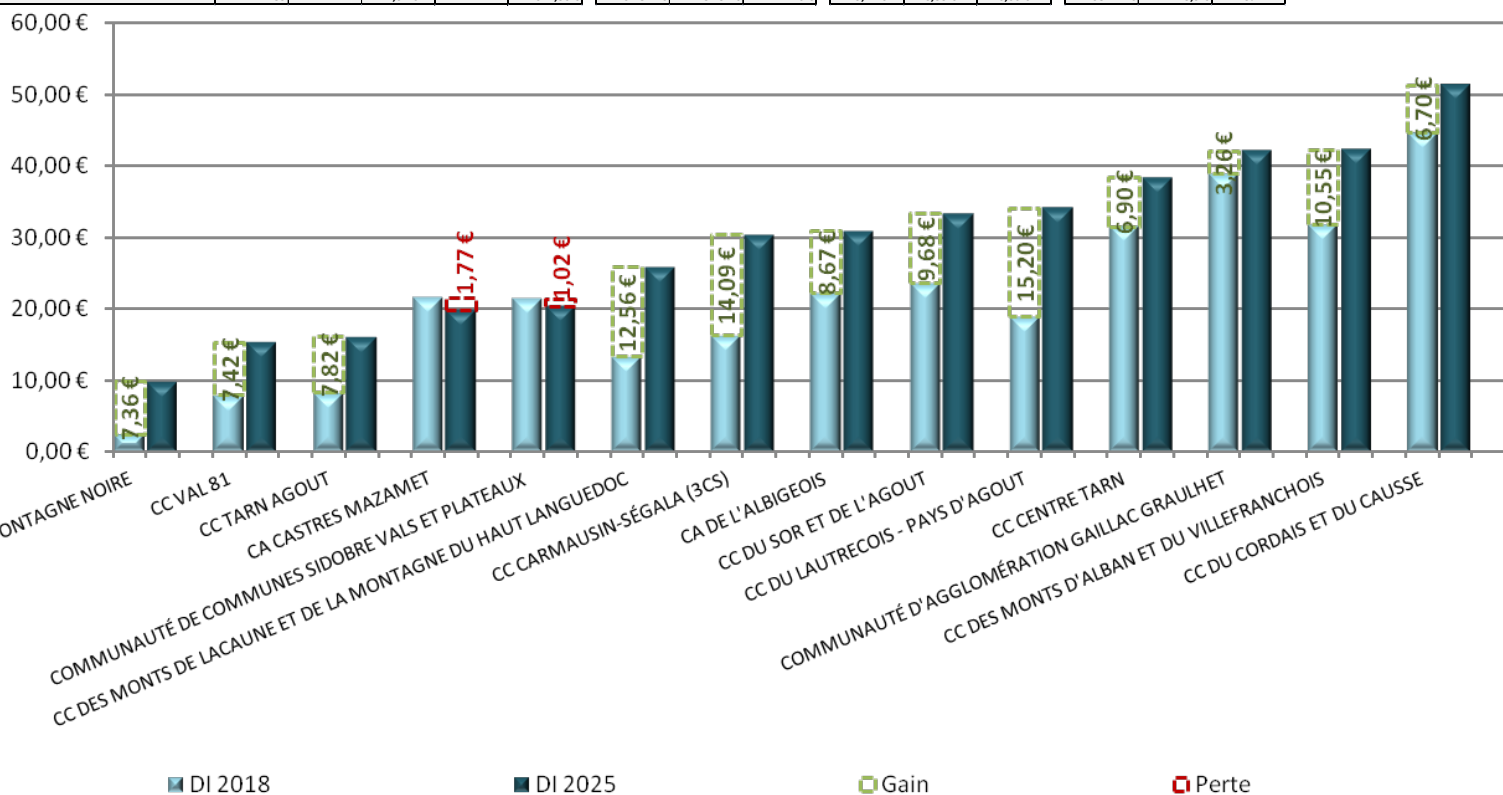
## Département du Tarn

Données 2018

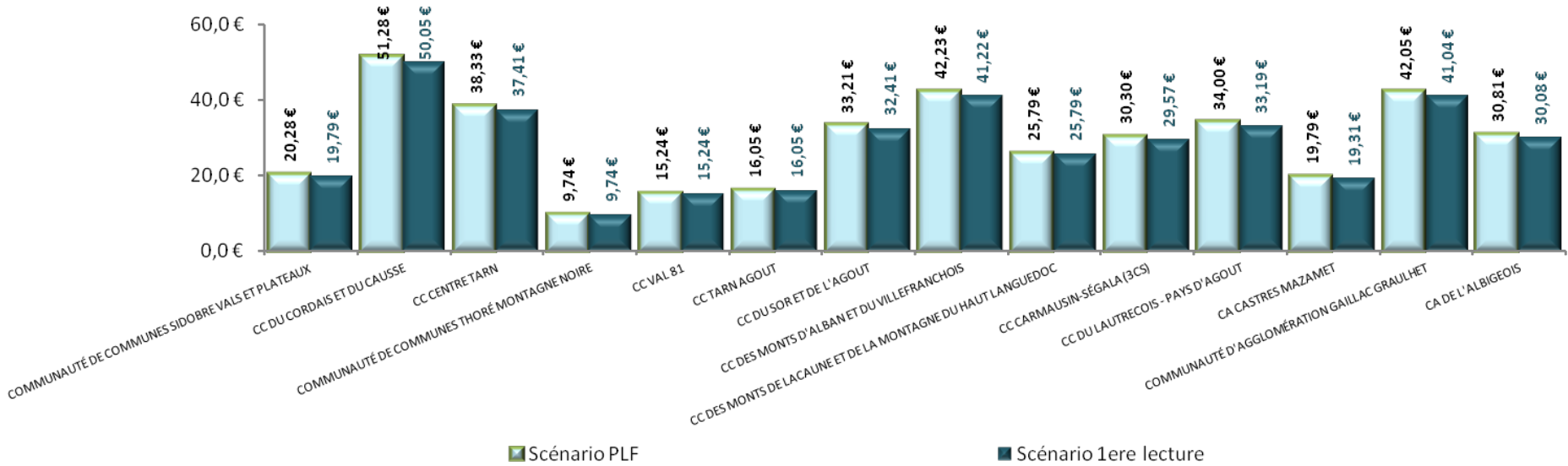
en €

en € par habitant

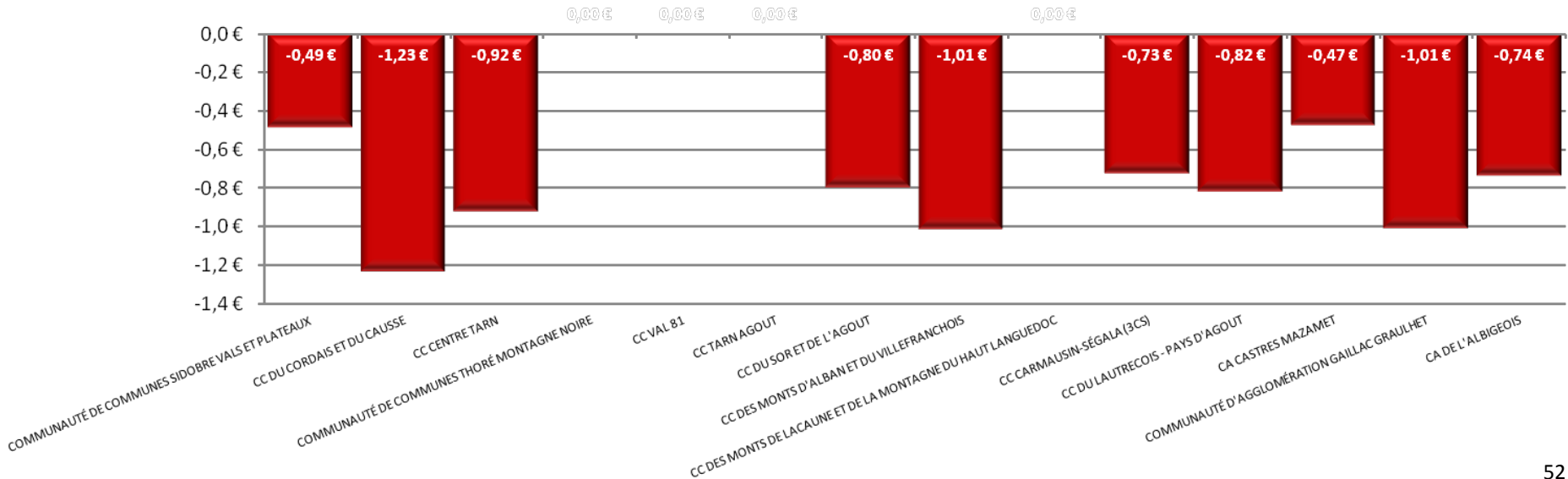
	Population DGF 2018	Potentiel fiscal par habitant	CRFP par habitant	CIF	Revenu par habitant INSEE	en €			en € par habitant			Croissance de la dotation d'intercommunalité 2025-2018 en €	Croissance de la dotation d'intercommunalité 2025-2018 en €/hab	Croissance de la dotation d'intercommunalité 2025-2018 en %
						DI 2025	après écartement en 2025	dont Garantie en 2025	DI 2025	après écartement en 2025	dont Garantie en 2025			
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SIDOBRE VALS ET PLATEAU	14 955	257,26 €	16,08 €	41,22%	11 884,63 €	303 279 €			20,28 €			-15 316 €	-1,0	-5%
CC DU CORDAIS ET DU CAUSSE	5 921	129,66 €	22,73 €	65,72%	11 361,76 €	303 638 €			51,28 €			39 688 €	6,7	15%
CC CENTRE TARN	11 753	155,83 €	17,48 €	49,55%	11 854,24 €	450 528 €			38,33 €			81 092 €	6,9	22%
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THORÉ MONTAGNE NOIRE	5 869	144,92 €	12,69 €	22,55%	12 067,06 €	57 185 €	29 371 €		9,74 €	5,00 €		43 214 €	7,4	309%
CC VAL 81	6 306	102,21 €	14,42 €	33,08%	10 554,43 €	96 083 €	67 731 €		15,24 €	10,74 €		46 777 €	7,4	95%
CC TARN AGOUT	32 051	249,33 €	10,88 €	29,68%	13 605,34 €	514 572 €	67 321 €		16,05 €	2,10 €		250 515 €	7,8	95%
CC DU SOR ET DE L'AGOUT	23 958	175,19 €	18,72 €	46,32%	12 826,74 €	795 651 €			33,21 €			231 974 €	9,7	41%
CC DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS	7 316	124,73 €	19,92 €	48,29%	11 222,20 €	308 957 €			42,23 €	5,12 €		77 151 €	10,5	33%
CC DES MONTS DE LACAUNE ET DE LA MONTAGNE DU HAUT	12 436	437,45 €	33,13 €	46,95%	11 589,18 €	320 774 €	63 727 €		25,79 €			156 166 €	12,6	95%
CC CARMAUSIN-SÉGALA (3CS)	31 479	193,19 €	20,61 €	42,84%	11 778,44 €	953 816 €			30,30 €			443 666 €	14,1	87%
CC DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT	15 336	96,33 €	13,61 €	43,89%	11 959,65 €	521 478 €			34,00 €			233 112 €	15,2	81%
CA CASTRES MAZAMET	82 303	384,07 €	17,63 €	32,17%	12 631,65 €	1 628 510 €			19,79 €			-145 308 €	-1,8	-8%
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC GRAULHET	76 697	236,79 €	13,75 €	34,53%	12 370,07 €	3 225 294 €			42,05 €			249 752 €	3,3	8%
CA DE L'ALBIGEOIS	86 105	403,75 €	43,72 €	52,46%	13 722,98 €	2 653 054 €			30,81 €			746 237 €	8,7	39%
Moyenne / Total	412 485		22,37 €		12 671,36 €	12 132 821 €	228 151 €	0 €	29,41 €	0,55 €	0,00 €	2 438 722 €	5,9	25%



# L'impact des modifications apportées en 1ère lecture par rapport au texte initial : les EPCI du Tarn



## 1ère lecture - PLF en 2025



**- 3 -**

**RÉFORMER LA TAXE  
D'HABITATION**



## L'AUTONOMIE FISCALE

L'**autonomie fiscale** a trait au mode de production de la ressource locale. Elle se manifeste, d'un côté, par la liberté d'ajuster ses recettes en modulant ses taux d'imposition (effet-taux) et, de l'autre, par la réception ou l'appropriation des fruits de la dynamique de l'assiette fiscale localisée sur son territoire (effet-base). Ce bénéfice est, ou non, justifié par une action locale de développement induisant un retour fiscal sur investissement. L'autonomie fiscale est d'autant plus forte que la collectivité peut bénéficier d'effets-bases et d'effets-taux importants. Elle s'oppose à la mutualisation des assiettes et des produits fiscaux ainsi qu'au taux d'imposition exogène unique.

## L'AUTONOMIE FINANCIÈRE

L'**autonomie financière** conjugue, d'une part, la liberté de disposer de marges de manœuvre fiscales et, d'autre part, la possibilité de marges d'arbitrage dépensières, qu'il s'agisse du choix entre différentes politiques non contraintes par des normes exogènes, ou de financement dans le temps. L'autonomie financière est censée croître avec la réception de compétences transférées, sauf si celles-ci demeurent soumises à des normes qu'un tiers impose sans en assumer les conséquences.

## La Constitution et l'autonomie financière

La loi organique du 29 juillet 2004 relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales (LOAF) a précisé le lien entre autonomie financière et ressources propres évoquées à l'**article 72-2** de la constitution (loi constitutionnelle du 28 mars 2003).

### Article 3 de loi organique du 29 juillet 2004 :

« Au sens de l'article 72-2 de la Constitution, les ressources propres des collectivités territoriales sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette ».

Dans sa décision n°2012-255/265 QPC du 29 juin 2012 (relative au fonds national de péréquation des DMTO perçus par les départements) le Conseil constitutionnel indique « les recettes fiscales qui entrent dans la catégorie des ressources propres des collectivités territoriales s'entendent [...] du produit des impositions de toutes natures non seulement lorsque la loi autorise ces collectivités à en fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou qu'elle en détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette, **mais encore lorsqu'elle procède à une répartition de ces recettes fiscales au sein d'une catégorie de collectivités territoriales** ».

### Cette définition peut-elle conduire à considérer comme une ressource propre :

- 1- une compensation fiscale d'un impôt supprimé,
- 2- dès lors que celle-ci est assise sur une recette fiscale d'Etat dont l'assiette de chaque collectivité est déterminée par le droit à compensation,
- 3- y compris si une part des crédits de fiscalité d'Etat transférée finance une péréquation alors horizontale.

*Le rapport sur la refonte de la fiscalité locale (Richard - Bur) tend à considérer que la réponse est positive*

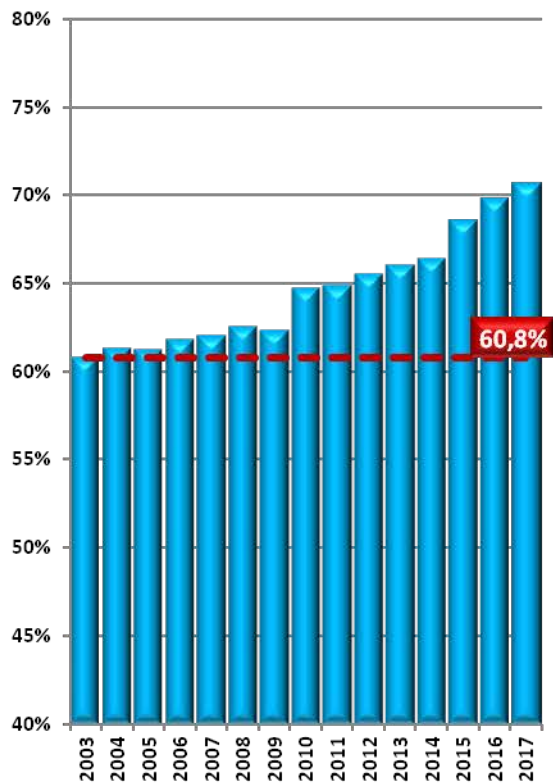
**L'autonomie financière  
ne nécessite pas  
d'autonomie fiscale  
pleine et entière**

# Ratio pluriannuel d'autonomie financière constitutionnelle

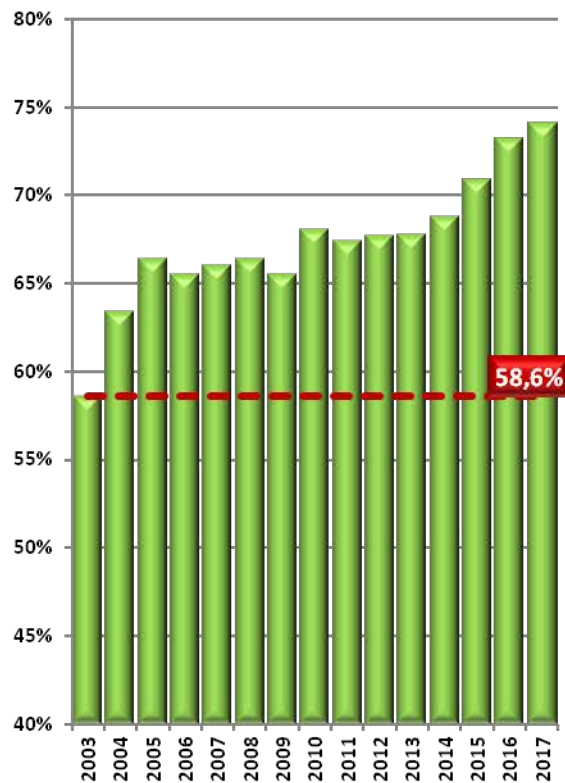
Ratios d'autonomie financière par catégorie de collectivités (en %)

	Rapports annuels et "Mission Finances Locales"														Estimation RCF	
	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Bloc Communal	60,8%	61,3%	61,2%	61,8%	62,0%	62,5%	62,3%	64,7%	64,9%	65,5%	66,0%	66,4%	68,6%	69,8%	70,7%	
Départements	58,6%	63,4%	66,4%	65,5%	66,0%	66,4%	65,5%	68,1%	67,4%	67,7%	67,8%	68,8%	70,9%	73,2%	74,1%	
Régions	41,7%	40,8%	44,1%	48,1%	53,2%	55,7%	54,0%	58,2%	54,3%	54,2%	53,6%	58,1%	62,5%	64,2%	70,7%	

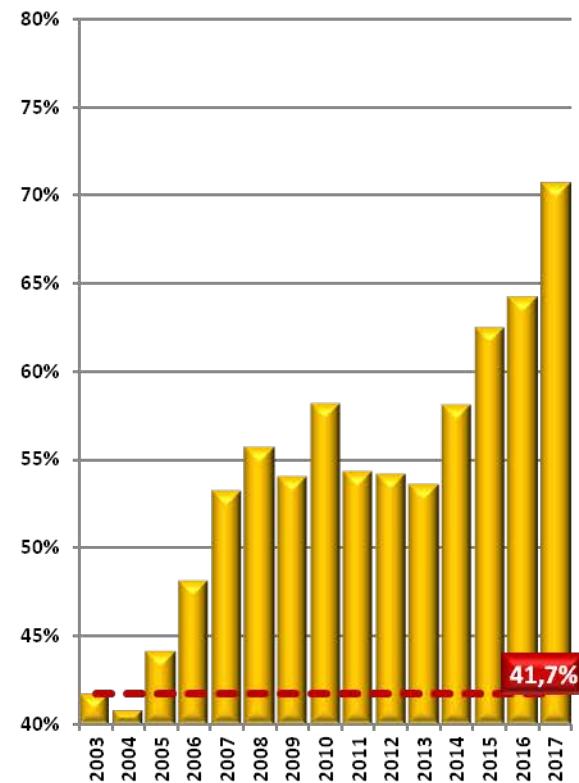
Ratio d'autonomie financière - Bloc Communal



Ratio d'autonomie financière - Départements



Ratio d'autonomie financière - Régions



## 3.1

### Rappels concernant le dégrèvements de TH introduit en 2018





Les communes et les EPCI bénéficient seuls du produit de la TH. Celle-ci est toutefois complétée de certaines taxes annexes (EPFL, GEMAPI).

## Mais

### 1- Exonération totale des personnes modestes sous les conditions suivantes :

L'exonération de TH est liée aux conditions suivantes à vérifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition à la TH :

**1- Condition de revenu :** le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année précédente ne doit pas excéder la limite définie à l'article 1417-I du CGI (10 815 € majoré de 2 888 € par demi-part supplémentaire ou 1 444 € par quart de part supplémentaire en 2018).

**2- Conditions de situations :** sont concernés :

- les veufs et veuves,
- les personnes de plus de 60 ans qui n'étaient pas redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation,
- les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH),
- les personnes infirmes ou invalides et ne pouvant subvenir à leurs besoins par leur travail,
- les destinataires de l'**allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et ceux de l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi).**

**3- Condition de cohabitations :**

Occuper son habitation principale, soit seul, soit avec des personnes limitativement désignées :

- conjoint ou partenaire de Pacs,
- personnes à charge à l'impôt sur le revenu,
- personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (art. L. 815-1 du CSS) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (art. L. 815-24 du CSS),
- tierce personne pour les invalides,
- personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas les limites fixées par l'article 1417-I du CGI.

LIMITE DE REVENU POUR L'APPLICATION DES ALLÈGÈMENTS D'IMPÔTS DIRECTS LOCAUX ACCORDÉS  
AUX CONTRIBUABLES DE CONDITION MODESTE - COTISATIONS DUES AU TITRE DE 2018 -  
Article 1417 I du Code général des impôts

Nombre de parts	(en Euros)													
	1	1,25	1,5	1,75	2	2,25	2,5	2,75	3	3,25	3,5	3,75	4	5
<b>METROPOLE</b>	10 815	12 259	13 703	15 147	16 591	18 035	19 479	20 923	22 367	23 811	25 255	26 699	28 143	33 919
<b>Antilles - Réunion</b>	12 798	14 327	15 855	17 299	18 743	20 187	21 631	23 075	24 519	25 963	27 407	28 851	30 295	36 071
<b>Guyane</b>	13 380	15 222	17 063	18 507	19 951	21 395	22 839	24 283	25 727	27 171	28 615	30 059	31 503	37 279
<b>Mayotte</b>	20 052	22 811	25 570	27 733	29 896	32 059	34 222	36 385	38 548	40 711	42 874	45 037	47 200	55 852

**Coût pour l'Etat : 1 646 M€ en 2017, 1 729 M€ en 2018 et 1 762 M€ en 2019**

## 2- Dégrèvement partiel de TH : le plafonnement fonction de l'IR

Le mécanisme du plafonnement ne peut être accordé que pour l'habitation principale sous condition d'être non passible de l'impôt de solidarité sur la fortune et d'avoir un revenu fiscal de référence qui n'excède pas les limites de 25 432 € (pour une part) majoré de 5 942 € par demi-part supplémentaire.

Le dégrèvement d'office est au plus égal à la fraction de la cotisation qui excède 3,44% du revenu fiscal de référence diminué d'un abattement. Cet abattement dépend de l'évolution des taux de TH et de l'évolution des abattements décidée par les collectivités.

LIMITE DE REVENU POUR L'APPLICATION DU PLAFONNEMENT EN FONCTION DU REVENU  
DES COTISATIONS DE TAXE D'HABITATION DUES AU TITRE DE 2018  
Article 1417 II du Code général des impôts

(en Euros)

Nombre de parts	1	1,25	1,5	1,75	2	2,25	2,5	2,75	3	3,25	3,5	3,75	4	5
<b>METROPOLE</b>	25 432	28 403	31 374	33 713	36 051	38 390	40 728	43 067	45 405	47 744	50 082	52 421	54 759	64 113
<b>Antilles - Réunion</b>	30 735	33 995	37 255	40 364	43 472	45 811	48 149	50 488	52 826	55 165	57 503	59 842	62 180	71 534
<b>Guyane</b>	33 682	36 942	40 202	43 462	46 722	49 498	52 273	55 049	56 950	59 289	61 627	63 966	66 304	75 658
<b>Mayotte</b>	37 014	40 597	44 179	47 762	51 344	54 394	57 444	60 014	62 583	65 153	67 722	70 292	72 861	83 139

## Coût prévisionnel pour l'Etat : 3 674 M€ en 2017

Depuis 2018, ce coût est globalisé avec le coût du nouveau dégrèvement introduit en LFI 2018.

**Coût prévisionnel pour l'Etat : 7 191 M€ en 2018 et 11 454 M€ en 2019**

# Les masses financières concernées par la fiscalité directe du bloc communal

en M€	2015				2016			
	Communes	EPCI	Autres	Total	Communes	EPCI	Autres	Total
TH	14 714	6 961	103	21 778	15 113	6 648	101	21 862
TFB	16 263	1 138	106	17 507	16 734	1 272	105	18 111
TFNB	816	139	5	960	819	142	5	966
TAFNB	14	66	0	80	11	66	0	77
<b>Impôts ménages</b>	<b>31 807</b>	<b>8 304</b>	<b>214</b>	<b>40 325</b>	<b>32 677</b>	<b>8 128</b>	<b>211</b>	<b>41 016</b>
CFE	1 181	6 037	16	7 234	866	6 554	6	7 426
CVAE	969	3 437	0	4 406	244	4 223	0	4 466
IFER	129	419	0	548	109	454	0	563
TASCOM	104	633	0	737	61	692	0	753
<b>Impôts économiques</b>	<b>2 383</b>	<b>10 526</b>	<b>16</b>	<b>12 925</b>	<b>1 280</b>	<b>11 923</b>	<b>6</b>	<b>13 208</b>
<b>TOTAL</b>	<b>34 190</b>	<b>18 830</b>	<b>230</b>	<b>53 250</b>	<b>33 957</b>	<b>20 051</b>	<b>217</b>	<b>54 224</b>

	Evolution 2015-2016 en M€			
	Communes	EPCI	Autres	Total
TH	399	-313	-2	84
TFB	471	134	-1	604
TFNB	3	3	0	6
TAFNB	-3	0	0	-3
<b>Impôts ménages</b>	<b>870</b>	<b>-176</b>	<b>-3</b>	<b>691</b>
CFE	-315	517	-10	192
CVAE	-725	786	0	60
IFER	-20	35	0	15
TASCOM	-43	59	0	16
<b>Impôts économiques</b>	<b>-1 103</b>	<b>1 397</b>	<b>-10</b>	<b>283</b>
<b>TOTAL</b>	<b>-233</b>	<b>1 221</b>	<b>-13</b>	<b>974</b>

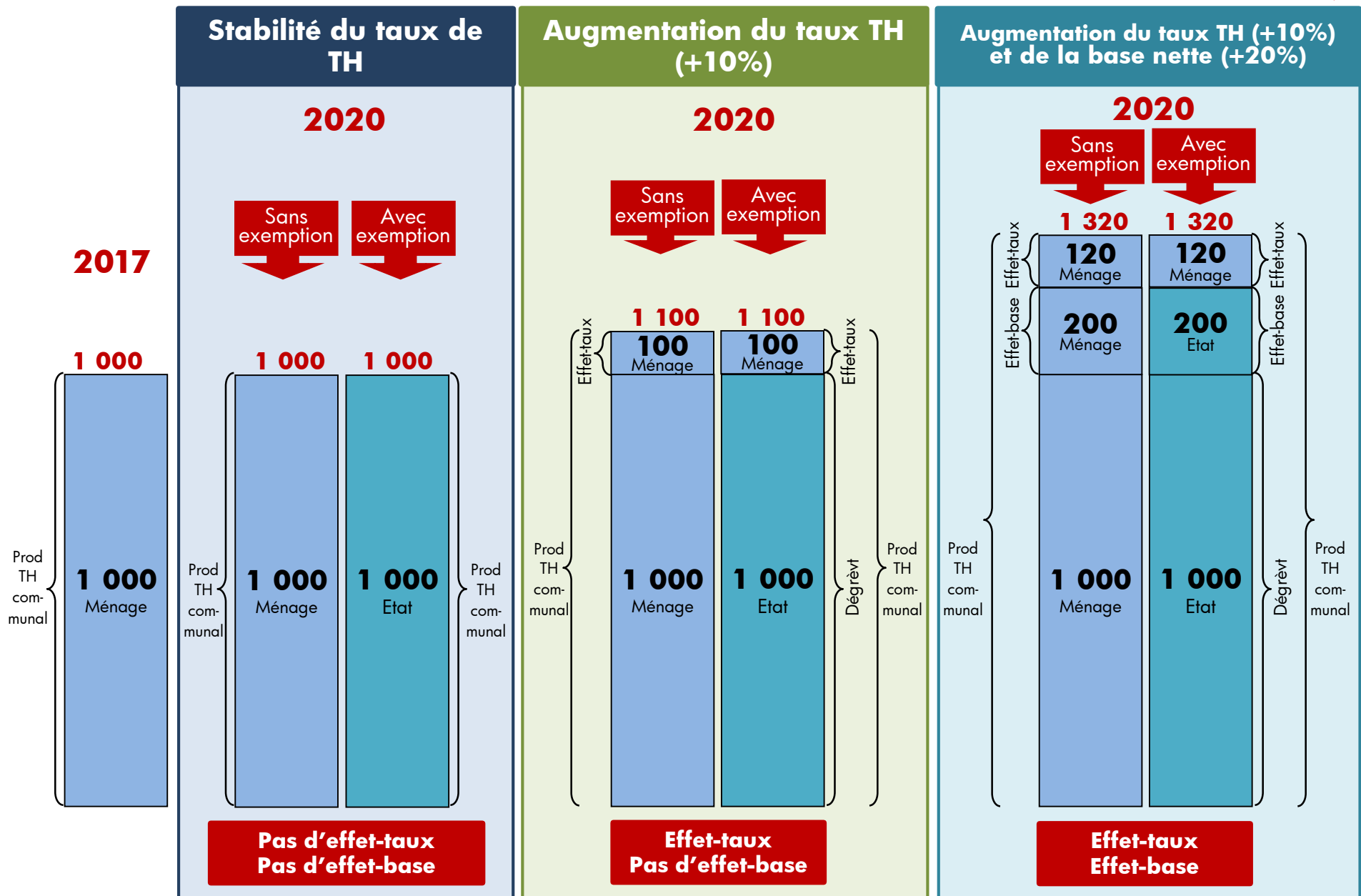
	Evolution 2015-2016 en %			
	Communes	EPCI	Autres	Total
TH	2,7%	-4,5%	-1,9%	0,4%
TFB	2,9%	11,8%	-0,9%	3,5%
TFNB	0,4%	2,2%	0,0%	0,6%
TAFNB	-21,4%	0,0%	s.o.	-3,8%
<b>Impôts ménages</b>	<b>2,7%</b>	<b>-2,1%</b>	<b>-1,4%</b>	<b>1,7%</b>
CFE	-26,7%	8,6%	-62,5%	2,7%
CVAE	-74,8%	22,9%	s.o.	1,4%
IFER	-15,5%	8,4%	s.o.	2,7%
TASCOM	-41,3%	9,3%	s.o.	2,2%
<b>Impôts économiques</b>	<b>-46,3%</b>	<b>13,3%</b>	<b>-62,5%</b>	<b>2,2%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>-0,7%</b>	<b>6,5%</b>	<b>-5,7%</b>	<b>1,8%</b>

Source : bulletin d'information statistique de la DGCL n° 117 juillet 2017

## Remarques :

1. Les produits de TH 2016 (21,8 Md €) incluent le montant des dégrèvements (3,824 Md €). L'Etat se substitue aux contribuables en transparence pour les collectivités.
2. Les produits de TH 2016 n'incluent pas les produits liés aux exonérations. Ceux-ci sont compensés en n+1, par une compensation fiscale dédiée.

# Le mécanisme du dégrèvement introduit en LFI 2020



# La coexistence jusqu'en 2019 des deux mécanismes de dégrèvements

Hypothèses

	2017	2018	2019	2020	2021
Base d'imposition	3 500 €	3 570 €	4 141 €	4 224 €	4 309 €
Taux d'imposition	20%	22%	22%	22%	22%
Impôt avec taux d'imposition en vigueur	700 €	785 €	911 €	929 €	948 €
Impôt avec taux 2017	700 €	714 €	828 €	845 €	862 €

## Calcul des dégrèvements

	2017	2018	2019	2020	2021
Impôt avec taux de TH 2017	700 €	714 €	828 €	845 €	862 €
- 1er dégrèvements 3,44% revenu (prenant en compte l'effet base)	150 €	150 €	264 €	0 €	0 €
= Impôts avec taux de TH 2017 après 1er dégrèvement	550 €	564 €	564 €	845 €	862 €
- Dégrèvements LFI 2018 (30% puis 65% puis 100%)	0 €	169 €	367 €	845 €	862 €
Impôts avec taux de TH 2017 après second dégrèvement	550 €	395 €	197 €	0 €	0 €

Dégrèvements

## Calcul de l'impôt dû

	2017	2018	2019	2020	2021
Impôt avec taux de TH de l'année en cours	700 €	785 €	911 €	929 €	948 €
- 1 <sup>er</sup> dégrèvement 3,44% revenu (prenant en compte l'effet base)	150 €	150 €	264 €	0 €	0 €
= Impôts avec taux de TH de l'année en cours après 1 <sup>er</sup> dégrèvement	550 €	635 €	647 €	929 €	948 €
- 2 <sup>nd</sup> dégrèvement LFI 2018 (30% puis 65% puis 100%)	0 €	169 €	367 €	845 €	862 €
Impôts avec taux de TH de l'année en cours après 2 <sup>nd</sup> dégrèvement	550 €	466 €	280 €	84 €	86 €

Contribuable

## Impôt résiduel du contribuable

	2018	2019	2020	2021
Effet progressivité du 2 <sup>nd</sup> dégrèvement	395 €	197 €		
+ effet taux sur la totalité des bases d'imposition	71 €	83 €	84 €	86 €
Reste à charge du par le contribuable	466 €	280 €	84 €	86 €

Reste à charge

# Conditions de revenus pour bénéficiaire du nouveau dégrèvement

Comme pour le plafonnement à 3,44% du revenu (article 1414 A du CGI), le bénéfice du nouveau dégrèvement (article 1414 C du CGI) est soumis à une condition relative au **revenu fiscal de référence (RFR)**. Le niveau de revenu fiscal de référence est cependant différent de celui applicable au plafonnement de la TH en fonction du revenu, afin d'élargir le nombre de bénéficiaires de la mesure nouvelle (objectif 80%).

Un mécanisme de **lissage** du dégrèvement est proposé afin d'atténuer, légèrement, les effets de seuils. Pour une personne seule, le seuil de RFR est fixé à 27 000 € pour le dégrèvement total. Cependant, au-dessus de ce seuil et jusqu'à 28 000 € (+ 1 000 €), le contribuable bénéficie d'un dégrèvement partiel proportionnel à sa situation entre ces deux bornes. Ce n'est que dès que le revenu atteint 28 000 € que le contribuable paie la totalité de son impôt.

## Seuil d'éligibilité au-dessous duquel existe le dégrèvement et Seuils pour réfaction

Caractéristiques du foyer fiscal	Célibataire	Couple sans enfant ou famille monoparentale avec 1 enfant	Couple + un enfant ou famille monoparentale avec 2 enfants	Couple + 2 enfants	Famille monoparentale avec 3 enfants	Couple + 3 enfants *	Couple + 4 enfants
Nb de personnes	1 pers	2 pers	3 pers	4 pers	4 pers	5 pers	6 pers
<b>Nb de parts</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2,5</b>	<b>3</b>	<b>3,5</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
Nb de demi-parts	2	4	5	6	7	8	10
Suppl par demi-part		8 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
<b>Seuil 1 de RFR**</b>	<b>27 000</b>	<b>43 000</b>	<b>49 000</b>	<b>55 000</b>	<b>61 000</b>	<b>67 000</b>	<b>79 000</b>
Seuil 2 de RFR (lissage)	28 000	45 000	51 000	57 000	63 000	69 000	81 000
Ecart	1 000	2 000	2 000	2 000	2 001	2 000	2 000

\* A partir de 3 enfants, chaque enfant représente 1 part

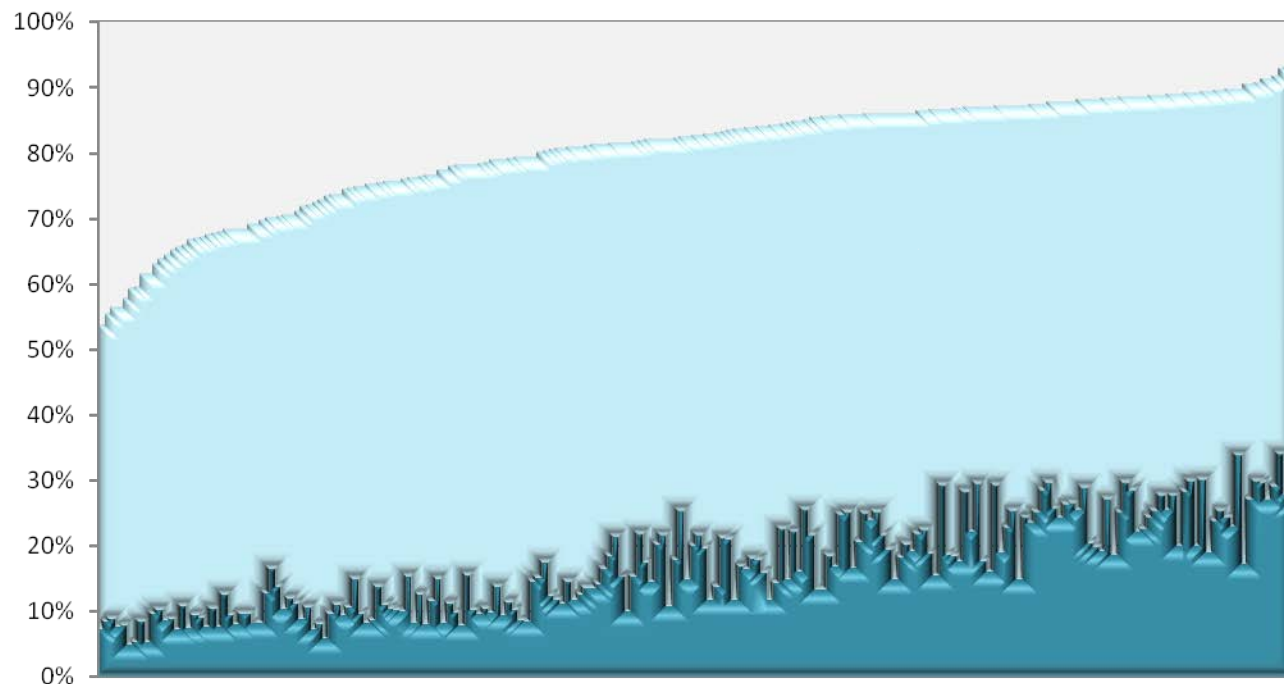
\*\* Revenu fiscal de référence

# Les simulations diffusées par le Sénat en novembre 2017 : leur analyse pour les Villes de plus de 2000 habitants en « ex » Midi Pyrénées

## 1 Le protocole de simulation retenu par le Sénat :

Les simulations avaient été réalisées sur la base des données relatives aux émissions de TH 2016. Ces données avaient été mises à jour des taux votés par les collectivités au titre de la TH 2017 et les valeurs locatives actualisées des coefficients de revalorisation de 0,4 % en 2017 et de 1 % en 2018 (alors estimé au lieu du 1,2% définitivement arrêté, cf. partie 1).

## Répartition des foyers soumis à la TH



- Nombre actuel d'exonérés et de non exonérés ayant une TH nulle
- Nombre de nouveaux exonérés (LFI 2018)
- Nombre non exonérés en 2020

## 2

### Dénombrement

Selon ces simulations :

- 17,3 % des foyers des villes étudiées seraient déjà soit exonérés, soit redevables d'une TH nulle (cumul des abattements, etc...).
- 62,2 % supplémentaires des foyers TH de ces villes deviendraient, en 2020, totalement dégrévés de TH (hors effet taux).
- seuls 20,5 % des foyers, en 2020, acquitteraient l'intégralité de la TH alors due.

# Les simulations diffusées par le Sénat en novembre 2017 : leur analyse pour les Villes de plus de 2000 habitants en « ex » Midi Pyrénées

## 20 villes avec le plus faible impact (en % des foyers TH)

	Exonérés actuels ou ayant une TH nulle	Dégravés au titre de la mesure LFI 2018	Foyers non exonérés en 2020
Pibrac	7,4%	46,5%	46,1%
Brax	8,6%	47,0%	44,4%
Auzeville-Tolosane	9,0%	47,5%	43,4%
Lapeyrouse-Fossat	7,7%	48,9%	43,4%
Tournefeuille	8,0%	49,9%	42,1%
Balma	8,5%	53,1%	38,4%
Escalquens	9,7%	53,6%	36,7%
L'Union	10,3%	53,6%	36,0%
Labège	16,6%	53,7%	29,7%
Drémil-Lafage	5,5%	54,3%	40,3%
Seilh	5,0%	54,4%	40,6%
Cornebarrieu	10,9%	55,3%	33,9%
Ramonville-Saint-Agne	12,7%	55,7%	31,6%
Quint-Fonsegrives	8,7%	55,9%	35,4%
Montréjeau	33,9%	55,9%	10,2%
Montrabé	5,5%	56,1%	38,3%
Castelmaurou	9,1%	56,2%	34,7%
Castanet-Tolosan	13,8%	56,7%	29,5%
Prayssac	25,4%	57,1%	17,5%
Venerque	12,9%	57,3%	29,8%

## 20 villes avec le plus fort impact (en % des foyers TH)

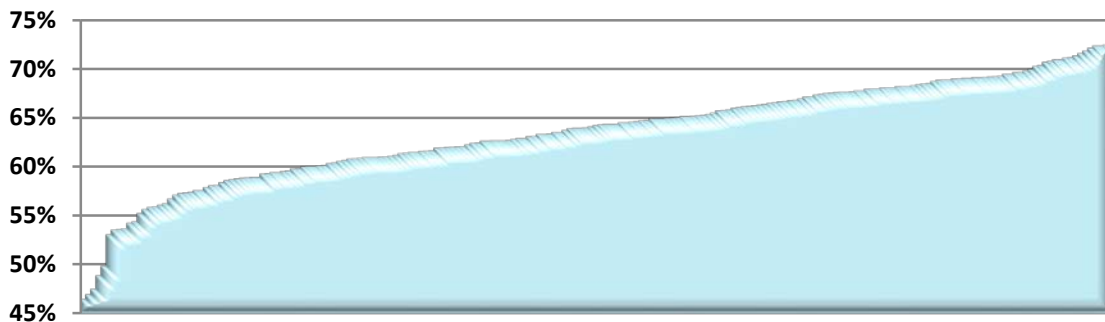
	Exonérés actuels ou ayant une TH nulle	Dégravés au titre de la mesure LFI 2018	Foyers non exonérés en 2020
Aucamville	11,3%	69,6%	19,1%
Cauterets	15,0%	69,7%	15,4%
Albias	18,7%	69,8%	11,5%
La Tour-du-Crieu	14,5%	70,0%	15,6%
Labruguière	19,2%	70,2%	10,6%
Lagardelle-sur-Lèze	7,9%	70,3%	21,8%
Fonbeauzard	8,7%	70,7%	20,6%
Eaunes	8,7%	70,8%	20,6%
Bressols	12,0%	70,9%	17,1%
Labastide-Saint-Pierre	16,2%	70,9%	12,8%
Longages	15,1%	71,1%	13,9%
Verdun-sur-Garonne	15,5%	71,1%	13,3%
Saint-Sulpice-la-Pointe	10,9%	71,3%	17,8%
Nailloux	10,1%	71,6%	18,4%
Bérat	11,9%	71,8%	16,3%
Saint-Etienne-de-Tulmont	13,5%	72,1%	14,4%
Montech	15,0%	72,3%	12,7%
Bessières	13,4%	72,3%	14,3%
Montbaton	12,0%	72,4%	15,6%
La Ville-Dieu-du-Temple	17,3%	73,2%	9,5%

### Dénombrement

La nouvelle mesure de dégrèvement porterait sur :

- moins de 50% des foyers pour 5 des villes étudiées ;
- de 50 à 55% des foyers pour 6 villes ;
- de 55 à 60% des foyers pour 32 villes ;
- **de 60 à 65% des foyers pour 72 villes ;**
- de 65 à 70% des foyers pour 71 villes ;
- plus de 70% des foyers pour 16 villes.

### Répartition des foyers soumis à la TH



■ Nombre de nouveaux exonérés (LFI 2018)



# Les simulations diffusées par le Sénat en novembre 2017 : leur analyse pour les Villes de plus de 2000 habitants en « ex » Midi Pyrénées

## 20 villes avec le plus faible poids

	Dégrèvement supplémentaire / Produit TH
Saint-Lary-Soulan	5,3%
Cauterets	10,6%
Bagnères-de-Luchon	11,4%
Ax-les-Thermes	14,7%
Auzeville-Tolosane	28,2%
Campan	31,7%
Bagnères-de-Bigorre	34,3%
Tournefeuille	34,5%
Brax	34,6%
Pibrac	35,2%
Balma	35,4%
Sévérac-d'Aveyron	35,5%
Ramonville-Saint-Agne	36,8%
Toulouse	36,9%
Labège	37,1%
Escalquens	38,1%
Cazères	38,5%
Lapeyrouse-Fossat	38,8%
Seilh	39,2%
Rodez	40,5%

## 20 villes avec le plus fort poids

	Dégrèvement supplémentaire / Produit TH
Saint-Sulpice-la-Pointe	65,8%
Longages	66,0%
Grisolles	66,2%
Capdenac-Gare	66,5%
Aureilhan	66,6%
Soues	67,3%
Aubin	67,3%
Albias	67,5%
Saint-Etienne-de-Tulmont	67,7%
Verdun-sur-Garonne	67,9%
Montbeton	68,3%
Labastide-Saint-Pierre	69,2%
Bressols	69,4%
Labruguière	69,5%
Bordères-sur-l'Echez	69,6%
Montech	69,8%
Aiguefonde	71,0%
La Ville-Dieu-du-Temple	72,0%
Saint-Juéry	73,1%
Blaye-les-Mines	75,8%

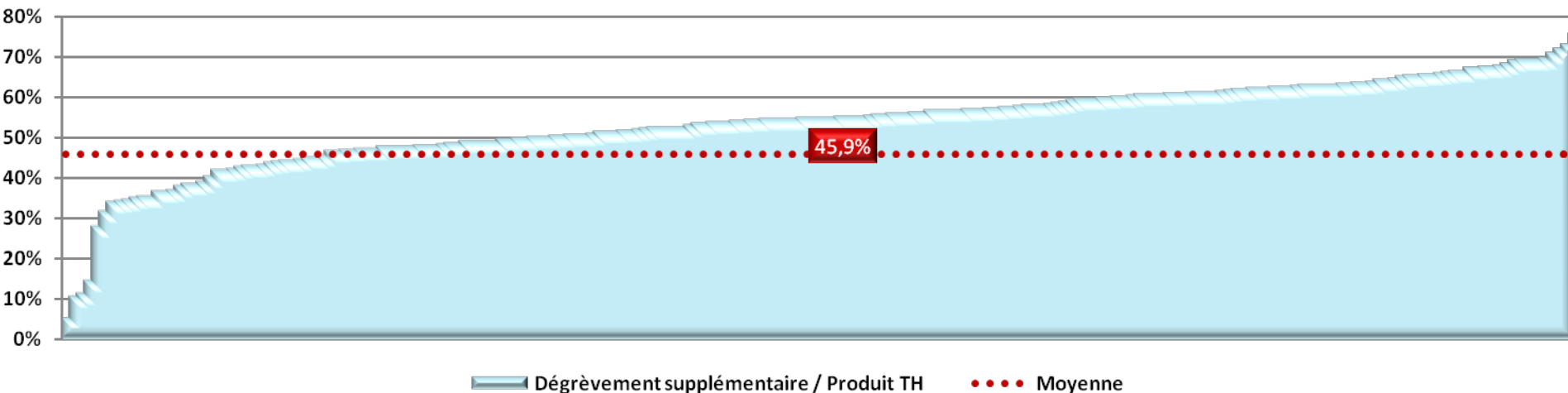
Les évaluations ci-contre rapportent le montant estimé supplémentaire (en valeur 2017 s'ajoutant aux dégrèvements déjà financés par l'Etat) en fin de processus de mise en œuvre du dégrèvement loi de finances 2018, aux produits fiscaux des villes et de leurs intercommunalités en 2017

## Dénombrement

Le dégrèvement supplémentaire représente

- moins de 30 % du produit de TH pour 5 villes ;
- de 30 à 40 % du produit de TH pour 14 villes ;
- de 40 à 50 % du produit de TH pour 42 villes ;
- **de 50 à 60 % du produit de TH pour 77 villes ;**
- plus de 60 % du produit de TH pour 64 villes ;

Estimation du montant du dégrèvement (format 2020) en % du produit de TH villes + EPCI 2017



# Les simulations diffusées par le Sénat en novembre 2017 : leur analyse pour les Villes de plus de 2000 habitants en « ex » Midi Pyrénées

## 20 villes avec le plus faible montant par foyer

	Dégrèvement supplémentaire / foyer bénéficiaire
Labège	374 €
Cazères	383 €
Soual	409 €
Coufouleux	417 €
La Ville-Dieu-du-Temple	419 €
Sévérac-d'Aveyron	422 €
Puylaurens	439 €
Noé	441 €
Valence	441 €
Baraqueville	448 €
Cintegabelle	449 €
Rabastens	452 €
Bozouls	454 €
Blaye-les-Mines	455 €
Bagnères-de-Luchon	456 €
Montbeton	463 €
Portet-sur-Garonne	467 €
Rieumes	468 €
Saint-Céré	471 €
Cazaubon	473 €

## 20 villes avec le plus fort montant par foyer

	Dégrèvement supplémentaire / foyer bénéficiaire
Launaguet	726 €
Brax	727 €
Pibrac	731 €
Aureilhan	740 €
Saint-Etienne-de-Tulmont	742 €
Fronton	742 €
Lapeyrouse-Fossat	745 €
Odos	749 €
Tournefeuille	755 €
Drémil-Lafage	766 €
L'Union	771 €
Fontenilles	777 €
Seilh	789 €
Montrabé	790 €
Pins-Justaret	799 €
Cugnaux	812 €
Aussonne	817 €
Saint-Orens-de-Gameville	832 €
Gratentour	858 €
Quint-Fonsegrives	879 €

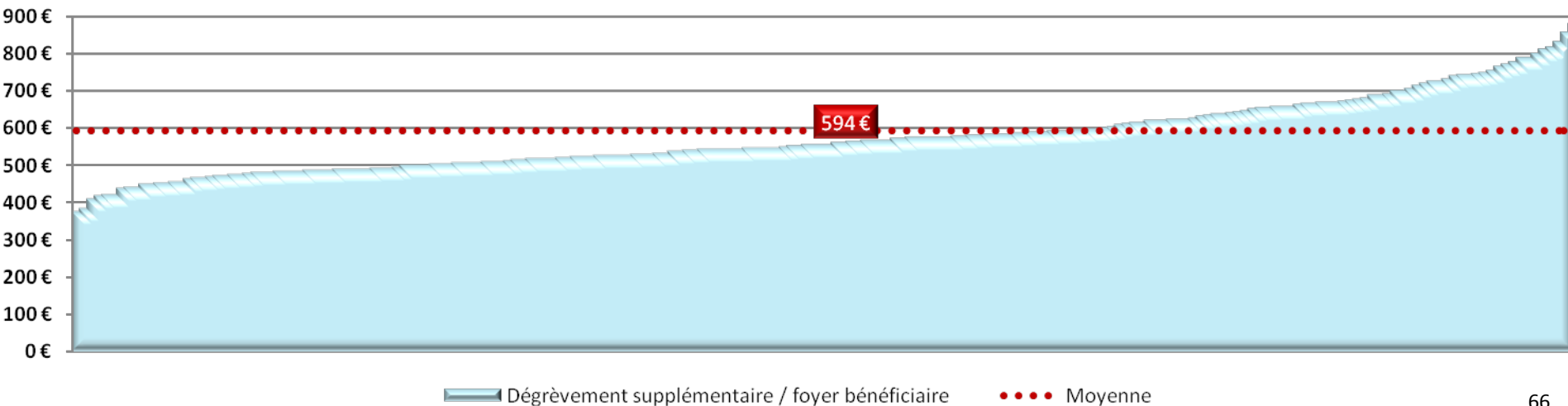
Les évaluations ci-contre rapportent le montant estimé supplémentaire (en valeur 2017 s'ajoutant aux dégrèvements déjà financés par l'Etat) en fin de processus de mise en œuvre du dégrèvement loi de finances 2018, au nombre de foyers TH concernés

### Dénombrement

Le dégrèvement supplémentaire représente

- moins de 400 € par foyer bénéficiaire pour 2 villes ;
- de 400 à 500 € par foyer bénéficiaire pour 43 villes ;
- **de 500 à 600 € par foyer bénéficiaire pour 93 villes ;**
- de 600 à 700 € par foyer bénéficiaire pour 40 villes ;
- plus de 700 € par foyer bénéficiaire pour 24 villes.

Estimation du montant du dégrèvement (format 2020) par foyer de TH bénéficiaire



## 3.2

### **Les scénarios de réforme envisagés dans le rapport de la mission « finances locales »**



# La taxe d'habitation, un impôt injuste ?

« À titre d'exemple, alors que le revenu médian des ménages des communes de Poitiers et de Cognac est similaire, la TH représente en moyenne 592 € par contribuable à Cognac (3,3 % du revenu médian), contre 1 099 € en moyenne par contribuable à Poitiers (6,3 % du revenu médian) ».

Rapport sur la réforme de la fiscalité locale page 33, Mission « Finances locales »

	Revenu moyen (€ par habitant)	Produit de TH par habitant (€) -Ville	Produit de TH par habitant (€) - Communauté	Produit de TH par habitant (€) -Total	Produit total TH / revenu moyen
Cognac	13 508 €	151 €	130 €	281 €	2,1%
Poitiers	10 869 €	318 €	132 €	450 €	4,1%

Ne disposant pas des données relatives aux revenus médians, l'analyse porte ici sur les revenus moyens : l'amplitude (du simple au double) notée dans le rapport Richard-Bur est aussi confirmée.

**Mais**

Les valeurs locatives brutes des seules résidences principales représentent une proportion assez similaire des revenus dans les deux villes.

	Revenu moyen (€ par habitant)	Valeur locative brute des résidences principales (€ par habitant)	VLB / REVENU
Cognac	13 508 €	1 746 €	12,9%
Poitiers	10 869 €	1 495 €	13,8%

	Taux de TH Ville 2017	Taux de TH communauté 2017	Taux consolidé de TH 2017	Poitiers / Cognac
Cognac	9,95%	8,75%	18,70%	2,06
Poitiers	27,93%	10,55%	38,48%	

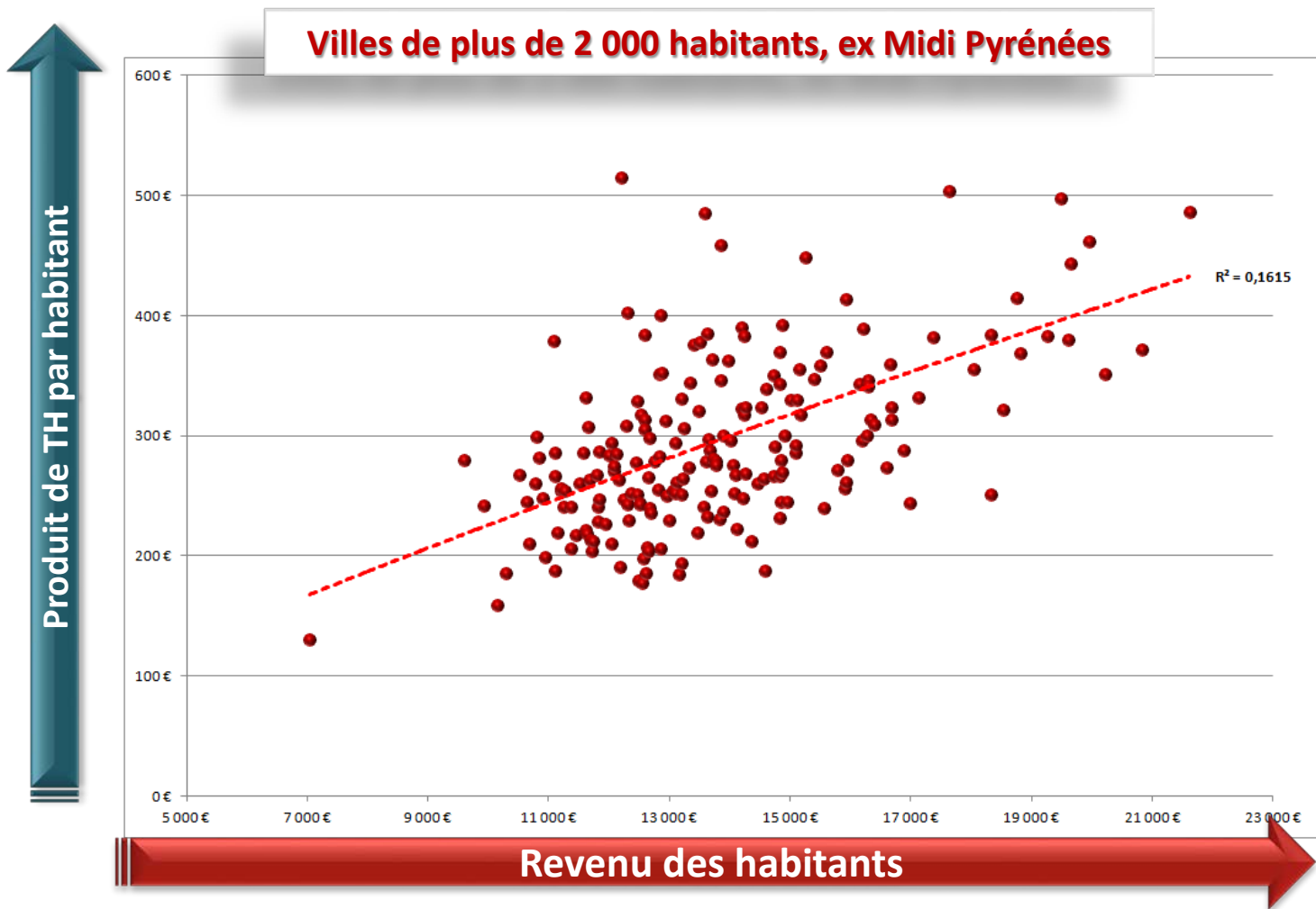
Le taux de TH de la ville de Poitiers est deux fois supérieur à celui de Cognac, soit la même amplitude que celle relative aux produits entre les deux villes.

	Produit de CFE	Poitiers / Cognac	Produit de CVAE	Poitiers / Cognac
Cognac	154 €	0,46	174 €	0,35
Poitiers	71 €		60 €	

Cognac dispose d'un produit de CFE double et d'un produit de CVAE triple par habitant au regard de celui de Poitiers.

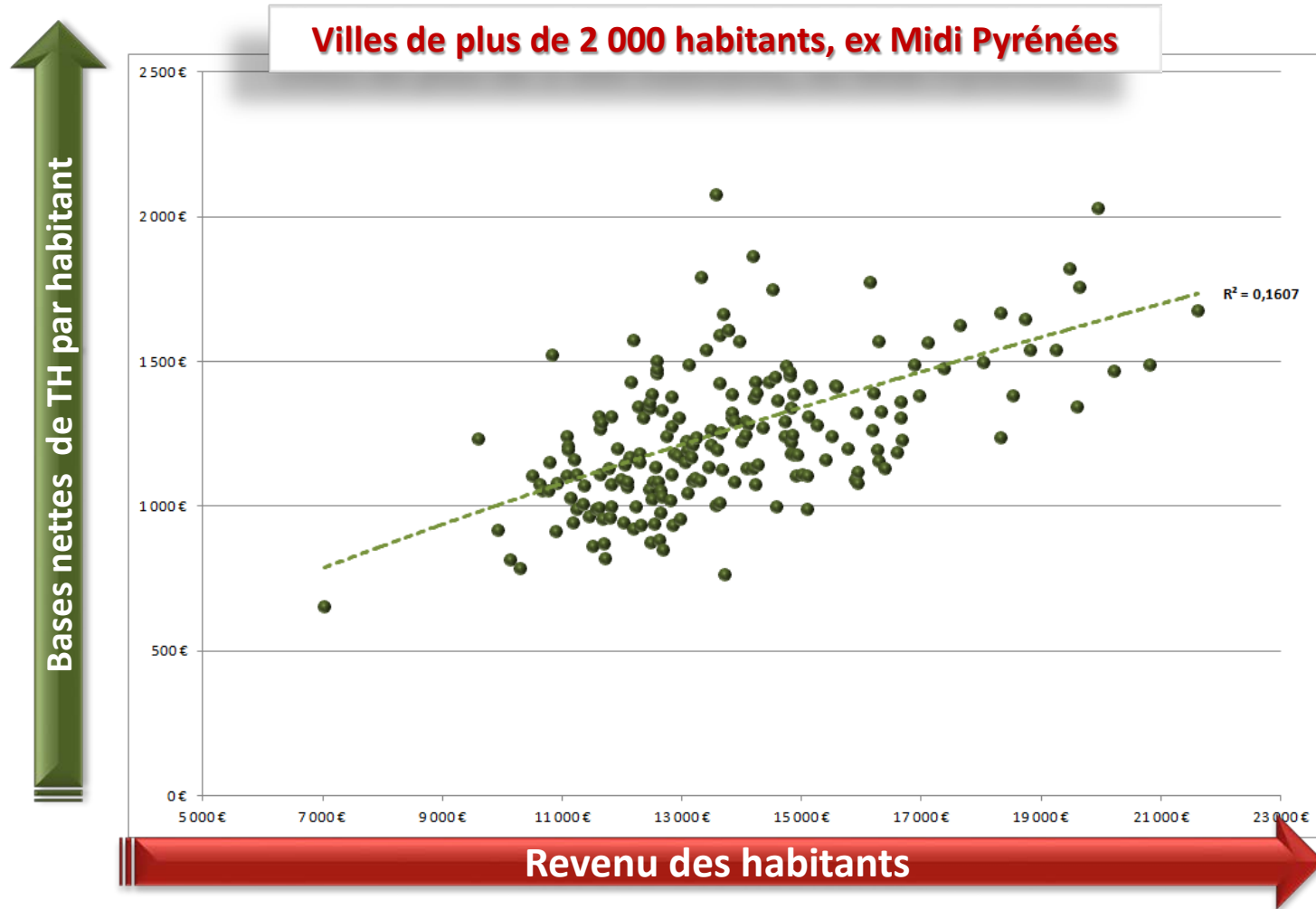
**Injustice de la taxe d'habitation ou échec de la péréquation ?**

# La taxe d'habitation, un impôt injuste ? Revenu et produit de TH par habitant



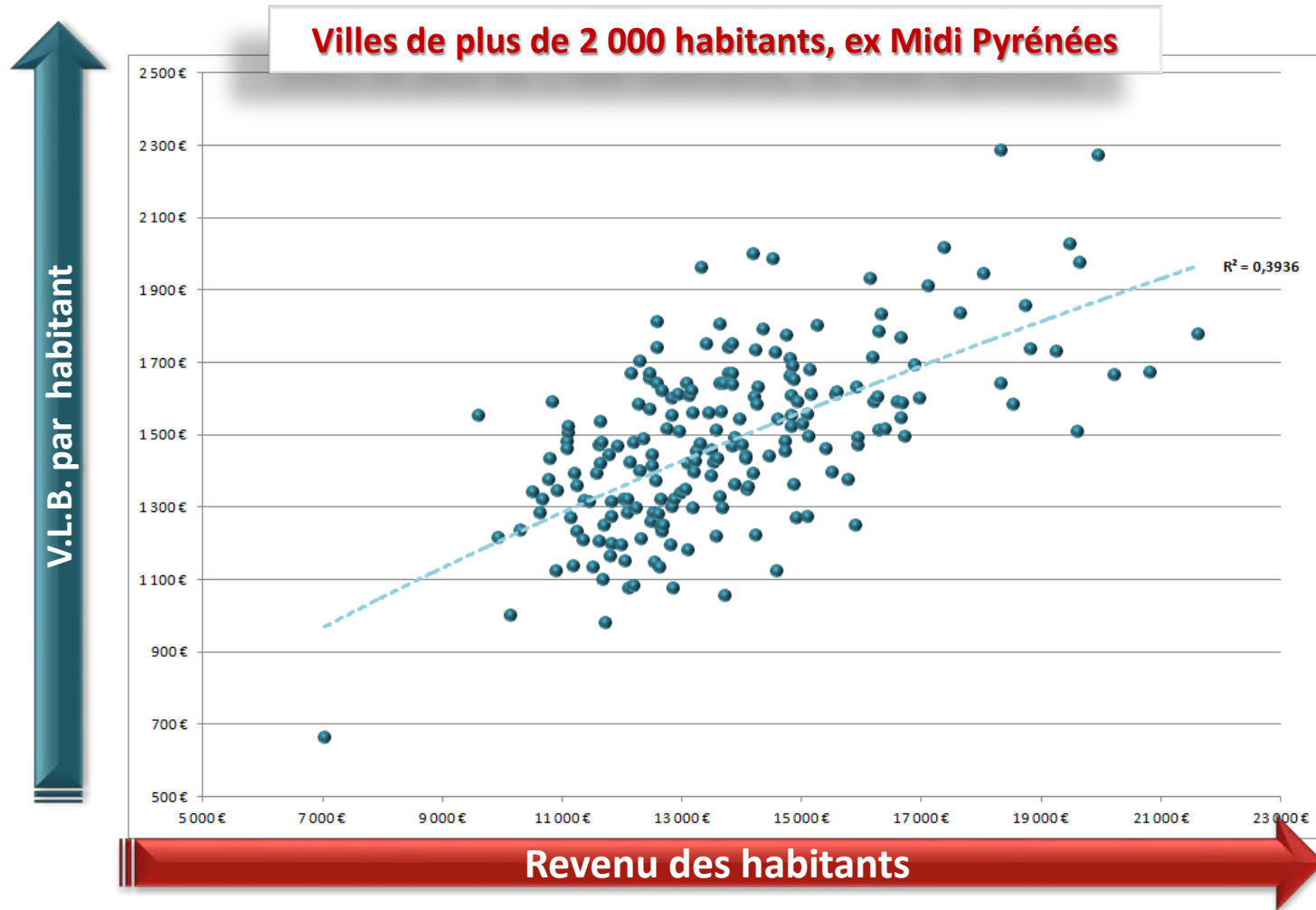
*Pour des revenus équivalents, les produits de TH par habitant peuvent varier parfois de 1 à 3.*

# La taxe d'habitation, un impôt injuste ? Revenu et **bases nettes de TH** par habitant



*La corrélation entre bases nettes de TH et revenu des habitants est équivalente à celle entre produit par habitant et revenu des habitants.*

# La taxe d'habitation, un impôt injuste ? Revenu et **base brute des résidences principales** par habitant



*La corrélation entre valeur locative des seules résidences principales de TH et revenu des habitants est de bien meilleure qualité*

## Scénario 1-1 : transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes et aux EPCI au prorata de leurs anciennes recettes de taxe d'habitation

### Principes :

- 1- Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties du département est partagé entre les communes d'un même ensemble intercommunal et leur EPCI en deux fractions, fonction du produit de TH de l'EPCI dans le total d'une part, et du produit (pris globalement) de toutes les communes de l'ensemble intercommunal. **Toutes les communes d'un même ensemble intercommunal reçoivent le même taux de TFB, quelle que soit leur situation en matière de taux communal de TH.**
- 2- Les communes et EPCI « surcompensés » reversent la différence au « FNGIR-TH ».
- 3- Les communes et EPCI « sous-compensés » bénéficient d'une attribution du « FNGIR-TH » qui ne suffit cependant pas à assurer la neutralité financière.
- 4- **Seules les communes et EPCI sous-compensés bénéficient d'une attribution d'une fraction d'impôts nationaux**, dont le montant attribué à chacun est égal au manque à gagner résiduel. Cette attribution joue le rôle qu'a joué la DCRTP dans la réforme de la TP. Le mécanisme ici proposé équivaut à celui d'une DCRTP indexée sur le taux de croissance d'un impôt national. **L'assimilation du mécanisme à un transfert d'impôt national ne vise qu'à assurer le respect formel du taux d'autonomie financière constitutionnel.**
- 5- **La prise en compte des compensations fiscales de TH dans le processus de neutralisation ne semble pas clairement acté.** Toutes choses égales part ailleurs, leur prise en compte accroît le volume d'impôt national à affecter au bloc communal, autrement dit, transforme les compensations fiscales actuelles en une « dotation » indexée sur la dynamique annuelle d'un impôt d'Etat.
- 6- **La stabilité du « FNGIR-TH » ne semble pas assurée.** « Les modalités d'évolution de ces fonds [communaux et intercommunaux], dans la durée devront être examinées, en lien avec la réforme de la péréquation qui devra être engagée une fois les ressources des collectivités territoriales stabilisées » (page 61 du rapport).

### Données 2016

Avant			Après		
Communes	TH	15,1	9,5	TFB	Communes
		EPCI	6,7	5,6	
15,1	Total				
EPCI	TH	6,7	4,3	TFB	EPCI
			Communes	15,1	
6,7	Total				

en Mds €



## Test du scénario 1-1 (Villes de plus de 2000 habitants, avec données disponibles) – données 2017

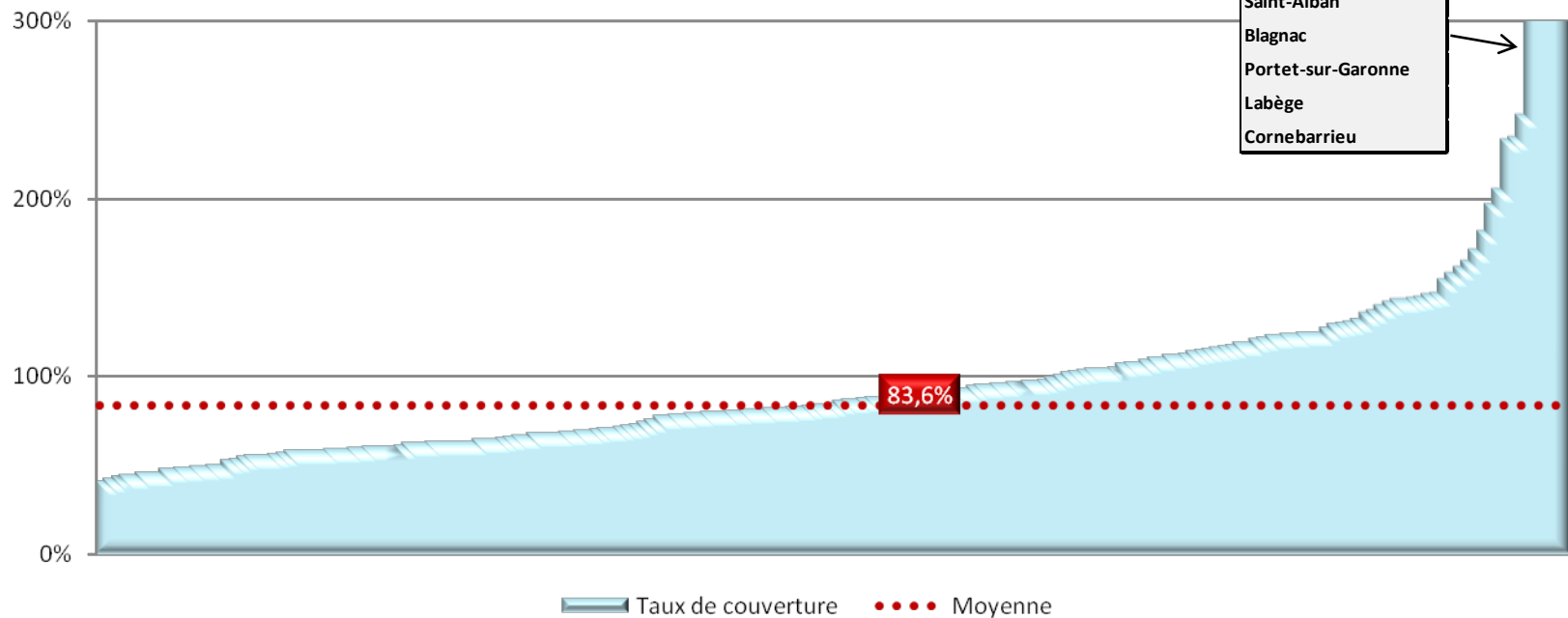
Produit 2017 de TH	Produit département TFB transféré
347 127 087 €	290 316 211 €

Taux moyen de recouvrement
83,63%

Villes sous compensées	Villes sur compensées
122	66
<b>188</b>	
64,9%	35,1%

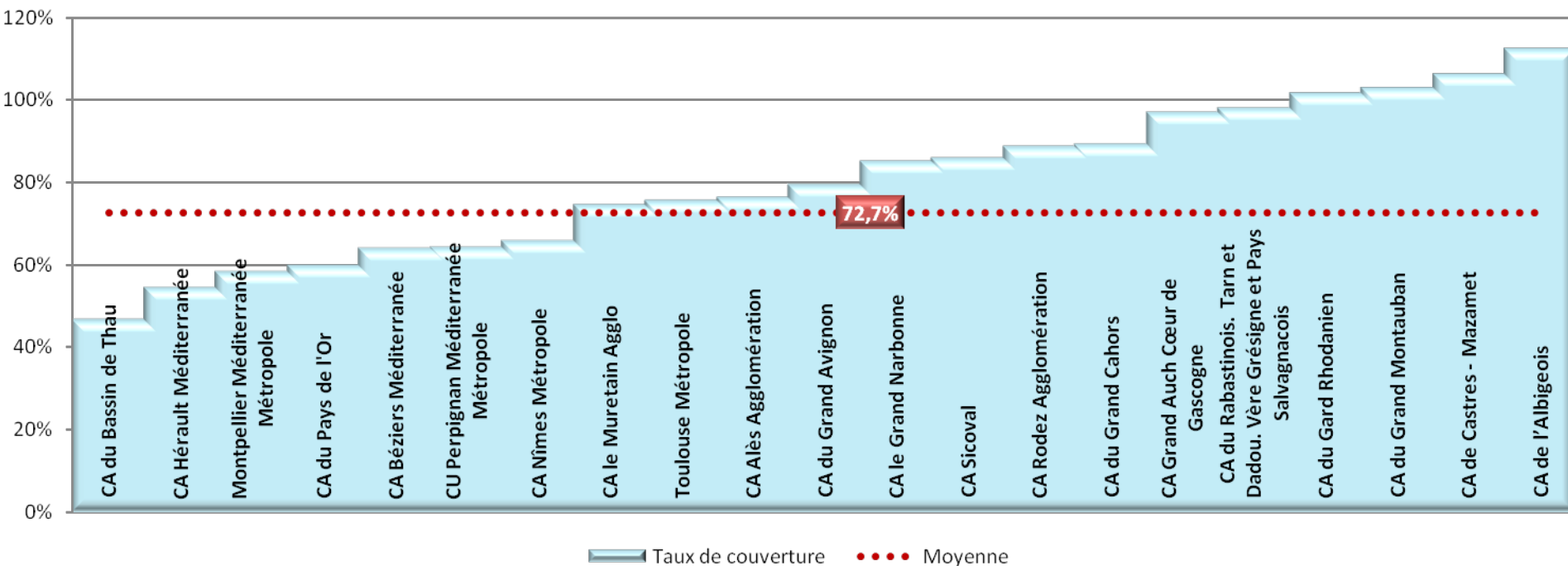
Impôts nationaux et FNGIR à recevoir	85 717 178 €
--------------------------------------	--------------

FNGIR à verser	28 906 302 €
----------------	--------------



## Test du scénario 1-1 (CA, CU et Métropoles d'Occitanie, avec données disponibles) – données 2017

Produit 2017 de TH	Produit département TFB transféré	Taux moyen de recouvrement	EPCI sous compensés	EPCI sur compensés
540 680 660 €	393 007 990 €	72,69%	17	4
21				
<b>Impôts nationaux et FNGIR à recevoir</b>	<b>150 052 215 €</b>		<b>81,0%</b>	<b>19,0%</b>
<b>FNGIR à verser</b>	<b>2 379 545 €</b>			



## Scénario 1-2 : spécialisation intégrale de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur les communes et transfert d'une fraction d'impôt national aux EPCI

### Principes

- 1- Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties du département ainsi que celui de leurs EPCI est attribué totalement aux communes. La perte de la TH des communes est compensée par la spécialisation intégrale de la TFPB sur l'échelon communal, résultat du transfert de la part départementale ainsi que de la part intercommunale.
- 2- La perte de la TH ainsi que de la TFPB des EPCI est compensée par le partage de fiscalité nationale et, le cas échéant, par « le transfert de certaines impositions économiques dévolues aux communes ».
- 3- Les Villes « surcompensées » reversent la différence au « FNGIR-TH », celles « sous-compensées » bénéficient d'une attribution du « FNGIR-TH » qui ne nécessiterait pas de complément via le transfert d'impôt nationaux. En cas de déséquilibre global, une dotation de compensation complémentaire pourrait satisfaire l'exigence constitutionnelle d'autonomie financière.
- 4- Les EPCI doivent disposer de ressources compensant à la fois la suppression de la TH mais aussi la perte de la taxe foncière bâtie.

### Données 2016

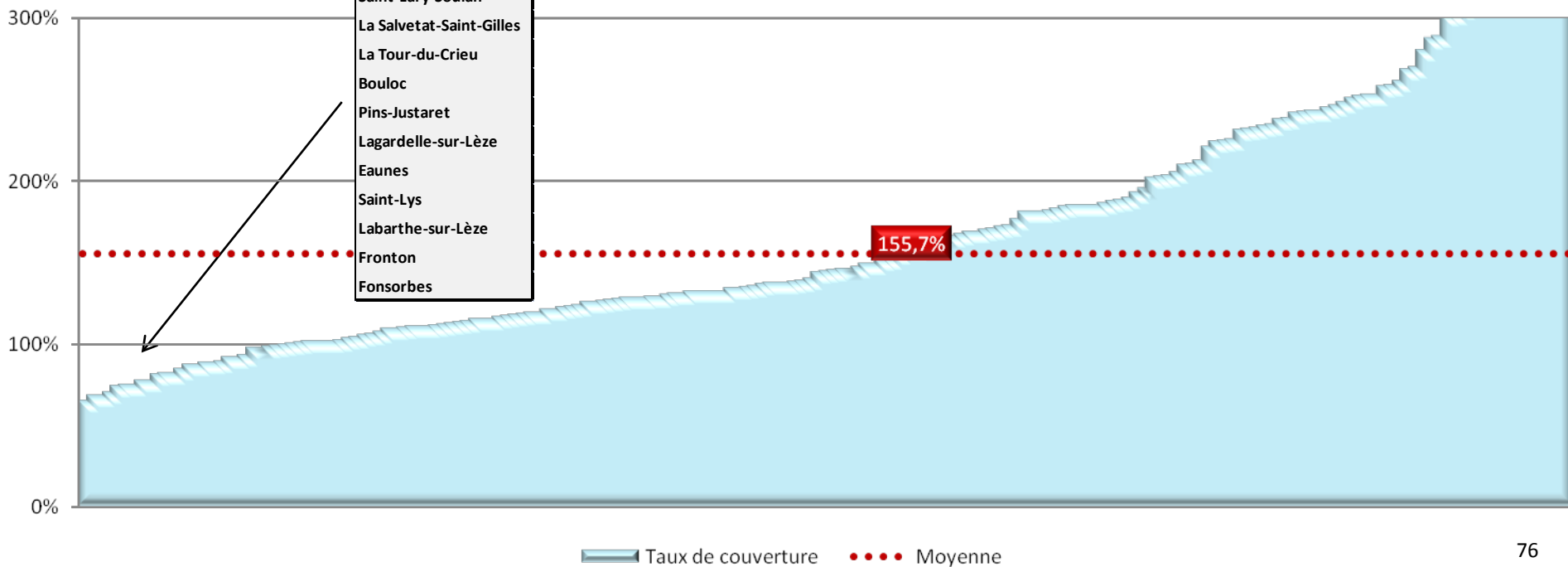
Avant		
Communes	TH	15,1
	EPCI	
EPCI	TH	6,7
	TFB	1,3
	<b>Total</b>	<b>8,0</b>

Après		
13,8	TFB départements	Communes
1,3	TFB EPCI	
<b>15,1</b>	<b>Total</b>	
8,0	Impots nationaux	EPCI

## Test du scénario 1-2 (Villes de plus de 2000 habitants, avec données disponibles) – données 2017

<b>Produit 2017 de TH</b>	<b>Produit département TFB transféré</b>	<b>Taux moyen de recouvrement</b>	<b>Villes sous compensées</b>	<b>Villes sur compensées</b>
<b>347 127 087 €</b>	<b>540 412 885 €</b>	<b>155,68%</b>	<b>25</b>	<b>163</b>
			<b>188</b>	
<b>FNGIR à recevoir</b>	<b>5 808 012 €</b>		<b>13,3%</b>	<b>86,7%</b>

<b>FNGIR à verser</b>	<b>199 093 810 €</b>
-----------------------	----------------------



**Test du scénario 1-2 (CA, CU et Métropoles d'Occitanie, avec données disponibles) – données 2017**

<b>Produit 2017 de TH</b>	<b>Produit EPCI 2017 TFB transféré aux communes</b>
<b>540 680 660 €</b>	<b>108 656 983 €</b>

<b>Impôts nationaux à recevoir</b>	<b>649 337 643 €</b>
------------------------------------	----------------------

## Scénario 2 : transfert d'une fraction d'impôt national au bloc communal sans modification du « panier » des ressources fiscales départementales

### Principes

- 1- La fiscalité directe départementale est maintenue en l'état (taxe foncière bâtie) ainsi que les taxes foncières des villes et de leurs intercommunalités.
- 2- La perte de la TH est compensée par le partage de fiscalité nationale.
- 3- Par construction aucune ville ou communauté n'est sur compensée ou sous compensée, l'attribution de sa part de fiscalité nationale transférée étant strictement égale à l'ancien produit de TH : aucun mécanisme de garantie des ressources entre collectivités territoriales n'est nécessaire car elles reçoivent une ressource fiscale nationale qui correspond à leur niveau individuel historique de recette de TH.
- 4- Le système est équivalent à une dotation de compensation indexée sur une recette fiscale d'Etat.

### Données 2016

Avant			Après		
Communes	TH	15,1	15,1	Impots nationaux	Communes
EPCI	TH	6,7	6,7	Impots nationaux	EPCI

en Mds €

## Test du scénario 2 (Villes de plus de 2000 habitants, avec données disponibles) – données 2017

Produit 2017 de TH	Produit 2017 TFB du département
347 127 087 €	0 €

<b>Impôts nationaux à recevoir</b>	<b>347 127 087 €</b>
------------------------------------	----------------------

## Test du scénario 2 (CA, CU et Métropoles d'Occitanie, avec données disponibles) – données 2017

Produit 2017 de TH	Produit EPCI 2017 TFB transféré aux communes
540 680 660 €	0 €

<b>Impôts nationaux à recevoir</b>	<b>540 680 660 €</b>
------------------------------------	----------------------

- 1- Quelle année de référence du processus de neutralisation financière (bases d'imposition et taux d'imposition)**
- 2- Dans l'hypothèse d'une fiscalité nationale partagée, les recettes de fiscalité transférée peuvent-elles servir à financer la péréquation horizontale ?**
- 3- Quel mécanisme de liaison de taux d'imposition (vote du taux de CFE) et d'encadrement éventuel des possibilités de hausse du taux de TFB ?**
- 4- Quel mécanisme de compensation des pertes de recettes en cas de plafonnement des taux de TFB à 60 % ? En Occitanie, 380 communes environ sont concernées pour un coût en cas de plafonnement d'environ 45 M€.**
- 5- Dans l'hypothèse d'une intégration des compensations fiscales dans le processus de neutralisation financière, quelle sera leur année de référence, notamment quant aux compensations de TH ?**
- 6- Quand seront réalisées des simulations quant aux effets de la réforme sur la répartition des dotations d'Etat ? Celle-ci est en effet de nature à modifier les montants du potentiel fiscal et financier, de l'effort fiscal, et du CIF et donc les répartitions des dotations aux communes (Dotation forfaitaire, DSU, DSR, DNP, FSRIF) aux intercommunalités (DGF) ou aux ensembles intercommunaux (FPIC).**



# L'impact d'un plafonnement des taux globaux de TFB à 60 %

	Taux FB commune - 2017 - (%)	Taux FB EPCI - 2017 - (%)	Taux FB département - 2017 - (%)	Taux global de TFB	Produit TFB lié au taux excédent 60 %
Carcassonne	41,07%	1,50%	30,69%	73,26%	8 126 452 €
Sète	46,33%	0,21%	21,45%	67,99%	4 910 037 €
Auch	44,07%	0,11%	33,85%	78,03%	4 692 877 €
Castres	34,33%	0,00%	29,47%	63,80%	1 872 699 €
Montauban	30,00%	3,47%	28,93%	62,40%	1 790 974 €
Trèbes	42,34%	1,50%	30,69%	74,53%	1 008 170 €
L'Isle-Jourdain	39,44%	0,90%	33,85%	74,19%	975 802 €
Graulhet	33,62%	2,50%	29,47%	65,59%	729 953 €
Gruissan	33,66%	1,52%	30,69%	65,87%	679 046 €
Castelnaudary	32,42%	1,44%	30,69%	64,55%	585 006 €
Castanet-Tolosan	32,75%	9,37%	21,90%	64,02%	549 564 €
Condom	28,25%	4,73%	33,85%	66,83%	546 528 €
Mirande	38,63%	2,71%	33,85%	75,19%	511 912 €
Cahors	38,25%	0,00%	23,46%	61,71%	504 220 €
Blagnac	32,72%	5,96%	21,90%	60,58%	470 208 €
Leucate	31,15%	1,52%	30,69%	63,36%	460 568 €
Limoux	33,17%	0,00%	30,69%	63,86%	453 965 €
Sallèles-d'Aude	50,60%	1,52%	30,69%	82,81%	450 952 €
Caussade	29,09%	7,69%	28,93%	65,71%	395 509 €
Eauze	28,58%	7,00%	33,85%	69,43%	393 752 €
Narbonne	28,35%	1,52%	30,69%	60,56%	387 699 €
Argeliers	54,46%	1,52%	30,69%	86,67%	342 147 €
Fleury	31,70%	1,52%	30,69%	63,91%	330 572 €
Nogaro	33,14%	7,59%	33,85%	74,58%	314 601 €
Fleurance	30,99%	0,00%	33,85%	64,84%	312 279 €

# L'exemple d'un impact sur les concours financiers : le cas des départements

## Postulat de départ pour l'ensemble des simulations ci-après :

- ✓ La nouvelle réforme fiscale supprimerait la taxe d'habitation du bloc communal et transférerait à ce dernier la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements.
- ✓ Pour compenser cette perte de ressources fiscales, les départements bénéficieraient d'une quote part d'un impôt national comme la TVA ou la CSG (sans pouvoir de taux au niveau local).

### Définition issue de la LF pour 2012

#### Potentiel fiscal FB (Bases brutes FB x TMP FB national)

+ CVAE localisée à 100%  
+ TSCA supplémentaire  
+ IFER  
+ DCRTP  
+/- FNGIR

+ Compensation SPPS  
+ Potentiel fiscal DMTO (moyenne 5 ans)

= Potentiel fiscal (LF pour 2012)

### Nouvelle définition du potentiel fiscal possible

#### Produit TVA/CSG

+ CVAE localisée à 100%  
+ TSCA supplémentaire  
+ IFER  
+ DCRTP  
+/- FNGIR

+ Compensation SPPS  
+ Potentiel fiscal DMTO (moyenne 5 ans)

= Potentiel fiscal

Au regard de ce rappel historique sur l'évolution de la définition du potentiel fiscal suite aux différentes réformes fiscales des 20 dernières années, le législateur pourrait être tenté **de substituer au potentiel fiscal FB le produit qui remplacerait la taxe foncière sur les propriétés bâties (TVA, CSG...).**

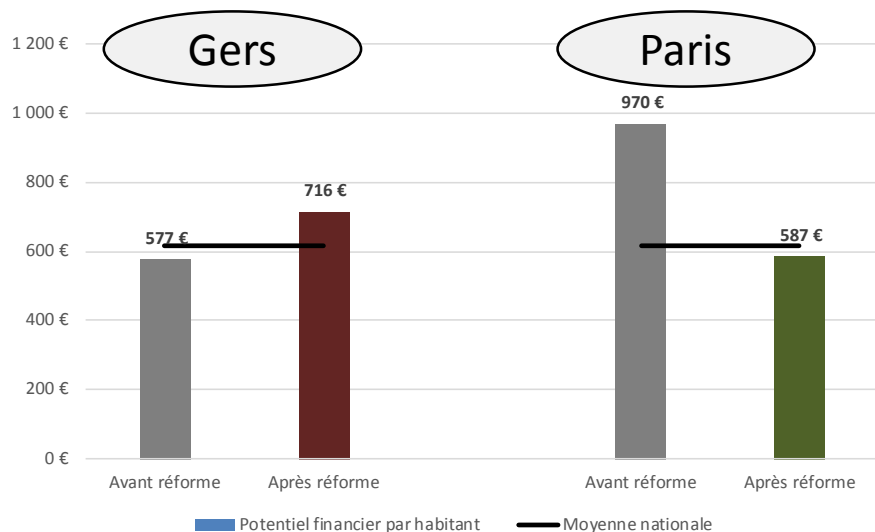
**Toutefois, ceci reviendrait à intégrer au potentiel fiscal** (qui n'aurait de potentiel que le nom dans la mesure où les départements n'auraient alors plus la possibilité de le mobiliser) **le produit de FB sous sa nouvelle « forme » (TVA/CSG...)** et donc à intégrer dans cet indicateur de richesse la politique fiscale en matière de taux d'imposition FB propre à chaque département.

**Quelles seraient les conséquences sur l'indicateur de richesse ? Sur les dotations et fonds qui en dépendent ?**

Estimation en tendance en valeur 2021

	GERS		PARIS	
	Avant réforme	Après réforme	Avant réforme	Après réforme
Bases FB brutes pour PF / nettes du CD	158 966	158 966	7 851 055	7 851 055
<b>x Taux d'imposition FB : moyen / du CD</b>	<b>16,27%</b>	<b>33,85%</b>	<b>16,27%</b>	<b>5,13%</b>
<b>= Potentiel / Produit FB</b>	<b>25 864</b>	<b>53 810</b>	<b>1 277 367</b>	<b>402 759</b>
+ Produit CVAE	6 620	6 620	500 491	500 491
+ Produit IFER	623	623	2 932	2 932
+ Produit TSCA réforme TP (article 77)	18 322	18 322	0	0
+ DCRTP / FNGIR	12 393	12 393	-809 700	-809 700
+ Produit DMTO	20 589	20 589	1 241 846	1 241 846
+ Compensation part salaire TP	4 570	4 570	0	0
<b>= Potentiel fiscal en k€</b>	<b>88 980</b>	<b>116 927</b>	<b>2 212 936</b>	<b>1 338 328</b>
+ Dotation forfaitaire hors SPPS	16 105	16 105	0	0
+ Dotation de compensation	11 218	11 218	0	0
+ Dotation de Compensation Métropolitaine	0	0	0	0
<b>= Potentiel financier en k€</b>	<b>116 303</b>	<b>144 249</b>	<b>2 212 936</b>	<b>1 338 328</b>
/ Population DGF	201 506	201 506	2 281 113	2 281 113
<b>= Potentiel financier par habitant</b>	<b>577 €</b>	<b>716 €</b>	<b>970 €</b>	<b>587 €</b>
Moyenne nationale	616 €	616 €	616 €	616 €
<b>Ecart potentiel financier / moyenne</b>	<b>-6,2%</b>	<b>16,3%</b>	<b>57,6%</b>	<b>-4,7%</b>

## Potentiel fiscal avant et après réforme



- ✓ Le département du Gers dispose d'un potentiel financier par habitant 6% inférieur à la moyenne. Après réforme fiscale, si le potentiel fiscal FB des départements était remplacé par le produit de substitution (TVA/CSG...) alors son potentiel financier serait +16% supérieur à la moyenne. Pourquoi ? En raison de l'intégration de l'effet taux d'imposition FB dans cet indicateur de richesse : le département du Gers appliquant un taux d'imposition FB (33,85%) deux fois supérieur à la moyenne nationale.
- ✓ A l'inverse, le département de Paris qui applique un taux d'imposition FB de 5,13% nettement en dessous de la moyenne nationale verrait, dans ces conditions, son potentiel financier fortement diminuer. Il passerait même en dessous de la moyenne nationale : -5%.
- ✓ Dans le cas présent, le département du Gers apparaîtrait, selon cette nouvelle définition possible du potentiel financier après réforme fiscale, plus riche que le département de Paris.
- ✓ De manière générale, les départements ayant adopté un taux d'imposition FB supérieur à la moyenne nationale (16,27%) apparaîtraient plus riches ou moins pauvres (effet défavorable) avec cette nouvelle définition de l'indicateur de richesse et inversement.

- 4 -

**L'INCITATION FINANCIÈRE À LA  
MISE EN PLACE D'UNE TEOM  
INCITATIVE**



**Nouvelles dispositions proposées (en gras les modifications proposées)****ARTICLE 1520 du CGI**

I- Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales **ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement**, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

Les dépenses du service de collecte et de traitement des déchets mentionnées au premier alinéa du présent I comprennent :

1° Les dépenses réelles de fonctionnement ;

2° Les dépenses d'ordre de fonctionnement au titre des dotations aux amortissements des immobilisations lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure ;

3° Les dépenses réelles d'investissement lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses d'ordre de fonctionnement constituées des dotations aux amortissements des immobilisations correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure.

» ;

[...] sans changement

IV.-Le dégrèvement de la taxe consécutif à la constatation, par une décision de justice passée en force de chose jugée, de l'illégalité des délibérations prises par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, fondée sur la circonstance que le produit de la taxe et, par voie de conséquence, son taux sont disproportionnés par rapport au montant des dépenses mentionnées au premier alinéa du I du présent article et non couvertes par des recettes ordinaires non fiscales, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux, est à la charge de cette commune ou de cet établissement public de coopération intercommunale. Il s'impute sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2, L. 3662-2 et L. 5219-8-1 du code général des collectivités territoriales.

L'administration fiscale communique aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale concernés, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du dégrèvement prononcé en application du présent IV, le montant de la taxe dégrévée, le montant initial de l'imposition contestée ainsi que la référence du jugement à l'origine de la décision de dégrèvement.

## **Nouvelles dispositions proposées (en gras les modifications proposées)**

### **ARTICLE 1636 B undecies du CGI**

[...]

6- La première année d'application des dispositions de l'article 1522 bis<sup>(1)</sup>, le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne peut excéder **de plus de 10 %** le produit total de cette taxe tel qu'issu des rôles généraux au titre de l'année précédente.

### **ARTICLE 1641 du CGI**

I. – A. – En contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'Etat perçoit 2 % du montant des taxes suivantes :

- a) Taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- b) Taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- c) Taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- d) Cotisation foncière des entreprises ;
- e) Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1519 HA, 1599 quater A, 1599 quater A bis et 1599 quater B ;
- f) Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I ;
- g) Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article 1530 bis ;
- h) Par dérogation au d du 1 du B, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre des cinq premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative mentionnée au I de l'article 1522 bis.**

B. – 1. En contrepartie des frais de dégrèvement visés au A, l'Etat perçoit 3,6 % du montant des taxes suivantes :

[...]

- d) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, **sauf dans le cas prévu au h du A ;**

II. – Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat perçoit 1 % du montant des taxes visées au A du I, ainsi que de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale, et 5,4 % du montant de celles visées au même B du I. Pour les impositions visées au même B et perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements, ce taux est réduit à 4,4 %.

<sup>(1)</sup> institution de la part incitative de la taxe